



817.37

972.94  
VAI

LES

# ORIGINES DE LA COLONISATION

ET LA

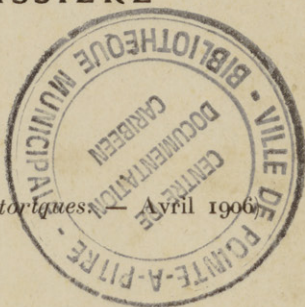
## FORMATION DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE

### A SAINT-DOMINGUE

PAR

**M. Pierre DE VAISSIÈRE**

\_\_\_\_\_  
(Extrait de la *Revue des questions historiques* — Avril 1906)  
\_\_\_\_\_



PARIS

AUX BUREAUX DE LA REVUE

5, RUE SAINT-SIMON, 5

1906

0429

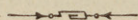




LES  
ORIGINES DE LA COLONISATION

ET LA  
FORMATION DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE

A SAINT-DOMINGUE <sup>1</sup>



Jusqu'en 1789, l'histoire de notre colonie française de Saint-Domingue, au contraire de celle de la Martinique ou de la Grenade, ne présente que peu de faits saillants au point de vue politique et militaire. Mais elle offre en revanche un intérêt tout particulier en ce qui touche une autre question : celle de la colonisation et, plus spécialement, celle de la formation de la société coloniale sous l'ancien régime. Comment s'est créée cette société ? Quelle a été, dans sa naissance et son développement, la part respective de l'initiative individuelle et de l'action gouvernementale ? Ce problème, si intéressant qu'il puisse être, n'a cependant été résolu jusqu'à présent que de façon très superficielle. Les uns, exaltant outre mesure l'esprit d'aventure, les qualités d'expansion des Français d'autrefois, amoindrissent et réduisent

<sup>1</sup> Cet article fait partie de l'étude que l'auteur prépare en ce moment sur *Saint-Domingue : la société et la vie créoles sous l'ancien régime*. A ce sujet, il resterait infiniment reconnaissant à ceux qui liront ces pages de toutes les indications et communications qu'ils pourraient et voudraient bien lui donner ou lui faire d'ouvrages, de mémoires, de lettres, de notes, de papiers de famille intéressant nos anciens colons de Saint-Domingue, ou se rapportant même en général à la vie coloniale d'autrefois.

Ce m'est un devoir, d'autre part, au début même de la publication de ces études, de remercier bien vivement M. Tantet, chef du bureau des archives au ministère des colonies, de la si large hospitalité qu'il m'a offerte, des précieux renseignements qu'il m'a fournis et du si aimable et constant intérêt avec lequel il a guidé mes recherches dans les admirables archives dont il a la garde.

à trop peu l'œuvre colonisatrice propre de l'ancienne monarchie; les autres, par contre, glorifiant inconsidérément cette œuvre, diminuent volontiers le mérite qui doit revenir à la nation elle-même.

Ces exagérations ou ces erreurs proviennent généralement de ce fait que leurs auteurs ne tiennent pas un compte suffisant des détails de notre histoire coloniale et se préoccupent peu de faire la différence des temps. Or là plus qu'ailleurs, les généralisations sont dangereuses. A telle époque, la France a pu, par suite des circonstances, avoir un esprit colonisateur très vif et spontané, et le rôle de l'État n'être que secondaire; à une autre, cet esprit a pu s'affaiblir et l'expansion française ne se soutenir que grâce à d'habiles procédés gouvernementaux; à une autre enfin, un courant d'émigration a pu renaître en dehors de toute action officielle. Et c'est précisément l'intérêt de l'histoire de Saint-Domingue de nous présenter l'illustration de ces divers âges de notre développement colonial avec une netteté peu commune: l'âge héroïque et brutal des flibustiers, qui répond au plus célèbre mouvement d'extériorisation de la France, au xvii<sup>e</sup> siècle; — l'âge que j'appellerai celui de la colonisation gouvernementale, c'est-à-dire le temps où l'intervention de l'État doit suppléer à la défaillance dans le pays de l'esprit d'émigration; — l'âge enfin de la nouvelle poussée colonisatrice, peu étudiée et mal connue jusqu'ici, qui, vers le milieu du xviii<sup>e</sup> siècle, entraîne régulièrement vers les pays d'outre-mer une partie de la noblesse de France.

## I.

Sur les origines de la colonisation française, deux théories sont en présence. Les uns, faisant remonter au commencement même du xvi<sup>e</sup> siècle la date de notre premier mouvement d'expansion, prétendent que ce mouvement, brillamment inauguré par les Cartier et les Roberval, vit son essor brisé par les guerres de religion et qu'aussitôt après, il le reprit; les autres, restant sceptiques sur la réelle portée colonisatrice des voyages de circumnavigation ou de commerce des marins du xvi<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>, croient au contraire que les guerres civiles, loin de nuire

<sup>1</sup> « Il y a longtemps, écrivait, au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, Marc Lescarbot, il y a longtemps que nos roys.... ont esté invités à estendre leurs



au développement colonial, l'ont accéléré et presque créé, soit en renforçant les causes primitives des entreprises des navigateurs du xvi<sup>e</sup> siècle, soit en donnant naissance à de nouveaux et très puissants motifs d'émigration, si bien que, d'après eux, du commencement du xvii<sup>e</sup> siècle seulement datent les premières tentatives de colonisation dignes de ce nom. Je dis tout de suite que cette seconde opinion me paraît la plus conforme aux faits.

Que d'abord le mobile capital qui, dès le xvi<sup>e</sup> siècle, poussa tant de hardis « compagnons » au dehors de France se soit trouvé singulièrement fortifié à la suite des guerres religieuses, la chose est indéniable. Ce mobile, on le connaît : c'était le désir de disputer à l'Espagne les richesses du nouveau monde qu'elle était seule à exploiter. Mais est-il besoin de dire quelle popularité avait dû donner à ces entreprises le spectacle d'une nation qui, pendant près d'un quart de siècle, avait jeté sans compter, en France et aux Pays-Bas, les revenus immenses de ses colonies ? D'autre part et surtout, tandis que, pendant la première moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, l'état de prospérité et de richesse de la France n'avait point été pour encourager beaucoup les desseins aventureux, la ruine totale de la fortune publique et privée du royaume au sortir des luttes religieuses devait éveiller bien des initiatives et allumer bien des convoitises.

Mais en dehors des raisons économiques, les guerres civiles fournirent à l'émigration d'autres raisons qui lui avaient jusque-là manqué et sans lesquelles, à vrai dire, il n'y a point de mouvement de colonisation véritable : des raisons sociales. On

bornes et former à peu de frais des empires nouveaux à eux obéissants par des voies justes et légitimes. Ils y ont fait quelques emplacements en divers lieux et saisons. Mais après avoir découvert le pays, on s'est contenté de cela » (*Histoire de la Nouvelle-France*, par Marc Lescarbot, nouv. éd., 1866, publiée par Edwin Tross, t. I, p. III-IV).

« Ce que Jacques Cartier, aussi bien que François I<sup>er</sup>, remarque un écri vain de nos jours, rêvaient comme tous les chercheurs de terres nouvelles au xvi<sup>e</sup> siècle, ce n'était pas un sol vierge à défricher et à conquérir..... c'était le chemin du pays des épices, c'étaient au moins les mines d'or et d'argent qui commençaient à faire la fortune de l'Espagne. » (Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, 1888-1891, 2 vol., t. II, p. 146). Et ailleurs : « Nos premières tentatives de colonisation officielle, dit le même auteur, remontaient au temps de François I<sup>er</sup>. Mais elles avaient eu pour but beaucoup moins l'occupation de terres nouvelles et l'exploitation de leurs richesses que la découverte d'une route plus directe vers les Indes, ce rêve de tous les navigateurs du xvi<sup>e</sup> siècle » (Pigeonneau, *La politique coloniale de Colbert*, dans les *Annales de l'École des sciences politiques*, 1886, p. 487-488).

s'attendrait plutôt à ce que je dise : des raisons religieuses. A la fin du xvi<sup>e</sup> siècle et au commencement du xvii<sup>e</sup>, un parti se trouvait, en effet, qui aurait pu tenter avec quelques chances de succès, semble-t-il, la fortune des lointaines émigrations. C'est le parti protestant. Ce parti sortait, en somme, vaincu d'une lutte de quarante années et n'ayant obtenu pendant cette lutte que des succès passagers, après, qu'une tolérance provisoire ; il paraissait devoir posséder ce qu'il fallait pour réussir à créer des établissements comparables à ceux des dissidents anglais. Pourtant, et c'est là une preuve de l'inconsistance du protestantisme français, il ne devait rien sortir des tentatives de colonisation protestante, alors même que leur promoteur se nommât Coligny <sup>1</sup>.

Restent donc les raisons sociales dont je parlais. Ces raisons doivent être cherchées dans le bouleversement général qui suivit les troubles religieux, quand tout un monde de capitaines, d'aventuriers, d'étrangers, qui, pendant près d'un demi-siècle, avaient vécu sur le pays et de ses guerres, se trouvèrent tout à coup inoccupés et sans emploi, placés en face d'une autorité qui renaissait forte et absorbante et furent amenés à envisager l'émigration comme le seul moyen de continuer la vie d'alertes, de liberté, de licence même, qu'ils avaient menée précédemment, à la considérer, par là même, comme une véritable expatriation. Car, si assurément l'esprit de lucre et de gain peut bien donner naissance à l'esprit d'aventure, des sentiments plus profonds, tels que ceux que je viens d'indiquer, sont seuls capables de susciter des départs sans esprit de retour.

<sup>1</sup> Je sais bien que l'on rejette généralement sur Villegaignon et sa trahison l'échec de ces tentatives, au moins celui de l'expédition du Brésil. Mais, comme l'a très bien démontré M. Heulhard, dans son beau livre sur Villegaignon, « c'est la minorité calviniste qui, divisée en elle-même, image de la confusion et de la discorde, coupa immédiatement en deux une colonie déjà faible par la disparate de ses éléments primitifs et qui ne pouvait vivre que de discipline et d'autorité. » Et si l'on prétend que « les calvinistes auraient peut-être abouti si Villegaignon eût laissé faire Coligny, qu'on dire alors des expéditions de Jean Ribaut et de Laudonnière en Floride, expéditions bien protestantes celles-là, dont l'initiative et la responsabilité appartiennent bien à l'amiral ? Les expéditions de 1562 et 1564 ne sont-elles pas également funestes ? Ne sont-ce pas mêmes disputées entre chefs, mêmes intrigues, mêmes trahisons ?... Pourtant, voilà des entreprises bien conformes au dogme protestant, avec de bons ministres, de bons psaumes unanimement chantés, de beaux sermons, auxquels nul ne contredisait. Et la troisième expédition de 1567 avec le capitaine Gourgues a-t-elle mieux réussi ? » (A. Heulhard, *Nicolas de Villegaignon*, 1897, p. 208-209). Sur les divisions des protestants en Floride, cf. Gaffarel, *Histoire de la Floride française*, p. 36, 89, etc..



Quoi qu'il en soit, la colonisation des Antilles et en particulier celle de Saint-Domingue, au xvii<sup>e</sup> siècle, nous offre une singulière confirmation des idées que je viens d'exposer. Nulle part, en effet, les divers mobiles qui pouvaient pousser alors nos nationaux hors de France ne se peignent mieux que dans l'histoire des flibustiers et des boucaniers, nulle part n'apparaissent d'une façon plus violente et plus heurtée les causes profondes du mouvement colonial du xvii<sup>e</sup> siècle.

Il est difficile de bien préciser les origines de nos premiers établissements dans cette île de Saint-Domingue occupée par les Espagnols depuis 1492, et dont la population primitive avait été rapidement détruite et absorbée par eux. On s'accorde en général à reconnaître que des colons français et anglais, chassés de Saint-Christophe par l'amiral espagnol Federico de Tolède, en septembre 1629 <sup>1</sup>, furent les premiers Européens qui disputèrent aux Espagnols la possession de la partie occidentale de Saint-Domingue et de la petite île de la Tortue, située au nord de la grande île <sup>2</sup>. Je crois même qu'en précisant plus qu'on ne l'a fait encore, on peut dire que les Français s'établirent de préférence sur la côte ouest et les Anglais dans la Tortue. Bien que cette dernière île soit considérée d'ordinaire comme le berceau le plus ancien de notre domination à Saint-Domingue, il semble, en effet, d'après les documents anglais qui nous sont par-

<sup>1</sup> C'est au moins la version des PP. Le Pers et Charlevoix, qui est aussi adoptée par H. Lorin, *De praedonibus insulam sancti Dominici celebrantibus saeculo septimo decimo*, p. 6. — M. Güet, *Origines de la Martinique ; le colonel François de Collart et la Martinique de son temps*, p. 18, prétend qu'un certain Levasseur, le même dont il sera question plus loin, ayant cédé à M. d'Esnam-buc ses droits sur Saint-Christophe, moyennant 3,000 livres, lui demanda, en 1627, de le faire transporter avec ses compagnons à la Tortue, qui aurait été dès lors occupée par lui. Qu'il y ait eu un accord entre Levasseur et d'Es-nambuc au sujet de Saint-Christophe, la chose est indéniable (Cf. l'extrait du Registre de la Compagnie des Iles d'Amérique, donné par Güet, *Op. cit.*, p. 40-41). Mais je ne sais sur quels textes le même auteur s'appuie pour affirmer la venue de Levasseur à la Tortue en 1627. Il est peut-être permis de dire qu'il y avait déjà en 1629 à la Tortue d'autres Européens que les Espagnols ; du moins ces derniers en étaient-ils alors les maîtres officiels.

<sup>2</sup> Les quelques pages qui suivent ont été rédigées à l'aide des histoires classiques des PP. du Tertre, Le Pers, Charlevoix, Labat, mais aussi et surtout, comme on le verra, à l'aide des documents anglais analysés dans les *Calendars of State papers, colonial series*. Ces documents contemporains, dont la valeur ne peut être contestée, n'avaient point été, il semble, utilisés jusqu'ici pour l'histoire des origines de Saint-Domingue. On verra la remarquable confirmation que ces documents apportent au récit du P. du Tertre, trop dédaigné par Charlevoix.

venus, que nos rivaux en colonisation en ont seuls contesté la possession aux Espagnols jusqu'en 1640. Dès 1631, la compagnie réorganisée l'année précédente en Angleterre, sous le nom de *Compagnie de la Providence et des îles de l'Association* <sup>1</sup>, s'occupe des colons de la Tortue, des moyens d'en grossir le nombre <sup>2</sup>, commissionne le capitaine Hilton comme gouverneur et, en cas de mort ou d'absence de celui-ci, le sieur Christophe Wormeley <sup>3</sup>. C'est sur ce dernier qu'à la fin de 1634 ou au commencement de 1635, les Espagnols reprennent l'île <sup>4</sup>. D'après les PP. Le Pers et Charlevoix, un certain Willis l'aurait, dès cette même année, reconquise sur les Espagnols. Ce Willis est peut-être un personnage que les documents anglais appellent Samuel Filby et qui joua certainement un rôle en ces parages et en ces années, sans qu'on puisse le bien préciser <sup>5</sup>. Dans tous les cas, l'occupation espagnole ne dura pas bien longtemps, puisque la Compagnie anglaise ayant, en avril 1635, envoyé un nouveau gouverneur, Nicolas Riskinner <sup>6</sup>, « dans le cas où l'île ne serait pas désertée par les Anglais <sup>7</sup>, » elle apprenait, au mois de mars 1636, que Riskinner avait bien pris possession de son poste, mais

<sup>1</sup> « Patent to Robert, Earl of Warwick, Henry, Earl of Holland, William Lord Say and Sele, Robert Lord Brooke, John Roberts, sir Ben. Rudyerd, etc., and others hereafter to be joined with them, of incorporation by the name of the Governor and Compagny of Adventurers for the plantation of the Islands of Providence, Henrietta, and the adjacent islands. » (*Calendar of State papers, colonial series, 1574-1660*, edited by W. Noël Sainsbury, Londres, 1860, p. 123). Dans les registres de délibérations de la Compagnie, l'île de la Tortue est appelée dès lors île de l'Association. — Sur les origines de la Tortue, Du Tertre n'affirme rien. Il commence seulement son récit en 1640, disant : « Il y avoit déjà quelques années que les Anglais s'étoient établis dans l'île de la Tortue. » (Du Tertre, *Histoire générale des Antilles, 1667-1671*, t. I, p. 169). Cela ne contredit pas ma supposition.

<sup>2</sup> *Minutes of a general court for Providence island*, 19 mai 1631 (*Calendar...., 1574-1660*, p. 130) ; *Minutes of a court for the isle of Tortuga*, 16, 23, 27 juin, 1<sup>er</sup>, 4, 6, 21 juillet (*Ibid.*, p. 131-133).

<sup>3</sup> *Minutes of a court for the isle of Tortuga*, 6 juillet 1631 (*Ibid.*, p. 132).

<sup>4</sup> Dans le registre des délibérations de la Compagnie de la Providence et île de l'Association, à la séance du 19 mars 1635, un certain Perry, nouvellement arrivé de la Tortue, informe la Compagnie que l'île a été reprise par les Espagnols (*Ibid.*, p. 200). A la séance du 10 avril, les nouvelles données par une dame Filby confirment ce dire (*Ibid.*, p. 201). Là-dessus, la Compagnie destitue Christophe Wormeley de sa fonction de gouverneur « pour la couardise et négligence qui lui a fait perdre l'île » (*Ibid.*).

<sup>5</sup> Cf. *Calendar...., 1574-1660*, p. 145, 146, 201.

<sup>6</sup> *Minutes of a Committee for Association Island*, 17 avril 1635 (*Ibid.*, p. 202).

<sup>7</sup> La Compagnie au capitaine Bell, gouverneur de la Providence, 20 avril 1635 (*Ibid.*, p. 203).



qu'il était mort à la Tortue trois mois après son arrivée <sup>1</sup>. Le mois suivant, était nommé à sa place un certain William Ruydard <sup>2</sup>, auquel succéda le capitaine Flood <sup>3</sup>.

Que font cependant les Français? Ils ne semblent point avoir d'autre objectif encore que de se maintenir sur la côte occidentale où ils se sont fixés. Eux aussi, d'ailleurs, sont en lutte acharnée avec les Espagnols et la redoutable « cinquantaine <sup>4</sup>, » et c'est seulement après 1640 qu'ils paraissent assez solidement établis pour pousser plus loin leurs desseins. En 1641 <sup>5</sup> exactement, on les voit entrer en compétition avec les Anglais et les Espagnols et leur disputer à leur tour la possession de la Tortue. Un certain Levasseur, appuyé par le commandeur de Poincy, gouverneur de Saint-Christophe pour l'ordre de Malte, s'empare de la petite île et en reste maître pendant près de dix ans <sup>6</sup>. En 1654, MM. de Fontenay et de Tréval, qui l'y ont remplacé <sup>7</sup>, en sont chassés, il est vrai, par les Espagnols <sup>8</sup>, que remplacent, en 1656, un Anglais, Elias Watt — appelé par le P. du Tertre Eliazouïard <sup>9</sup> — et son gendre, le capitaine James <sup>10</sup>. Mais la même

<sup>1</sup> *Minutes of a Committee for Providence Island*, 26 mars 1636 (*Ibid.*, p. 226-227).

<sup>2</sup> *Minutes of a court for Providence Island*, 14 mai 1636 (*Ibid.*, p. 233), et *Minutes....*, 3 juin 1636 (*Ibid.*, p. 236).

<sup>3</sup> *Minutes....*, 25 juin 1640 (*Ibid.*, p. 314).

<sup>4</sup> Troupe de 500 miliciens, divisée en cohortes de 50 hommes, créée par les Espagnols spécialement contre les boucaniers.

<sup>5</sup> En décembre 1640, on considérait encore en Angleterre la Tortue comme occupée par les Anglais (*Calendar...., Minutes of a court for Providence Island*, 26 décembre 1640, p. 316).

<sup>6</sup> Sur Levasseur, cf. Lorin, *Op. cit.*, p. 7-8, 11-14, et *A relation concerning Tortugas....*, by Abraham Langford, 1664, dans *Calendar of State papers, colonial series, America and West Indies*, 1661-1668, édité par Noël Sainsbury, n° 818.

<sup>7</sup> Lorin, *Op. cit.*, p. 15-16.

<sup>8</sup> Qui l'occupaient en 1655. Tous les auteurs sont d'accord là-dessus : Du Tertre, Le Pers, Charlevoix. Cf. encore *A brief account of the Island Tortudos....*, dans *Calendar....*, 1661-1668, n° 817.

<sup>9</sup> C'est à propos de cette occupation de la Tortue par Elias Watt que Charlevoix critique le plus vivement l'exactitude du récit de Du Tertre. M. Lorin avait déjà (*Op. cit.*, p. 18) admis la version de ce dernier qui, comme il le dit, a ici une autorité particulière, ayant connu la plupart des personnages de cette histoire. Les documents anglais, qui restituent son véritable nom à Eliazouïard, confirment entièrement le récit de Du Tertre (*A brief account of the island Tortudos*, 1664, dans *Calendars....*, 1661-1668, n° 817, et *A relation concerning Tortugas....*, by Abraham Langford, 1664? *Ibid.*, n° 818).

<sup>10</sup> Simple nom de guerre évidemment. « C'était, dit un document anglais que j'ai déjà cité, un pauvre gentilhomme en détresse, colonel dans l'armée du Roi, banni d'Angleterre et qui avait épousé la fille de Watt » (*A brief account...., Ibid.*, n° 817).

année, un gentilhomme français, Jérémie Deschamps, seigneur du Rausset, se fait donner (novembre 1656) une commission de gouverneur par la cour de France <sup>1</sup>, passe en Amérique, dissimulant sa qualité, obtient du colonel d'Oyley, gouverneur de la Jamaïque, une commission au nom de l'Angleterre, prend la place de Watt et de James et ne tarde pas à proclamer la Tortue acquise au roi de France <sup>2</sup>. De 1661 à 1663, plusieurs tentatives sont faites par les Anglais pour la ressaisir <sup>3</sup>. En dépit de tout, la Tortue et la côte de Saint-Domingue restent décidément terres françaises et le resteront, grâce aux successeurs de Du Rausset, les Ogeron et les Du Casse <sup>4</sup>. Bon gré, mal gré, les Espagnols

<sup>1</sup> La *Commission du premier commandant pour le Roy de Vile de la Tortue, M. Jérémie Deschamps, sieur de Moussac et du Rausset*, 26 novembre 1656, est publiée dans Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des colonies des îles de l'Amérique sous le vent*, t. I, p. 81-82.

<sup>2</sup> Ces faits rapportés par Du Tertre, *Hist. des Antilles*, t. III, p. 135 et suiv., sont exactement confirmés par les documents anglais. Un « ordre » du roi d'Angleterre, du 19 février 1662, déclare que, « suivant le mémoire présenté par Thomas, lord Windsor, gouverneur de la Jamaïque, un Français (du Rausset), qui est maintenant gouverneur de la Tortue et qui a eu commission du colonel d'Oyley, à cette époque gouverneur de la Jamaïque, sur la recommandation du Conseil d'État d'alors, refusant aujourd'hui d'obéir aux ordres du gouverneur de la Jamaïque, lord Windsor est autorisé à user de rigueur pour le réduire » (*Calendar....*, 1661-1668, n° 233).

<sup>3</sup> La première fut faite, à la fin de 1661 vraisemblablement, par le colonel Arundell, sur l'ordre de lord Windsor. C'est même à la suite de l'échec et de l'emprisonnement d'Arundell à la Tortue que lord Windsor envoya à sa cour le mémoire auquel il est fait allusion dans la pièce citée à la note précédente. Après la réception de l'ordre du Roi du 19 février, une nouvelle attaque contre la Tortue fut combinée entre le colonel Samuel Barry (celui que Du Tertre appelle Bari), le capitaine Abraham Langford et le capitaine Robert Munden. Cette attaque échoua. Langford réussit seulement à prendre pied sur la côte Saint-Domingue, et à se faire proclamer gouverneur du Petit-Goave, « développant le premier l'étendard royal à Hispaniola. » Ce succès, d'ailleurs, ne paraît pas avoir eu de lendemain (Proclamation du gouverneur de la Jamaïque du 16 décembre 1662, dans *Calendar....*, 1661-1668, n° 390; lettres d'Abraham Langford à Clément de Plenneville, du Petit-Goave, 16 mai 1663, — où il dit qu'il attend de pied ferme les habitants de la Tortue, les « Tortudions, » s'ils osent venir l'attaquer, — et de Clément de Plenneville à William Morrice, secrétaire d'État, du 8 juin, dans *Calendar....*, n° 474 et 474-1).

Du reste, comme le remarque avec beaucoup de sagacité Du Tertre, ces entreprises diverses contre la Tortue ne furent jamais sérieusement et officiellement appuyées par le gouvernement anglais, qui effectivement, d'après une lettre publiée dans le *Calendar* déjà cité, paraît s'être soucié assez peu d'« engager son honneur et de risquer une rupture avec la France » pour une proie aussi « peu importante » que la Tortue (Lettre du Dr Henry Stubbs à William Godolphin du 3 octobre 1664, dans *Calendar....*, n° 819). Il est intéressant de comparer ce qu'a deviné Du Tertre de la politique anglaise (*Hist. des Antilles*, t. III, p. 138) avec ce que nous en révèle cette lettre.

<sup>4</sup> Par acte du 15 novembre 1664 (Moreau de Saint-Méry, *Lois, constitu-*



doivent nous accepter pour voisins. Près de la moitié de l'ancienne Hispaniola devient notre Saint-Domingue français, aujourd'hui Haïti ; l'autre moitié demeure à ses anciens maîtres, mais leur échappera finalement comme à nous : c'est actuellement la République dominicaine.

Une foule de questions se posent sur les premiers colonisateurs de Saint-Domingue français <sup>1</sup>. Leurs occupations, on les connaît. Ils étaient flibustiers ou boucaniers : les boucaniers s'adonnant à la chasse des bœufs sauvages, dont ils préparaient les cuirs, ou à celle des cochons sauvages, dont ils boucanaient et fumaient la chair ; les flibustiers poursuivant sans trêve dans

*tions...*, t. I, p. 128-130), la Compagnie des Indes occidentales acheta, on le sait, la Tortue à Du Rausset pour en donner le gouvernement à d'Ogeron. Du Rausset était alors à la Bastille. Pour expliquer cet emprisonnement, Du Tertre avait supposé que, ne trouvant pas assez avantageuses les offres de la France, il avait proposé au gouvernement anglais de lui vendre la Tortue. Cette hypothèse est confirmée par deux lettres de lord Hollis à M. Henry Bennet, secrétaire d'État, des 26 mars et 9 avril 1664, où Du Rausset est dit expressément avoir offert de remettre la Tortue entre les mains du gouvernement anglais, à la condition qu'on lui remboursât 6,000 livres sterling. Ces lettres sont publiées dans F. Ravaisson, *Les Archives de la Bastille*, 1868, t. III, p. 436 et suiv. Mais dans le même ouvrage, est donné (p. 437) une lettre de du Rausset à Colbert, qui prouve que le séjour de la Bastille l'avait ramené à de meilleures résolutions. Il céda ses droits à la France pour 15,000 livres et sortit de prison le 15 novembre (Funck-Brentano, *Les lettres de cachet à Paris, étude suivie d'une liste des prisonniers de la Bastille*, 1903, in-fol., p. 26, n° 265). L'acte de prise de possession de la Tortue et de la côte Saint-Domingue par M. d'Ogeron, gouverneur pour la Compagnie des Indes occidentales, est du 6 juin 1665 (Moreau de Saint-Méry, *Lois, constitutions...*, t. I, p. 146-147).

<sup>1</sup> Il ne peut être question de donner ici une bibliographie complète de l'histoire des flibustiers et des boucaniers. En dehors des ouvrages de Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, déjà citée, de Le Pers, *Histoire manuscrite de Saint-Domingue* (Bibl. nat., fr. 8992), de Charlevoix, *Histoire de l'île espagnole ou de Saint-Domingue*, Amsterdam, 4 vol. in-12, 1733 (t. III), de Labat, *Nouveau voyage aux Isles de l'Amérique*, 1722, 6 vol. in-12 (le manuscrit sur lequel a été faite l'impression est aux Archives nationales, K 1212), on peut consulter sur cette question : Alexandre-Olivier OExmelin, *Des aventuriers qui se sont distingués dans les Indes*, traduit du néerlandais, Trévoux, 1774, 2 vol. in-12 (la première édition en hollandais date de 1674 ; le livre fut traduit en espagnol en 1681, puis en anglais sur ce texte ; une réédition de cette dernière traduction anglaise a paru à Londres en 1893, in-8) ; Raveneau de Lussan, *Journal du voyage fait à la mer du Sud avec les flibustiers de l'Amérique en 1684 et années suivantes*, Paris, 1689, in-12 ; J. W. Archenholtz, *Histoire des flibustiers*, traduit de l'allemand, Paris, 1804, in-8 ; James Burney, *History of the buccaneers of America*, Londres, 1902, in-12 (cette histoire fut publiée pour la première fois à Londres en 1816) ; Léon Vignols, *La piraterie sur l'Atlantique au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 1890, in-8 ; Lorin, *Op. cit.* ; Gabriel Marcel, *Les corsaires français au XVI<sup>e</sup> siècle dans les Antilles*, Paris, 1902, in-8 ; Funck-Brentano, *Les brigands*, Paris, s. d., in-4, p. 117-180.

la mer des Antilles les vaisseaux espagnols qui revenaient vers l'Europe chargés des dépouilles du nouveau monde. Mais les boucaniers précédèrent-ils les flibustiers, ou ceux-ci furent-ils antérieurs à ceux là ? Flibustiers et boucaniers se divisèrent-ils dès l'origine en deux sociétés distinctes, ou bien les uns et les autres exercèrent-ils concurremment les mêmes métiers ? Tous problèmes insolubles et offrant en vérité assez peu d'intérêt. Ce qu'il importerait plutôt de connaître, c'est la vie même que menaient ces hommes pendant les années d'indépendance absolue qui précédèrent la reconnaissance de l'autorité du roi de France, vie primitive et à demi sauvage, mais aussi pittoresque, — au moins d'après le peu qu'on en sait, — qu'il s'agisse des flibustiers ou des boucaniers : les uns habitant au milieu des bois ou des savanes, dans des cases faites de branchages à la manière des sauvages, vêtus de haillons sordides, imbus et poisseux du sang des animaux, les cheveux hérissés ou noués sur la tête, la barbe inculte et longue, coiffés d'un sorte de « cul de chapeau » à visière, chaussés de souliers de peau de porc, toujours armés de quatre ou cinq coutelas et de longs fusils, — dits boucaniers, — au canon de quatre pieds et demi de long, et, ainsi accoutrés, passant leur temps à la poursuite de leur gibier, à de longues buveries et ripailles, ou encore en de sanglantes escarmouches contre les Espagnols, vivant généralement unis, mais prompts à de terribles colères, qui se terminent par des duels au fusil sans merci ; — les autres, les flibustiers, partant un beau matin à quinze ou vingt sur un chétif canot fabriqué par eux, s'emparant bientôt d'une barque de pêche, puis l'abandonnant à son tour pour se ruer en un de ces forcenés assauts dont ils ont le secret sur l'objet final de leurs convoitises, quelque gros navire lourdement chargé dont ils se partagent la dépouille, menant aujourd'hui une vie dont ne voudrait pas le dernier des matelots, le lendemain dissipant follement leur part de butin en de somptueuses orgies, bientôt de pirates se transformant en conquérants, pilleurs de villes, devastateurs de provinces, héroïques bandits « d'une bravoure féroce et capricieuse, » auxquels il ne manqua peut-être qu'un chef pour accomplir de grandes choses !

Tel nous apparait ce monde des flibustiers et des boucaniers de Saint-Domingue, dans sa physionomie générale au moins, car



nous ne pouvons naturellement qu'être bien imparfaitement instruits des idées, des sentiments, de l'état d'esprit de ces extraordinaires aventuriers.

Du peu que nous savons d'eux ressort bien cependant ce que je disais tout à l'heure des causes de l'émigration française au cours du xvii<sup>e</sup> siècle. La haine héréditaire et désintéressée de l'Espagne dont on fait souvent honneur aux flibustiers, en particulier à ce Montbars qui, dès sa jeunesse, avait puisé dans les récits de Las-Casas de quoi alimenter la férocité dont il devait faire preuve un jour, cette haine, est-il besoin de le dire, est insuffisante à expliquer l'existence et la carrière qu'ont embrassées ces hommes. En revanche, comme je le remarquais, l'espoir d'enlever à l'Espagne l'exclusive et fructueuse exploitation des trésors du nouveau monde semble avoir été l'une des causes déterminantes de la fondation de nos colonies antiliennes, en particulier de Saint-Domingue. Comme le dit excellemment M. de Dampierre, « cette fondation eut pour cause la mésaventure de corsaires malheureux qui, rejetés par les Espagnols dans les Iles du Vent, eurent l'idée de s'établir définitivement dans ces dernières. Les documents relatifs à la guerre sans merci que les Espagnols faisaient aux navires de toutes nations qui osaient trafiquer aux Indes occidentales sont ainsi d'un grand intérêt pour l'histoire de l'origine des établissements européens dans ces parages. Ils expliquent en effet comment les marchands, traqués de toutes parts, ont été amenés à s'établir fortement en quelques endroits et, d'autre part, ils mettent en lumière les principes barbares et toujours repoussés par les autres nations, en vertu desquels les Espagnols prétendaient avoir le droit de traiter en pirates tous les Européens trouvés au delà des tropiques, non moins que la manière dont ils appliquèrent parfois ces principes aux colonies européennes naissant en ces parages <sup>1</sup>. » Cela est tellement vrai qu'en 1699 encore : « Je ne regarde pas, écrivait Du Casse, je ne regarde pas cette colonie de Saint-Domingue par la culture du sucre, indigo et tabacs, ny autres denrées qui se font dans l'Amérique, mais comme une place d'armes pour unir à la monarchie française les importantes clefs du Mexique, du Pérou

<sup>1</sup> *Essai sur les sources de l'histoire des Antilles françaises (1492-1664)*, par Jacques de Dampierre, Paris, 1904, in-8, p. 62-63.

et du royaume de Santa-Fé <sup>1</sup>, » les clefs des royaumes de l'or, entendait-il dire ainsi sans aucun doute.

Mais ce qui se révèle le mieux peut-être dans le retour volontaire à la vie de nature de tant d'aventuriers, c'est bien cette impatience de la règle et de l'autorité, cette inquiétude du joug, ce désir de liberté absolue et illimitée, nés de l'ordre même qui renaissait sur le continent. Liberté de tout genre : liberté politique, car ces hommes déclaraient volontiers « qu'ils ne devoient d'obéissance qu'à Dieu, après qui la terre où ils étoient n'avoit d'autres maîtres qu'eux-mêmes pour l'avoir conquise au péril de leur vie sur une nation qui l'avoit usurpée elle-même sur les Indiens <sup>2</sup> ; » liberté sociale, car entre eux tous les rangs sont confondus, à ce point que des gentilshommes comme Du Rausset et Ogeron ont mené la vie de boucaniers <sup>3</sup> ; liberté religieuse, car si, en général, ils se disaient catholiques, « la religion conservoit sur eux fort peu de ses droits et ils croyoient faire beaucoup que de n'avoir pas entièrement oublié le Dieu de leurs pères <sup>4</sup> ; » liberté légale, car « de lois ils n'en reconnoissoient point d'autres qu'un assez bizarre assemblage de conventions qu'ils avoient faites entre eux et dont ils avoient formé une coutume qu'ils regardoient comme la règle souveraine <sup>5</sup> ; » liberté morale, enfin, complète et sans frein : à ce dernier point de vue ils présentent, exagérés et grossis, les traits de caractère des hommes de ce xvi<sup>e</sup> siècle qui venait de finir, une jovialité grossière, une brutale loyauté, un mépris cynique de la femme, caractéristique de l'esprit d'un autre âge. Et tout cela indique bien encore une fois les causes morales profondes qui éloignaient ces hommes d'un pays où l'ordre renaissait et les poussaient vers celui où ils étoient assurés de trouver plus que l'indépendance, la plus complète licence.

Toutefois, si nous devons considérer les flibustiers et les boucaniers de Saint-Domingue comme les fondateurs de la plus belle de nos colonies d'Amérique et les en nommer « les pères, » suivant un mot qui revient souvent sous la plume des premiers

<sup>1</sup> Lettre de Du Casse au ministre, du 13 janvier 1699 (Archives du ministère des colonies, correspondance générale, Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. IV).

<sup>2</sup> Le P. Le Pers, *Histoire de Saint-Domingue*, Bibl. nat., fr. 8992, fol. 252 v<sup>o</sup>.

<sup>3</sup> Le P. du Tertre le dit expressément pour Du Rausset (*Hist. des Antilles*, t. III, p. 133), pour Ogeron (*Ibid.*, p. 140-141).

<sup>4</sup> Charlevoix, *Histoire de l'île espagnole ou de Saint-Domingue*, t. III, p. 56.

<sup>5</sup> *Ibid.*



gouverneurs, il faut reconnaître aussi que pareil titre, ces premiers gouverneurs aidèrent bien à le mériter à leurs administrés. A des hommes que poussait et qu'inspirait un désir, et comme une soif, d'absolue liberté, ou que guidaient des instincts de pillage, des chefs comme Ogeron, Du Casse et tant d'autres surent inspirer les qualités qui font les véritables colonisateurs et avant tout l'attachement au sol. Par une adroite politique, en effet, ils arrivèrent d'abord à grossir ce noyau trop petit de vrais colons qui s'était formé sous le nom d' « habitants, » et qui, délaissant les entreprises de la flibuste, furent les premiers cultivateurs du sol de Saint-Domingue. Faisant allusion au peu d'importance des établissements français en 1664 : « Je donnerais bien aucunes fois, écrivait Ogeron, tout le bien que j'ai à ceste coste pour un teston <sup>1</sup>. » Moins de dix ans après (1671), un mémoire de M. de Gabaret constate que « dans le cul-de-sac de Saint-Domingue, » on compte 1,200 habitants contre 500 à 600 flibustiers et 100 boucaniers <sup>2</sup>, et une correspondance d'Ogeron estime qu' « il y a bien 2,000 hommes habitués dans l'île de Saint-Domingue <sup>3</sup>. » En 1684 enfin, une lettre de M. de Cussy, gouverneur, annonce que plus de la moitié des flibustiers se sont faits habitants <sup>4</sup>.

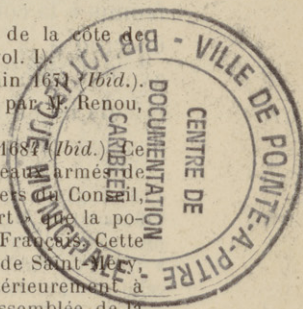
<sup>1</sup> Extraits d'une lettre d'Ogeron, du 15 septembre 1664, de la côte de Saint-Domingue (Arch. du min. des colonies, Corr. gén., C<sup>o</sup>, vol. I).

<sup>2</sup> Mémoire de M. de Gabaret, chef d'escadre du Roi, du 4 juin 1671 (*Ibid.*).

<sup>3</sup> Mémoire d'Ogeron, de septembre 1671, envoyé à la Cour par M. Renou, major du gouvernement de la Tortue (*Ibid.*).

<sup>4</sup> Mémoire de M. Pierre-Paul Tarin de Cussy, du 24 août 1684 (*Ibid.*). Ce même mémoire évalue les forces des flibustiers à « 17 vaisseaux armés de 328 canons et montés par 1,875 hommes. » En 1681, « les officiers du Conseil, joints avec les principaux habitans, représentent à M. Colbert que la population totale de la colonie est de 7,848 âmes, dont 4,000 Français. Cette pièce est une preuve de plus à l'appui de l'opinion de Moreau de Saint-Méry, qui affirme qu'il y eut un « Conseil » à Saint-Domingue antérieurement à 1685, date de la reconnaissance officielle par la Cour d'une assemblée de la colonie. Il cite, pour confirmer son dire, un arrêt au civil « d'un conseil de Léogane, composée d'officiers de milices et d'habitans », du 1<sup>er</sup> février 1682 (Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le vent*, t. I, p. 363-364); un arrêt criminel du « Conseil de Saint-Domingue, » du 26 août 1684 (*Ibid.*, p. 397-398); enfin un arrêt de police du même Conseil, du 31 octobre 1684 (*Ibid.*, p. 403). Comme on le voit, les « représentations » du Conseil que nous citons sont quelque peu antérieures au premier acte du Conseil de Léogane publié par Moreau de Saint-Méry.

Quoi qu'il en soit de cette question, il doit y avoir un *lapsus calami* dans ce chiffre de 7,848, ou bien il faut considérer les recensements de cette époque comme très approximatifs, car un « dénombrement » de mai 1681 constate qu'il y a à Saint-Domingue 6,648 personnes se répartissant ainsi : 1,421 maîtres de cases; 435 femmes; 438 enfants; 477 serviteurs et gens libres;



Tous les auteurs sont d'accord sur l'un des moyens employés avec le plus de succès par les gouverneurs pour en arriver à leurs fins. Mais tous n'en rendent pas compte dans les mêmes termes. Il est amusant d'entendre Moreau de Saint-Méry nous exposer gravement que « pour transformer les intrépides conquérants de Saint-Domingue, Ogeron invoqua le secours d'un sexe puissant qui sait partout adoucir l'homme et augmenter son penchant pour la sociabilité, » et nous raconter comment « il fit venir de France des êtres intéressants, de timides orphelines, pour soumettre ces êtres orgueilleux accoutumés à la révolte et pour les changer en époux sensibles, en pères de famille vertueux <sup>1</sup>. » Ce n'est là pourtant qu'une vérité que le même Ogeron exprimait sous une forme plus brutale lorsqu'il s'écriait : « Corbleu ! je ferai venir à tous ces coquins des chaînes de France ! » « Chose, ajoute le P. Le Pers, qui nous rapporte ce propos, que l'on ne comprit pas alors, mais dont le mystère ne tarda pas à se développer par l'arrivée d'un navire chargé de cinquante filles. » La colonie reçut ainsi, dit-il galamment, « l'unique et dernier ornement qui lui manquoit. » « Il n'y avoit encore en effet, prétend le même auteur, aucune femme à la côte de Saint-Domingue, et il n'y en avoit que quatre ou cinq à la Tortue, bien que le nombre des aventuriers qui avoient établi leur demeure en ces lieux fût de 4,000 <sup>2</sup>. »

Mais la politique des premiers gouverneurs ne se borna pas à des manœuvres de cette nature. On les vit, comme Ogeron

1,565 engagés et gens libres ; 1,063 nègres ; 725 négresses ; 314 négrillons ; 210 mulâtres. Dans cette population, les Français capables de porter les armes sont dits être au nombre de 2,970, et les flibustiers au nombre de 1,000 à 1,200. Ce chiffre de 1,000 à 1,200 n'est qu'en apparence contradiction avec celui que j'ai donné plus haut de 1,875 en 1684, car les flibustiers, est-il besoin de le dire, formaient une population essentiellement flottante. C'est ainsi qu'au mois d'octobre 1693, « il y a plus de 700 hommes en mer » (Lettre de Du Casse, 18 octobre 1693, aux A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. II). Le dénombrement de mai 1681 compte à part 8 prêtres desservant 13 chapelles.

<sup>1</sup> Moreau de Saint-Méry, *Description de la partie française de Saint-Domingue*, 1875-1876, in-8, t. I, p. 8. — Wimpffen, dans son *Voyage à Saint-Domingue*, est, je crois, plus près de la vérité, lorsqu'il écrit : « On envoya aux premiers habitans de Saint-Domingue des catins de la Salpêtrière, des salopes ramassées dans la boue, des gaupes effrontées dont il est étonnant que les mœurs, aussi dissolues que le langage, ne se soient pas plus perpétuées qu'elles n'ont fait chez leur postérité » (Wimpffen, *Voyage à Saint-Domingue*, 1788, t. I).

<sup>2</sup> Le Pers, *Op. cit.*, Bibl. nat., fr. 8992, fol. 252 v<sup>o</sup>.



encore, aller jusqu'à consentir personnellement des avances d'argent aux colons pour leur permettre de commencer des exploitations <sup>1</sup> ; dévoués intermédiaires entre la colonie et la Cour, ils obtinrent, d'autre part, de celle-ci des facilités commerciales destinées à encourager les habitants et qui ne leur eussent, sans eux, jamais été accordées ; par-dessus tout, ils surent joindre à une autorité très ferme un sens et comme un art tout particulier de manier les singuliers sujets qui étaient les leurs. « Lorsque quelque flibustier, raconte Le Pers, alloit trouver Du Casse pour lui demander de l'argent qu'il prétendoit lui être dû : « Je sais bien, coquin, lui disoit-il, que, quand tu es en arrière « de moi, tu me traites de chien, de rouge et de voleur. Mais je « m'en moque. Si tu n'es pas content, prends mon épée et « enfonce-la-moi dans le corps ! Pour de l'argent, je n'en ai point « et tu n'en auras point <sup>2</sup> ! » Ce mot peint mieux que de longs développements le système de gouvernement à la fois brutal et paternel adopté par les chefs primitifs de la colonie <sup>3</sup>.

## II.

Si habile cependant que nous apparaisse la conduite des Ogeron et des Du Casse, leur action devait nécessairement avoir un terme. D'une part, ils ne pouvaient se flatter d'inspirer des goûts champêtres à tous les flibustiers, de tous les transformer en habitants, — et cela est tellement vrai que beaucoup parmi ceux-ci reprennent à l'occasion sans répugnance leur ancien métier, un instant abandonné ; — d'autre part, eussent-ils pu réussir à anéantir la flibuste, ils ne l'auraient pas voulu. Après la paix de Nimègue, la Cour les presse de porter le coup de grâce

<sup>1</sup> Charlevoix, *Op. cit.*, t. III, p. 84.

<sup>2</sup> Le Pers, fol. 273.

<sup>3</sup> Rude est d'ailleurs la tâche de ces premiers gouverneurs mal secondés, ou mieux pas secondés du tout. En 1681, M. de Pouancey, neveu d'Ogeron, demande à la Cour l'établissement de deux petites garnisons de 25 hommes, « car, dit-il, c'est ravaler la qualité du gouverneur que d'estre contraint d'aller lui-mesme se saisir d'un voleur, d'un séditieux, d'un ivrogne ... De plus, il n'y a pas de prison. ... et le gouverneur se voit forcé de servir de prévost, de géôlier et de sentinelle » (Lettre de M. de Pouancey, du 30 janvier 1681, aux Arch. du min. des col., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. I). M. de Pouancey fut nommé « gouverneur de l'île de la Tortue et de la coste de Saint-Domingue, » le 16 mars 1676, après la mort de son oncle (Moreau de Saint-Méry, *Lois, constitutions....*, t. I, p. 296-297).

à la course, et eux de répondre : les corsaires détruits, qui défendra la colonie ? Ce qui reste de flibustiers est en effet la plus sûre garantie de l'île contre les incursions toujours à craindre des aventuriers d'autre nation <sup>1</sup>.

En réalité, à l'époque où nous sommes arrivés, c'est-à-dire à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, les gouverneurs de Saint-Domingue comprennent que le possible a été fait, que les éléments assimilables de la population conquérante ont été fixés, et ils se tournent vers la métropole pour tenter d'y faire de nouvelles recrues <sup>2</sup>. Malheureusement, alors, un arrêt semble se produire dans l'expansion française. L'initiative individuelle qui, pendant près d'un siècle, avait entraîné tant de hardis compagnons vers les Indes occidentales paraît défaillir. Les temps héroïques sont passés où une colonie comme Saint-Domingue avait pu se former seule, passé aussi le temps où Ogeron pouvait, sur la seule confiance qu'inspirait son nom, décider chaque année deux cents ou trois cents Français à passer à Saint-Domingue <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Constatant, un peu prématurément sans doute, dès 1689, la décadence de la flibuste à Saint-Domingue, M. de Cussy écrivait à un de ses correspondants, le sieur April : « J'ai détruit la flibuste parce que la Cour l'a voulu, et je n'en suis venu à bout qu'avec bien de la peine. Je voudrais à présent n'y avoir pas réussi, car il y auroit à cette coste dix ou douze bons navires et quantité de braves gens dessus » (Lettre de M. de Cussy, sans date, mais vraisemblablement de 1689, aux Arch. du min. des col., Corr. gén., C<sup>o</sup>, vol. II). — Un rapport de Du Casse de 1691 déplore de même « la perte des flibustiers » (Mémoire de Du Casse, du 23 novembre 1691. *Ibid.*).

<sup>2</sup> Si quelques-uns des premiers gouverneurs regrettent que l'importation des nègres ne soit pas plus considérable, la plupart se plaignent plus justement des trop rares arrivées d'Européens. « La Compagnie du Sénégal, écrit notamment M. de Cussy en 1685, envoie 150 nègres par an, ce qui sera le moyen de diminuer cette colonie, car les Français négligeront de faire venir des engagés qui leur coûtent plus » (Lettre de M. de Cussy à M. de Seignelay, du 18 octobre 1685 (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. I). Cf. les mémoires de Du Casse des 15 et 23 novembre 1691 (*Ibid.*, vol. 2) ; la lettre de M. de Brach, lieutenant de roi, de Léogane, du 25 novembre 1701 (*Ibid.*, vol. V) ; la lettre de M. de Charitte, lieutenant de roi au Cap, du 22 décembre 1711 (*Ibid.*, vol. IX).

<sup>3</sup> Dans un mémoire remis à Colbert par Ogeron en 1669, pendant un de ses séjours en France, mémoire cité par Charlevoix (*Op. cit.*, t. III, p. 109) : « J'ai, dit ce gouverneur, fait passer chaque année à mes dépens à la Tortue et coste Saint-Domingue 300 personnes. » De fait, lorsqu'en cette année même 1669, il revint à la Tortue, où il débarqua en septembre, il emmenait avec lui 225 hommes, « dont il n'est mort personne, » disait-il dans une lettre au ministre, du 23 septembre (A. M. C., Corr. générale, Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. I). Il faut lire, d'ailleurs, le mémoire remis par lui en 1668 au capitaine commandant son navire *la Nativité*, pour apprécier les qualités de cet administrateur de premier ordre. Ledit mémoire est curieux par les détails qu'il



Beaucoup que tentaient jadis l'espoir d'une fortune rapide, l'appât d'audacieux coups de main, la perspective de fructueuses rapines, ne sont plus guère séduits par la vie de travail régulier qu'on leur propose ; si rémunératrice qu'on la leur fasse espérer, les résultats des nouvelles cultures sont encore lointains et douteux. Il faut bien le dire, la date de la décadence de la flibuste répond à celle d'un ralentissement indéniable dans nos entreprises coloniales.

On fait généralement dater et dépendre de la mort de Colbert cette interruption de notre développement extérieur. Mais si elle se produisit à peu près vers l'époque de la disparition du grand ministre, il n'y a là, je crois, qu'une simple coïncidence. Le mérite de Colbert est d'avoir protégé et encouragé le magnifique mouvement colonisateur du xvii<sup>e</sup> siècle ; mais ce mouvement, il ne l'avait pas créé, il s'en était fait simplement l'auxiliaire <sup>1</sup>. Après lui, au contraire, c'est au gouvernement, au gouvernement seul, que revient désormais la lourde tâche de soutenir l'œuvre considérable qu'avaient entamée et comme mise en train des volontés individuelles, et c'est après lui seulement que commence véritablement l'âge de la colonisation d'État.

Quelques historiens ont beaucoup vanté la politique coloniale

nous fournit sur un transport d'émigrants à cette époque. « Les passagers, y est-il dit, devront être traités avec toute la douceur possible, sans permettre que les matelots les frappent sous prétexte de les châtier... Ils auront la liberté de s'aller divertir à terre.... Ils auront des nattes et pourront se faire faire des matelas.... Il y aura des bailles suffisamment pour faire tremper les chemises et les caleçons.... Avant le départ, on payera au capitaine ou au commis la quantité d'eau-de-vie que chacun voudra dépenser pendant la traversée. Elle leur sera ensuite fournie tous les jours.... Il sera acheté quantité d'oignons et d'herbes fortes pour faire faire de grands potages, parce qu'il n'y a rien qui rafraîchisse davantage... Le jour du départ, on tuera du bétail... On aura du gru au matin, à midi des pois avec potages, et au soir du lard... L'on fera mettre dans le navire quantité d'œufs, de beurre, de moutons et volailles pour faire des bouillons aux malades, qui seront couchés dans la chaloupe. Elle sera sur le pont, couverte d'une bonne toile goudronnée.... Les malades auront des couvertures et des matelas » (*Ibid.*).

<sup>1</sup> « Si on veut comprendre Colbert, dit M. Pigeonneau, il faut se souvenir tout d'abord qu'il n'a été ni le fondateur ni le maître de notre empire colonial. Il a eu à compter avec deux puissances qui ne lui ont laissé qu'une liberté d'action incomplète : la tradition et la volonté de Louis XIV » (Pigeonneau, *La politique coloniale de Colbert*, dans les *Annales de l'École des sciences politiques*, 1886, p. 487). Bien que grand admirateur de Colbert, M. Pigeonneau reconnaît que le célèbre ministre de Louis XIV sut surtout admirablement mettre à profit l'incomparable mouvement d'expansion dont, comme tous les hommes d'État de sa génération, il avait pu apprécier la force) (*Ibid.*, p. 487-509, *passim*).

de l'ancien régime, beaucoup trop à mon avis et très souvent à des points de vue auxquels elle ne mérite aucun éloge. Les traits caractéristiques de cette politique sont, on le sait :

1° Un système commercial particulier, dit *exclusif* ;

2° Une protection très large donnée par l'État aux Compagnies de commerce ;

3° Une méthode de peuplement spécial.

Je n'ai point la prétention de faire ici l'exposé d'une aussi vaste question. Prenant comme exemple Saint-Domingue, je voudrais seulement montrer auxquelles de ces diverses conceptions coloniales de la monarchie doivent aller nos blâmes, et auxquelles revenir nos éloges.

On ne peut, il me semble, se faire une idée plus juste du système commercial mis en pratique par l'ancien régime vis-à-vis de ses colonies qu'en le comparant à celui que la France d'aujourd'hui adopterait à l'égard d'un pays nouvellement découvert. Que faisons-nous, — que ferions-nous, dirais-je peut-être plus justement, étant donné l'encombrement de la planète, — lorsque les premiers nous entrons en relations commerciales avec une contrée jusque-là inexplorée et fermée ?

1° Nous nous efforçons d'écartier les acheteurs étrangers, pour avoir les produits de la région à meilleur marché, et d'éloigner les vendeurs, pour placer plus avantageusement nos produits ;

2° Nous cherchons surtout à réaliser un commerce d'échange pour éviter la sortie de notre argent ;

3° Enfin, nous tendons à réserver à notre industrie nationale le produit exclusif de la « manufacture » de nos importations.

Sans se rendre compte que les colonies ne sont qu'un prolongement de la mère patrie, que leur enrichissement est celui de la métropole, c'est exactement sur les mêmes principes que l'ancien régime règle son commerce colonial.

1° En vertu de défenses multipliées, tout négoce des colonies avec les étrangers est formellement interdit, parce qu'un tel négoce ferait hausser le prix des denrées de la colonie, soit en vertu de la loi de l'offre et de la demande, soit parce que, proposant de payer ces denrées en argent, les concurrents exotiques pourraient obtenir la préférence sur les nationaux <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Il m'est impossible, cela va sans dire, d'énumérer tous les actes par les-



2° C'est en effet contre ses seuls produits et ses produits en nature que l'État veut obtenir les fruits de ses colonies. Les colons livrent ces fruits aux commerçants de France, qui leur donnent en échange tout ce dont ils ont besoin : nécessaire et superflu. Les choses sont sur ce point de bonne heure poussées si loin que, dès 1699, une ordonnance du 4 mars « défend, sous quelque prétexte que ce soit, l'importation des espèces d'or ou d'argent dans les Iles au lieu de marchandises et d'embarquer d'autres monnoies que celles qui sont absolument nécessaires pour les dépenses imprévues des bâtimens, à peine de confiscation des espèces excédentes, de 3,000 livres d'amende contre les propriétaires des espèces et de six mois de prison contre les capitaines 1. »

3° Enfin, sous le prétexte qu'il est contraire au commerce que les matières premières aillent alimenter les fabriques étran-

gères, le Roi interdit le commerce étranger dans ses colonies, et en particulier à Saint-Domingue. L'édit général d'octobre 1727 résuma pourtant assez complètement la législation antérieure et fut assez peu modifié dans la suite, pour qu'en 1771 encore Petit (*Droit public et gouvernement des colonies*, 1771, t. II, p. 385 et suiv.) le considère comme formant la base du droit en ces matières.

Voici les trois premiers articles de cet édit :

\* Article I<sup>er</sup>. — Défendons à tous nos sujets dans notre royaume et dans les colonies soumises à notre obéissance de faire venir des pays étrangers et colonies étrangères aucuns nègres, effets, denrées et marchandises pour être introduits dans nosdites colonies, à l'exception, néanmoins, des chairs salées d'Irlande.

« Article II. — Défendons... à nosdits sujets de faire sortir de nosdites isles et colonies aucuns nègres, effets, denrées et marchandises, pour être envoyés dans les pays étrangers ou colonies étrangères. Permettons néanmoins aux négocians français de porter en droiture de nos isles d'Amérique dans les ports d'Espagne les sucres de toute espèce, à l'exception des sucres bruts, ensemble toutes les marchandises du cru des colonies.

\* Article III. — Les étrangers ne pourront aborder avec leurs vaisseaux ou autres bâtimens dans les ports, anses et rades de nos isles... » (Moreau de Saint-Méry, *Lois, constitutions...*, t. III, p. 224-236).

<sup>1</sup> Ordonnance du Roi du 4 mars, 1699 (Moreau de Saint-Méry, *Lois...*, t. I, p. 625), citée par Petit, *Op. cit.*, t. II, p. 361-362. — « La France, dit cet auteur, manquoit son principal objet dans l'établissement de ses colonies, c'est-à-dire le débouché de ses marchandises, dont les retours en denrées de ces pays fournissent à la balance de son commerce avec l'étranger en Europe, si l'armateur pouvoit n'emporter que de l'argent et ne se procurer son chargement qu'avec de l'argent, ou si, d'un autre côté, l'habitant pouvoit déboucher ailleurs ses denrées et se procurer les marchandises de France avec de l'argent. Le commerce de la France avec les colonies doit donc être et ne sauroit être qu'un commerce d'échange, c'est-à-dire un troc des marchandises à importer de France avec les denrées à exporter de chaque île, et non un commerce en espèces monnayées » (*Ibid.*, p. 360-361).

gères, on voit l'État interdire la sortie du royaume du principal produit des colonies, des sucres, avant qu'ils aient été raffinés par les raffineurs métropolitains; et dans le but de réserver à la seule industrie du royaume le bénéfice de cette transformation, on le voit peu après imposer aux sucres raffinés dans ses colonies des droits d'entrée considérables <sup>1</sup>.

Je le répète, vis-à-vis d'un pays neuf à exploiter commercialement, on n'agit pas aujourd'hui autrement que n'agit notre ancien gouvernement vis-à-vis de ses colonies. Les déplorables résultats de ces théories ont été trop souvent exposés pour que j'y revienne. Je me contenterai d'en signaler pour Saint-Domingue quelques-unes des conséquences les plus typiques.

La première est la perte fréquente d'importantes masses de denrées dont le commerce national, pour une raison ou pour une autre, refuse de se charger et que les étrangers acquerraient volontiers si l'autorisation leur était donnée de commercer avec la colonie. Dès 1715, ainsi, les habitants de Saint-Domingue demandent la permission de vendre aux Anglais et aux Hollandais, « qui en font un grand trafic <sup>2</sup>, » les sirops ou mélasses retirés de leurs sucreries, « produits avec lesquels ils ne font que de la guildive et qu'ils jettent en grande partie, ce commerce devant leur rapporter plus de 600,000 livres <sup>3</sup>. » Ce n'est pourtant qu'en 1763 que des lettres du Roi autorisent l'échange avec l'étranger, — et encore dans un port spécialement désigné, le môle Saint-Nicolas, — des sirops et mélasses contre un certain nombre de produits strictement énumérés <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Histoire législative des Antilles, ou Annales du Conseil souverain de la Martinique*, par Pierre-Régis Dessalles, avec des annotations d'Adrien Dessalles, t. I (seul paru), 1847, p. 265-266. — Cf. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 18 avril 1682, portant que les sucres raffinés venant de l'Amérique paieront pendant deux années huit livres d'entrée par cent pesant (Moreau de Saint-Méry, *Lois...*, t. I, p. 368-369); et arrêt du Conseil du 21 janvier 1684, qui « défend à tous les sujets de Sa Majesté, habitans des isles et colonies françaises de l'Amérique, d'établir à l'avenir aucune raffinerie esdites isles et colonies » (*Ibid.*, t. I, p. 395-396).

<sup>2</sup> Lettre de M. de Blénac, premier « gouverneur des Isles-sous-le-Vent, » et de M. Jean-Jacques Mithon, premier « intendant de justice, police et finances » à Saint-Domingue, de Léogane, 20 juillet 1715 (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. XI).

<sup>3</sup> Mémoire anonyme et sans date (*Ibid.*, vol. XII). Ce mémoire est confirmé par une lettre du marquis de Châteaumorand, déjà nommé alors gouverneur en remplacement de Blénac, datée de la Rochelle, du 8 septembre 1716 (*Ibid.*).

<sup>4</sup> Les lettres du Roi, du 18 avril 1763, autorisent l'échange des sirops et mé-



Mais sur le commerce même des produits recherchés par les armateurs de France, est-il besoin de dire quelle répercussion ont les principes étroits exposés plus haut? La plus sensible est l'avilissement désastreux pour les colons du prix de ces produits. Tout y concourt. En premier lieu, et sans qu'il soit besoin d'insister, la position privilégiée des nationaux qui restent maîtres de l'offre, et en abusent à tel point qu'en 1689, pour ne citer qu'un exemple entre mille, des navires vendent à Saint-Domingue une aune de toile 60 livres de tabac, « en sorte qu'un pauvre habitant est contraint de donner tout le travail de son année pour 17 ou 18 aunes de toile <sup>1</sup>. » « Si les habitans, déclarent du reste nettement MM. de Blénac, gouverneur, et Mithon, intendant, en 1716, si les habitans avoient la liberté de vendre aux Anglais leurs indigos et leurs sucres, comme ils le disent, cette isle regorgeroit d'argent, puisqu'ils font valoir 6 à 7 piastres le cent de sucre qui ne vaut ici que 9 livres, et 4 livres l'indigo qui n'y vaut de 50 à 52 sols, et les habitans n'auroient pas leurs sucreries pleines de sucres et de sirops qui s'y perdent <sup>2</sup>. » Mais, — détail moins apparent à première vue, — à l'abaissement des prix contribue aussi la défense dont je parlais tout à l'heure, portée en faveur de l'industrie métropolitaine, de laisser ressortir les sucres bruts hors du royaume. « Ce n'est pas tant, en effet, écrivent encore MM. de Blénac et Mithon, ce n'est pas tant la contrebande anglaise qui ruine notre colonie. Évidemment le sucre est surabondant en France. Les négocians ont acheté des sucres bruts à 17 et 18 livres le cent, qui, de 36 livres qu'ils valoient en France, sont tombés à 20 et 22 par la quantité qu'il en est entré dans le royaume, plus forte de beaucoup que n'en peut être la consommation. Il faudroit admettre la liberté de sortir les sucres bruts hors du royaume; c'est le seul moyen de rétablir un commerce avantageux. Nous ne perdons point de vue la conduite des Anglais, nos voisins, pour soutenir leur commerce et faire fleurir leurs

lasses contre les produits suivans : bœufs vivants, cochons vivants, moutons, cabris, volailles, chevaux, mulets, riz, pois, légumes et fruits verts, blé d'Inde ou d'Espagne, avoine, son, planches et soliveaux, merrain, briques, calèches et cabriolets (*Ibid.*, vol. CXV).

<sup>1</sup> Lettre de M. de Cussy, du 25 avril 1689 (*Ibid.*, vol. II).

<sup>2</sup> Lettre de MM. de Blénac et Mithon, de Léogane, 1<sup>er</sup> juillet 1716 (*Ibid.*, vol. XII).

colonies. Celles-ci leur produisent plus de sucre brut que nos colonies et l'Angleterre en fait une moindre consommation que la France. Cependant le débouchement qu'ils donnent à ces sucres dans les pays étrangers en soutient le prix ; il a valu, dans le cours de cette année, à la Jamaïque 32 livres le cent, et est à 48 livres en Angleterre, au lieu qu'il ne vaut dans nos colonies que 11 livres, et en France 20 à 22 livres <sup>1</sup>. » Et lorsque, devant ces faits, les réclamations des colons deviennent trop vives et pressantes, sait-on quel remède apporte l'État à une aussi grave situation, et quelle satisfaction il donne à ces réclamations ? Il leur répond par l'ordre transmis aux gouverneurs de restreindre la production, d'enjoindre aux habitants « de ne faire que 700 milliers de tabac <sup>2</sup>, » de limiter le nombre des sucreries, pour cette raison « que les autres colonies en font assez pour le royaume <sup>3</sup> ! »

Toutefois, plus extraordinaire encore est la position prise par le gouvernement, mis en face d'une autre question, celle des monnaies. Il est entendu que les colons, aussi bien que les négociants de France, doivent opérer par échange le troc de leurs produits respectifs. Mais si la chose est presque toujours possible aux uns, on ne réfléchit pas qu'elle est souvent impraticable aux autres. Comme l'observe très bien le gouverneur

<sup>1</sup> Lettres des mêmes, du 6 novembre 1716 (*Ibid.*).

<sup>2</sup> « Le défaut de consommation et la non-valeur des tabacs de Saint-Domingue estant provenus de l'excès des plantations et de la fabrique.... » (Arrêt du Conseil du 20 juin 1698. Archives nationales, E 1904). « Pour établir, expose le même arrêt, la quotité de ce que chacun des habitans pourra planter de tabac pour composer ladite quantité de 700 milliers, il sera fait annuellement par chacun des cultivans, dans le temps qui sera prescrit, une déclaration de la portion de tabac que chacun entend planter » (*Ibid.*).

<sup>3</sup> « J'ai vu, écrit le ministre à Du Casse, le 26 février 1698, j'ai vu, en examinant l'état de la cargaison qui m'a été renvoyée du bâtiment *le Dauphin*, arrivé dans la rade de la Rochelle, qu'il a rapporté une quantité considérable de sucres ; et il paraît, par ce qu'on écrit à M. Bégon, qu'on se propose de s'appliquer beaucoup à cette culture dans Saint-Domingue. Comme elle ne peut être que très préjudiciable aux colonies de l'Amérique, s'en fabriquant assez considérablement dans les isles du Vent pour juger qu'il y en aura bientôt plus qu'il ne peut s'en consommer dans le royaume, et qu'ainsi ce sera un nouvel excédent, l'intention du Roy est que vous détourniez les habitans de cette vue, qui ne peut jamais leur être aussi avantageuse que la culture de l'indigo, du coton.... » (Lettre du ministre à Du Casse, du 26 février 1698, dans Moreau de Saint-Méry, *Op. cit.*, t. I, p. 582-583). Cf. la lettre de Du Casse au ministre, du 22 septembre 1698 (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. IV).



marquis de Sorel, en 1722, « un marchand de nègres ne peut vendre aux gros habitans tous ses nègres en sucre, parce que quelque prix que les nègres puissent valoir, il auroit des produits de la vente des effets trois fois plus qu'il n'en pourroit rapporter et qu'il feroit un très mauvais retour. Il faut donc qu'il compose avec le sucrier, et fasse son marché deux tiers en argent et le tiers en sucre <sup>1</sup>. » Ce qui se produit là pour les nègres se réalise de même lorsqu'il s'agit de frets d'objets manufacturés dont la valeur en produits naturels équilibre mal très souvent un chargement de retour <sup>2</sup>. D'où il résulte que, s'il peut bien en principe ne point entrer d'argent dans la colonie, il en sort continuellement, et que de bonne heure l'État est obligé d'intervenir. Que fait-il alors ? Il s'en tient parfois à des mesures timides, comme lorsqu'il fait frapper et exporter aux Iles une monnaie spéciale <sup>3</sup>, à moins qu'entrevoiant enfin le seul moyen d'attirer le numéraire, il n'autorise provisoirement, à Saint-Domingue, le commerce avec l'Espagne, pays réputé d'argent <sup>4</sup>.

Si cependant le protectionnisme aveugle de l'ancien régime ne peut lui valoir et ne lui vaut plus en effet aujourd'hui que des blâmes <sup>5</sup>, il n'en est pas de même des encouragemens et

<sup>1</sup> Lettre de M. de Sorel, de Léogane, du 22 novembre 1722 (*Ibid.*, vol. XX).

<sup>2</sup> L'ordonnance du 6 octobre 1720 expose dans ses considérans qu'il n'y a plus de numéraire dans l'île, et que les négocians de France ne veulent en échange de leurs marchandises que de l'argent (Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions....*, t. II, p. 701 et suiv.). — En 1721, M. de Sorel, gouverneur, ayant ordonné qu'à l'encontre de ce que voulaient les capitaines marchands, les paiemens des colons se fissent en nature, pour empêcher l'argent de sortir de la colonie, les capitaines refusent de vendre leurs marchandises, sauf aux habitans qui s'engagent à payer en argent (Lettre de l'intendant Duclos, de Léogane, 22 février 1721. A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. XIX).

<sup>3</sup> Voir dans Moreau de Saint-Méry, *Lois, constitutions....*, t. I, p. 188-189. la déclaration du 19 février 1670.

<sup>4</sup> Voir un arrêt du Conseil du 27 janvier 1726 (*Ibid.*, t. III, p. 155), et un mémoire du Roi, du 28 octobre 1727, dans lequel il autorise le commerce avec l'Espagne, « commerce d'autant plus utile, y est-il dit, qu'il n'y a point d'autre expédient pour introduire de l'or et de l'argent dans les colonies » (*Ibid.*, t. III, p. 237). — « Nous ne connaissons que le commerce avec l'Espagne qui puisse remédier à cet inconvénient [le manque de monnaie], » écrivent encore, le 4 avril 1786, MM. de la Luzerne et Barbé de Marbois (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. CLVII).

<sup>5</sup> Je dis : aujourd'hui, et pourtant, après la notion générale que j'ai donnée de la politique de notre ancien gouvernement en ce qui touche son commerce avec les colonies, on appréciera la critique lumineuse qu'en fait dès 1772 un gouverneur de Saint-Domingue, M. de Vallière : « Le commerce de France,

des privilèges accordés par lui aux célèbres entreprises connues sous le nom de Compagnies de colonisation, qui trouvent encore d'ardents apologistes leur attribuant volontiers toute la gloire de nos succès coloniaux d'antan <sup>1</sup>. Je ne voudrais pas m'inscrire en faux d'une manière générale contre cette opinion, ni condamner péremptoirement le deuxième des principes sur lesquels a reposé notre ancien système de colonisation ; mais il me sera bien permis de dire qu'à Saint-Domingue au moins, et à l'époque où nous sommes arrivés, ces Compagnies me paraissent n'avoir joué qu'un rôle sinon néfaste, du moins fort peu glorieux.

Remarquons d'abord que le régime des Compagnies n'a été appliqué pour la première fois à Saint-Domingue qu'en 1664. Or, si auparavant, sous Henri IV, sous Richelieu et pendant même la minorité de Louis XIV, le monopole commercial concédé à ces grandes entreprises peut se justifier par ce fait qu'elles étaient alors un moyen d'encourager la découverte, d'activer l'occupation et la mise en valeur de terres nouvelles, de favoriser même, si l'on veut, l'émigration de capitaux toujours timides, à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, il faut bien le reconnaître,

écrit à cette date M. de Vallière, le commerce de France croit, et on a fait tout ce qu'il falloit pour le lui persuader jusqu'à présent, que les colonies ne sont faites et créées que pour enrichir la métropole, sans que, de son côté, elle eût la peine de contribuer aux moyens de faire naître ces richesses, dont elle veut jouir exclusivement. Si le commerce de France vouloit être de bonne foi, il conviendrait qu'il craint moins l'importation étrangère que l'exportation à l'étranger. Il voudroit que, sans peine et sans y contribuer qu'autant que son avantage s'y trouveroit, tous les sucres et autres productions de ce pays passassent à la métropole. Ils ont certainement raison, si on pouvoit cultiver et recueillir sans moyens. Encore que le commerce de France fût en droit d'exiger pareille chose, au moins faudroit-il qu'il procurât les moyens d'extraire tout ce que cette colonie immense est en état de produire de richesses, et l'on m'assure qu'il ne vient pas dans une année dans cette colonie, à beaucoup près, la quantité de navires qu'il faudroit pour enlever les deux tiers des productions qu'on y recueille » (Lettre de M. de Vallière, du 17 mai 1772, vol. CXLII).

<sup>1</sup> M. Pauliat, dans un livre (*La politique coloniale de l'ancien régime*, 1887), dont la documentation insuffisante peut être dangereuse, car elle lui donne une apparence scientifique, alors qu'il est surtout un livre à thèse et de circonstance, M. Pauliat s'est fait le défenseur enthousiaste des Compagnies de colonisation. J'aurai l'occasion, d'ailleurs, de revenir sur ce travail. Sur les Compagnies, l'ouvrage général le plus consciencieux, le plus impartial, et dont je ne crois pas que les conclusions puissent être détruites par la masse des documents qui restent inédits, me paraît être celui de M. Chailley-Bert, *Les Compagnies de colonisation sous l'ancien régime*, 1899.



« presque aucune de ces raisons ne tient plus debout <sup>1</sup>. » Comme le dit très bien M. Chailley-Bert, « les premières Compagnies privilégiées (sous Henri IV et Louis XIII) ont découvert des terrains à coloniser ; les secondes (sous Louis XIII et la Régence) les ont peuplées ; les troisièmes, depuis Louis XIV, ont fait surtout du commerce <sup>2</sup>. » Rien n'est plus vrai : les Compagnies dites de colonisation ne sont plus, dès les dernières années du xvii<sup>e</sup> siècle, que des Compagnies de commerce, et c'est bien sous ce dernier nom, qu'on le note, qu'elles sont en quelque sorte venues jusqu'à nous, et qu'on les désigne aujourd'hui le plus couramment. Or, sous ce dernier aspect, que sont-elles ? Pas autre chose, il me semble, qu'un procédé volontiers employé par l'État pour exagérer encore le régime commercial qui devait lui permettre de tirer le meilleur profit, à son point de vue, s'entend, de ses colonies. Interdire là, comme il le fait, le négoce libre aux nationaux eux-mêmes, au profit d'une Compagnie privilégiée qui reste seule maîtresse du commerce, et d'accorder telles permissions qu'il lui plaît, à qui il lui plaît, n'est-ce pas en effet, pour le pouvoir, un moyen de restreindre et de circonscrire encore une concurrence dans la demande qu'il estime toujours susceptible de faire hausser les prix des denrées importées dans la métropole ? Et avoir dans ses colonies des agents que le propre intérêt de la Compagnie qu'ils représentent encourage à se montrer impitoyables à l'égard des fraudeurs, n'est-ce pas, d'autre part, une réelle sécurité pour un gouvernement dont la méfiance est sans cesse en éveil, — les textes le prouvent, — vis-à-vis de ses gouverneurs, lesquels, selon lui, ne prohibent jamais assez sévèrement le commerce des interlopes ? Eu égard à ces *avantages*, on consent donc à fermer les yeux sur la véritable exploitation des colons qui résulte d'une telle politique, exploitation que l'on considère comme le dernier mot de l'habileté dans l'application d'un système dont, dès lors, les Compagnies ne font plus que surveiller la bonne et rigoureuse exécution et qui enferme le commerce de nos colonies dans le cercle le plus étroit qu'il soit possible d'imaginer.

<sup>1</sup> Chailley-Bert, *Op. cit.*, p. 179.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 172.

L'on prétend bien, il est vrai, qu'il est exagéré de dire qu'à dater de l'époque que j'indique, les Compagnies ne rendirent plus que des services de ce genre, car alors encore, assure-t-on, elles contribuèrent puissamment au peuplement et à la mise en valeur des colonies.

Cette opinion ne vient-elle pas, toutefois, de ce qu'on juge trop souvent les Compagnies non d'après les résultats obtenus par elles, mais d'après leur programme, je veux dire leur *charte*? Sur le vu de son acte de constitution, l'on fait ainsi volontiers à la Compagnie, dite *Compagnie de Saint-Domingue*, fondée en 1698, l'honneur de la regarder comme l'une des plus heureuses tentatives de l'État pour achever d'asseoir son influence à Saint-Domingue <sup>1</sup>. De fait, le projet d'établissement de la Compagnie est plein de promesses. Il s'agit, y est-il dit, « de transporter une nouvelle et forte colonie dans la partie sud de l'île, qui n'est occupée par personne, et de rendre ladite colonie assez considérable pour être supérieure aux établissements des Espagnols <sup>2</sup>. » Beau programme en vérité, mais à l'égard duquel le gouverneur de Saint-Domingue lui-même, l'illustre Du Casse, reste dès l'abord assez sceptique. « L'établissement que l'on va commencer, écrit-il en effet, est très vaste et je puis dire que c'est la plus belle portion des François en l'île espagnole. Les Anglois l'avoient reconnue telle il y a longtemps et ils ont toujours eu la pensée de s'en emparer. Ils en auroient fait une colonie considérable, au lieu que les François n'y feront que languir <sup>3</sup>. » C'était prévoir juste, et il faut lire la lettre écrite au ministre par M. de Paty, commandant la partie de l'ouest et du sud de l'île, pour apprécier enfin justement ce que valurent trop souvent en fait ces fameuses Compagnies coloniales de l'ancien régime, dont on nous vante si pompeusement l'action bienfaisante. Critiquant la « Compagnie de Saint-Louis » et « les ordres ridicules des directeurs qui sont à Paris, qui ne servent qu'à faire rire le pu-

<sup>1</sup> En donnant le texte de la charte de cette Compagnie, M. Pauliat s'extasie ainsi devant la haute sagesse qui inspira les différents articles de ce document : « Il est probable, dit-il, que cette charte sera jugée comme encore plus curieuse que les précédentes, en raison de ses dispositions relativement aux cultures et à l'élevage des bestiaux ! » (Pauliat, *Op. cit.*, p. 238).

<sup>2</sup> « Projet pour l'établissement de la Compagnie de Saint-Louis, » sans date (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. IV).

<sup>3</sup> Lettre de Du Casse, du 27 juin 1698 (*Ibid.*).



blic, voulant enseigner aux peuples de l'Amérique la manière de défricher leurs terres, la plantation de leurs vivres, la manière d'élever des chèvres et des cochons <sup>1</sup>, » « si cette Compagnie, écrit M. de Paty, avoit été gouvernée par des gens de commerce, au lieu d'être régie par des gens d'affaires, elle seroit une des plus florissantes de l'Amérique; au lieu que, ayant été régie par des gens d'affaires, ils y ont donné peu d'attention, outre que ces messieurs sont dans l'usage que, quand ils mettent un écu dehors, ils le voient revenir au bout de l'an avec trois autres en croupe. Il n'en est pas de même des colonies que l'on établit. Il faut semer pendant dix ans pour faire une ample récolte... Ils ont un faiseur de mémoires à Paris, qui s'est imaginé qu'il suffit d'envoyer des mémoires pour entretenir une colonie... Il faut que ce faiseur de mémoires soit d'une ignorance crasse sur les affaires de l'Amérique. De trois cents et tant de mémoires, il n'y en a pas un seul qui se puisse mettre en pratique. Il propose de raffiner les sucres en pains carrés comme des briques de savon. Il faut demander à tous les raffineurs de France si cette méthode est praticable. Il veut enseigner aux habitants le défrichement de leurs terres, et pour mettre cette méthode en pratique, trente nègres ne feroient pas l'ouvrage de deux. Il veut enseigner la méthode de planter des patates. Si on la pratiquoit, on n'en recueilleroit jamais de fruits. Il veut que l'on sache combien un nègre doit manger de patates par jour. Il y a des patates qui sont grosses comme les deux poings et il y en a d'autres qui ne sont pas plus grosses que le pouce <sup>2</sup>. » Veut-on savoir d'ailleurs le résultat final des opérations de la Compagnie en ce qui touche la question qui nous intéresse en particulier, la question de peuplement? La Compagnie s'était engagée à transporter quinze cents blancs et trois mille nègres dans l'espace de cinq ans et, après les cinq ans, cent blancs et deux cents nègres tous les ans. Or, un mémoire de 1717 des habitants du quartier du fonds de l'Île-à-Vache constate qu'à cette date la Compagnie n'a introduit à Saint-Domingue que quatre cents blancs au lieu de deux mille neuf cents et que des cinq mille trois cents nègres

<sup>1</sup> Lettre de M. de Paty, de l'Artibonite, du 28 avril 1719 (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. XVI).

<sup>2</sup> Lettre de M. de Paty, du fort Saint-Louis, 21 juin 1719 (*Ibid.*).

qu'elle devait fournir, elle n'a pas importé la moitié <sup>1</sup>. Il faut avouer qu'il serait difficile, après cela, de voir dans l'établissement de la Compagnie de 1698 le plus brillant effort colonisateur de la monarchie à Saint-Domingue. Et y a-t-il lieu de s'étonner de la joie qui salua l'éroulement de cette Compagnie en 1720 et le retrait définitif de son privilège fait par l'État en 1724 à la Compagnie des Indes, qui lui avait succédé dans l'île <sup>2</sup> ?

Mais si ses pratiques commerciales, aussi bien que la protection accordée par elle aux Compagnies, ne doivent valoir décidément que des critiques à la monarchie, par quoi donc, au point de vue qui nous occupe, méritera-t-elle nos éloges ? Très franchement, je répondrai que ces éloges ne me semblent pouvoir mieux s'adresser qu'au dernier des trois principes dont s'inspira notre ancienne politique coloniale, je veux dire à sa méthode de peuplement, ou plus explicitement à la très réelle et féconde activité qu'au temps où nous sommes arrivés, elle sut déployer en faveur de l'émigration humaine opposée à cette émigration des capitaux que si excessivement on veut souvent qu'elle ait réalisée par le moyen des Compagnies. Sans même parler — ce n'est point ici le lieu — de son constant souci de multiplier aux îles « l'espèce des nègres esclaves, » c'est-à-dire, en somme, d'y multiplier la main-d'œuvre nécessaire au développement de la culture en des colonies de plantations — politique qui, nous le verrons, quelque paradoxal que cela puisse paraître, ne fut pas, comme on le prétend trop souvent, la cause première de la ruine de Saint-Domingue — mais à envisager seulement la ferme impulsion qu'il donna à l'émigration de ses nationaux, il faut ici, en effet, reconnaître bien haut le mérite de l'ancien régime. Au moment où, comme je le remarquais, semblait tari le flot d'émigration du xvii<sup>e</sup> siècle, l'objectif du gouvernement devait être de parer quand même au peuplement de ses nouvelles colo-

<sup>1</sup> P. Bonnassieux, *Les grandes Compagnies de commerce. Étude pour servir à l'histoire de la colonisation* 1892, in-8, p. 419.

<sup>2</sup> La concession retirée le 2 avril 1720 à la Compagnie de 1698 fut attribuée le 10 septembre suivant à la Compagnie des Indes (Voir l'arrêt du Conseil, du 10 septembre 1720, dans Moreau de Saint-Méry, *Lois, constitutions...*, t. II, p. 692-696). Mais les troubles que cette nouvelle cession occasionna entraînent sa révocation en 1724, et depuis lors il ne fut plus question de Compagnie à Saint-Domingue (Petit, *Droit public des colonies françaises*, 1771, t. I, p. 91 et suiv.). Beaucoup d'auteurs voient dans ce fait, avec raison, me semble-t-il, l'une des causes de la prospérité inouïe de Saint-Domingue.



nies, d'empêcher, coûte que coûte, qu'elles fussent désertées. A cela le gouvernement ne manqua pas, et de cela Saint-Domingue nous offre un très vivant et très saisissant exemple.

Autant on a exalté la protection bienfaisante, dit-on, accordée par notre ancienne monarchie aux Compagnies coloniales, autant on a injustement rabaissé son système de peuplement. Ce système consista, on le sait, en une sorte d'enrôlement obligatoire des colons, de raclement forcé des émigrants opéré parmi les éléments jugés inassimilables de la population métropolitaine : gens sans moyens d'existence ou sous le coup de poursuites, débiteurs insolvables, aventuriers, individus véreux et tarés qu'on dirige de force sur les colonies, ou à qui l'on montre le chemin de l'émigration comme la seule route qui leur reste ouverte ; application, en somme, de cette idée, dont il est difficile de contester la justesse, que ce qui importe à un moment donné, c'est moins la qualité que la quantité des nationaux qui doivent aller au loin représenter le pays. L'on n'ignore pas, d'ailleurs, quelles virulentes apostrophes a soulevées ce procédé de l'ancien régime, et les belles phrases faites sur les raffles ordonnées par Law et Choiseul pour peupler la Louisiane et la Guyane, erreurs qui, affirme-t-on, ont plus fait pour ruiner l'avenir colonial de la France que le traité de 1763 <sup>1</sup> ! Mais peut-être, en parlant ainsi, n'a-t-on pas assez réfléchi qu'il n'y eut, dans ces deux cas toujours cités, que la mise en pratique hâtive et exagérée d'un principe qui, poursuivi d'une façon plus raisonnée et plus régulière, put donner ailleurs, comme par exemple à Saint-Domingue, des résultats tout autres <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Léon Deschamps, *Histoire de la question coloniale en France*, 1891, p. 241.

<sup>2</sup> Je sais bien que je soutiens là une opinion très hétérodoxe et condamnée par nombre d'auteurs. « Il est une mesure, écrit notamment M. Chailley-Bert, qu'on a louée ici et là critiquée, qui me semble à moi détestable : c'est celle qui a consisté à envoyer même par force aux colonies les vagabonds et les criminels de droit commun » (Chailley-Bert, *Op. cit.*, p. 70). Cependant ces mêmes auteurs vantent volontiers à l'occasion le « système des engagés, » et approuvent les encouragements donnés par l'État à l'émigration de ces individus qui acceptaient par avance de se mettre pendant trois ans, ou trente-six mois (d'où leur sobriquet de *Trente-six mois*), au service d'un colon, moyennant les frais de leur passage et le versement d'une somme fixe à leur libération. Or, il faudrait une bonne fois s'entendre sur ces engagés et le monde où ils se recrutaient d'ordinaire. Sous le prétexte que des gens comme le chirurgien Esquemeling ou comme Raveneau de Lussan ont été des engagés, on se représente volontiers ces gens-là comme des « nationaux » très hono-

Manquant du recul nécessaire pour juger de la politique de leur gouvernement, les représentants de la France à Saint-Domingue, au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, ne le cèdent guère généralement, en leurs doléances, aux plus farouches détracteurs de Law et de Choiseul. Leur correspondance en fait foi. Elle s'exhale en continuelles lamentations sur les envois qui leur sont faits de France. « Il ne vient du royaume, écrit l'un d'eux, que des misérables sans chemise que la contagion tue ou accable, » ou bien « des gens impropres : les uns usés de vieillesse et de débauche, les autres prisonniers, les autres enfants à charge aux familles par la crainte que leurs méchantes inclinations ne les exposent au supplice <sup>1</sup>. » « Ces peuples, mando un autre, sont un ramas de garnements de toutes les provinces,

rables, auxquels il ne manquait que la fortune pour réaliser leurs rêves de colonisation. En réalité, Esquemeling et Raveneau de Lussan ne paraissent avoir été, l'un qu'un « amateur, » l'autre qu'un fils de famille en quête d'aventures ; ce qu'il dit de lui-même le prouve assez (Raveneau de Lussan, *Op. cit.*, p. 1 et suiv.). La plupart des engagés étaient en effet au-dessous, très au-dessous de ces deux types (Cf., ci-après, l'appréciation qu'en donne un gouverneur de Saint-Domingue). Au vrai, beaucoup n'étaient pas autres que ces vagabonds sur le sort desquels on s'apitoie et dont on condamne d'ordinaire sur un ton si indigné la relégation, et beaucoup ne devaient pas appartenir à une catégorie sociale très différente des hommes racolés pour l'armée, puisqu'une ordonnance du Roi, du 17 novembre 1706, constate que « la levée des engagés est devenue difficile par les recrues qui se font en ce moment pour les armées » (Moreau de Saint-Méry, *Lois, constitutions...*, t. II, p. 83-84). Cf. dans Moreau de Saint-Méry, *Op. cit.*, t. I, p. 220-221, un arrêt du Conseil de la Martinique, du 16 février 1671, qui condamne des vagabonds à servir comme engagés. Dès lors, tous les éloges que l'on accorde au système des engagés peuvent aller au système de peuplement qui fut celui de l'ancien régime et qui serait, même de nos jours, j'ose le dire, le meilleur à adopter au point de vue des intérêts de nos colonies... et de la métropole, si nous prétendions encore créer des colonies de peuplement, ce à quoi nous avons renoncé, fort sagement du reste, disent quelques-uns.

A condamner le système de la transportation de force, il ne faudrait pas exagérer, d'ailleurs, comme le fait M. Pauliat. Cet auteur se déclare, — à contre-cœur évidemment, — hostile à ce système favori de la monarchie. « Il n'est pas besoin de dire, remarque-t-il, quels déplorables colons se malheureux [les *récidivistes*] devaient faire, lorsqu'on les avait envoyés aux colonies et qu'ils étaient remis en liberté après cinq ans de galères. » Pourtant, ajoute-t-il, « il est probable qu'ils durent être la pépinière où se recrutèrent ces hommes de sac et de corde auxquels on donna à cette époque [vers 1661, si j'entends bien] le nom de boucaniers et de s'ibustiers et qui, pendant près de soixante ans, vécurent en véritables forbans dans les Antilles » (Pauliat, *Op. cit.*, p. 282). C'est donner là aux boucaniers et aux s'ibustiers de Saint-Domingue une bien peu glorieuse et bien récente origine.

<sup>1</sup> Lettres de Du Caëse du 1<sup>er</sup> septembre 1698 et du 13 janvier 1699 (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. IV).



sans éducation et sans connaissance de leurs devoirs <sup>1</sup>. » « Certes, renchérit un troisième, les colonies n'ont pas coutume de se peupler par gens de mœurs bien épurées, » mais « ici il ne se trouve que gens ramassés de toutes parts que le libertinage et quelquefois de mauvaises actions contraignent d'y reléguer <sup>2</sup>. » Et tous de conclure : il nous faudrait des artisans, de bons paysans de France, et on ne nous envoie que le rebut de la population, « la Cour regardant ce pays comme une décharge des libertins du royaume.... Il vaudroit mieux y faire passer des gens d'honneur, afin de pouvoir corriger, par leurs exemples et leurs bonnes actions, les malheureuses dispositions de la plus grande partie de notre jeunesse, portée naturellement au libertinage plus qu'en tout autre pays du monde, tenant en cela, tant du côté paternel que du maternel, de leurs premiers parents fondateurs de la colonie <sup>3</sup>. » Mais si certes il était louable de souhaiter des éléments de colonisation plus honorables, il eût été juste aussi de reconnaître que paysans et ouvriers, « gens d'honneur et de vertu, » restant indifférents aux avantages de l'émigration — les documents sont là pour le prouver <sup>4</sup> — la politique du gouvernement était ce qu'elle pouvait être, et avant de condamner sur ce point les procédés de l'ancien régime, nous devons, nous, modernes, ne pas oublier que c'est à des procédés analogues que les Anglais doivent aujourd'hui l'Australie <sup>5</sup>.

Un seul, peut-être, parmi les premiers gouverneurs de Saint-Domingue, semble avoir entrevu les résultats que devait produire à la longue un système trop décrié. Ce gouverneur était, il est vrai, Du Casse. Sans doute, pas plus que les autres, il ne s'abstient, à ses heures, de plaintes et de protestations. « C'est un hasard, écrit-il en 1699, quand un engagé projette un éta-

<sup>1</sup> Lettre de M. Joseph Donon de Galliffet, lieutenant de roi au Cap, du 22 juillet 1699 (*Ibid.*).

<sup>2</sup> Mémoire de J.-J. Mithon, premier intendant de Saint-Domingue, du 6 janvier 1712 (*Ibid.*, vol. IX).

<sup>3</sup> Lettre de MM. de Sorel, gouverneur, et François de Montholon, intendant, de Léogane, 13 juillet 1722 (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. XX).

<sup>4</sup> Cf. notamment la lettre de Du Casse du 10 mars 1700 (*Ibid.*, vol. V). — Un mémoire du même, du 12 juillet 1692, constate qu'un ouvrier gagne à Saint-Domingue un écu par jour (*Ibid.*, vol. II). En 1724, un charpentier se paie 40 livres par jour.

<sup>5</sup> Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, p. 256.

blissement. Les gens qu'on nous envoie sont si rebutés du travail de la terre et de la misère qu'ils ont soufferte, qu'ils prennent volontiers tout autre parti par préférence. » Pourtant, ajoute-t-il, « les îles se formeront de cette manière, par une suite de temps considérable ; la succession de vingt hommes en établira un, et insensiblement elles deviendront florissantes <sup>1</sup>. » C'est bien, en effet, ce qui se réalisa, et assez vite. Mais il faut avouer que, comme je le disais, la quantité des colons est très disproportionnée à leur qualité, et que c'est vraiment un singulier monde que celui qui, pendant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, se superpose ainsi peu à peu au monde déjà si étrange des flibustiers et des boucaniers. Un coup d'œil jeté sur cette société nous en convaincra, et ce coup d'œil, il serait dommage assurément de nous en priver.

« De tous les besoins de la colonie, écrit un gouverneur, il n'y en a point de plus pressant que d'établir des prisons et des geôliers, » car, ajoute-t-il, « il faut ici tenir aux gens le cordeau roide <sup>2</sup>. » Ne voyons là aucune exagération. Les mêmes choses nous sont confirmées par d'autres. « Tout le monde à Saint-Domingue, dit M. de Galliffet, en 1701, court à ses propres affaires ou à ses plaisirs, préférablement au service, et l'habitude de ce procédé-là estant établi en règle estimée si juste qu'on passeroit pour tyran si on entreprenoit de le changer en religion, en discipline, en justice et en police, on ne peut imaginer un pays plus licencieux <sup>3</sup>. » L'on se doute d'abord que, même transformés en habitants, beaucoup de flibustiers n'ont répudié complètement ni l'esprit ni les mœurs de leur ancienne profession. Je le disais tout à l'heure, certains ne répugnent nullement à reprendre à l'occasion leur première manière de vivre, et cela forme une population amphibie <sup>4</sup>, c'est bien le cas de le dire, de mœurs extrêmement libres. Il n'est pas un habitant qui refuse une avance à un flibustier ou qui, du moins, ne lui accorde toute sa sympathie. « On ne sauroit croire en

<sup>1</sup> Lettre de Du Casse, du 1<sup>er</sup> mars 1699 (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. IV).

<sup>2</sup> Lettre de Du Casse, du 27 juin 1698 (*Ibid.*).

<sup>3</sup> Lettre de M. Joseph de Galliffet, gouverneur intérimaire de la colonie, du 15 mai 1701 (*Ibid.*, vol. V). Galliffet mourut à Paris en 1706 (Charlevoix, *Op. cit.*, t. IV, p. 208).

<sup>4</sup> Le mot est de Burney, *History of the buccaneers of America*, p. 40.



effet, écrit un gouverneur, l'indulgence qu'on a ici pour les forbans. On les y regarde comme on regarde en France la jeunesse qui s'enrôle pour faire une campagne. Une partie des anciens habitans a fait ce métier. Tout le monde leur donne retraite et protection <sup>1</sup>. » Quant aux boucaniers, s'ils ont diminué dans de plus notables proportions que les flibustiers, ils subsistent encore en groupes isolés, vivant par bandes dans les bois sous le nom de « gens des bois, » « garçons chasseurs et volontaires, » « gens fort libertins, accoutumés à la débauche et à vivre indépendants <sup>2</sup>. »

A ce fond de la population primitive viennent donc, comme je le disais, s'adjoindre peu à peu les arrivants d'Europe. Or, à voir quels ils sont, on ne trouve pas forcée l'indignation des gouverneurs à leur endroit. Ce sont d'abord les « engagés, » c'est-à-dire ces misérables dont chaque navire en partance se charge et qui, n'ayant pas les moyens de payer leur passage, acceptent par avance d'être, à leur arrivée, vendus en quelque sorte pour trois ans à des habitans qui les traitent aussi durement que leurs esclaves et ne leur remettent, leur temps fini, qu'une indemnité dérisoire, « gens qu'on prend sous les halles, fainéans qui s'abandonnent au moindre mal <sup>3</sup> » et que le métier de « régaleur, » c'est-à-dire de vagabond, tente beaucoup plus que le travail de la terre <sup>4</sup>. On pourrait espérer mieux d'une autre catégorie d'émigrants : les protestants. Mais il paraît n'en être venu que bien peu à Saint-Domingue. En 1687 seulement, j'en vois débarquer 58 <sup>5</sup>. Et sait-on en quelle compagnie ils arrivent ? En compagnie de 18 forçats condamnés à vie, de 12 qui

<sup>1</sup> Lettre de M. de Galliffet, du 15 mai 1701 (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. V).

<sup>2</sup> Mémoire de M. de Gabaret, chef d'escadre du Roi, du 4 juin 1671 (*Ibid.*, vol. I). Cf. : Lettre de M. de Cussy, du 3 mai 1688 (*Ibid.*) ; lettre de M. de Charritte, lieutenant de roi au Cap, du 22 décembre 1711 (*Ibid.*, vol. IX). En 1736, il se trouve encore de ces « gens des bois ou chasseurs » dans le quartier du Cap (Lettre du marquis de Fayet, du 12 juin 1736. *Ibid.*, vol. XLIII).

<sup>3</sup> Lettre de Du Casse, du 10 novembre 1693 (*Ibid.*, vol. II).

<sup>4</sup> « Entre la baie de Saint-Marc et les montagnes, écrit M. de Cussy, vivent 160 chasseurs, qui font subsister la plus grande partie des habitans du Cul-de-Sac... Mais, parmi eux, il y a des jeunes gens sortis d'engagement appelés *régailleurs* ou *sénians*, lesquels, aussitôt qu'ils ont gagné une arme, se mettent parmi les chasseurs, sur la chasse desquels ils s'attendent pour vivre sans s'ingérer d'en aller chercher eux-mêmes » (Lettre de M. de Cussy, du 3 mai 1688. *Ibid.*, vol. I).

<sup>5</sup> *Ibid.*

n'ont pas fini leur temps et de 20 faux-sauniers. Ce sont là, du reste, ordinaires envois, En 1686, M. de Cussy, prenant livraison de 150 galériens : « J'en aurois eu 300, écrit-il, que je les aurois placés ; ce sont des gens industriels et les habitans sont fort contents d'eux <sup>1</sup>. » Ce qui, soit dit en passant, jette un jour assez singulier sur une population susceptible de se contenter d'un tel cadeau ! Un honnête homme est d'ailleurs exposé, à Saint-Domingue, à bien des promiscuités de ce genre, sans même s'en douter quelquefois. Voici, par exemple, un galérien évadé, dont on ne découvre la véritable qualité que longtemps après son établissement, et qui est devenu d'ailleurs un citoyen si honorable et si riche qu'il peut acheter sa grâce 10,000 livres, « lesquelles 10,000 livres, mande le gouverneur, M. de Sorel, seront employées à bastir des prisons au cul de sac <sup>2</sup>. » On ne pouvait donner à ces fonds une meilleure affectation. Un autre, condamné à mort par contumace et exécuté par effigie, acquiert dans l'île, où il s'est réfugié, un joli bien, et meurt possesseur de vingt-deux nègres, sans avoir jamais été inquiété <sup>3</sup>. Le gouvernement ferme d'ailleurs les yeux aussi bien que les habitans, et, pour éviter les poursuites, il suffit à un autre criminel de changer de nom ; « bien qu'il soit connu de tout le monde dans son quartier », il est suffisamment protégé par cette simple modification d'état civil <sup>4</sup>. Qu'on joigne à ces étranges colons les jeunes gens que leurs familles expédient à Saint-Domingue, n'en sachant plus que faire, comme ce M. de Bragelonne envoyé par ses parents, « qui ne devroient jamais le rappeler, n'y ayant pas un pays au monde de si méchant exemple <sup>5</sup>, » ou comme ce M. Le Roy de Valleroy qui, venu à Saint-Domingue en 1710, est successivement maçon, charpentier, précepteur, économiste, titulaire d'une « bandollière » de maréchaussée, se fait voiturier et colporteur, tient les comptes d'un cabaretier et finit par s'engager, pour désertre en 1728 <sup>6</sup> ; — qu'on y ajoute les soldats libé-

<sup>1</sup> Lettre de M. de Cussy, du 13 août 1686 (*Ibid.*, vol. I). Cf. la lettre du même, du 13 août 1689 (*Ibid.*, vol. II).

<sup>2</sup> Lettre du marquis de Sorel, du Cap, le 1<sup>er</sup> août 1719 (*Ibid.*, vol. XVI).

<sup>3</sup> Lettre de M. de Rochallart, gouverneur, du 25 août 1730 (*Ibid.*, vol. XXXII).

<sup>4</sup> Lettre de M. Maillart, intendant, du Petit-Goave, août 1744 (*Ibid.*, vol. LXV).

<sup>5</sup> Lettre de Du Casse, du 12 juillet 1692 (*Ibid.*, vol. II).

<sup>6</sup> Lettre de M. Duclos, intendant, avril 1728 (*Ibid.*, vol. XXVIII).



rés ou déserteurs, qui presque tous se font « chasseurs, » et qui sont nombreux, à en juger au moins par les continuels envois faits par les gouverneurs à la Cour de procédures de désertion ; — qu'on mette en ligne de compte, enfin, les nègres libres et les mulâtres, « qui sont encore, écrit un gouverneur découragé, ce que nous avons ici de meilleur <sup>1</sup>, » et l'on ne taxera pas d'exagération, je pense, les constatations de M. de Brach, lieutenant de roi à Léogane, qui écrivait en 1700 : « Il n'y a aucun homme dans cette colonie qui ne se croie plus que nous officiers du Roy, quoiqu'ils ne soient pour la plupart que des engagés, banqueroutiers, ou gens de sac et de corde, galériens qui se sont sauvés ici ou y ont esté envoyés, gens sans honneur et sans vertu <sup>2</sup>. »

En fait, l'esprit et les mœurs de cette population sont ce qu'on peut supposer, exécrables.

L'esprit, d'abord, et il faut tout le sang-froid des gouverneurs pour prévenir de continuels soulèvements. « Cette colonie, mande Du Casse, n'ayant esté formée que selon le caprice de chaque particulier, elle a subsisté dans le désordre <sup>3</sup>. » Les habitants de Léogane sont complètement indisciplinés, ceux du Cap « sont des brigands qui ne reconnoissent ni l'autorité ni la raison <sup>4</sup>. » En un mot, l'insolence et la mutinerie sont partout. La liberté du commerce et la suppression des Compagnies sont bien les prétextes invoqués lors des révoltes de 1670 et de 1722, mais là-dessous couve autre chose. En 1670 déjà, d'« étranges discours » circulent dans l'île sur l'oppression où sont réduits les habitants <sup>5</sup>. « Ce n'est plus seulement contre la Compagnie qu'en ont ces peuples, écrit d'autre part M. de Sorel, en 1723, c'est contre l'autorité du Roy ; ils demandent l'exemption de tous droits, le commerce ouvert avec toutes les nations et une li-

<sup>1</sup> Lettre de M. de Fayet, gouverneur, du 13 décembre 1736 (*Ibid.*, vol. XLIII).

<sup>2</sup> Lettre de M. de Brach, lieutenant de roi à Léogane, août 1700 (*Ibid.*, vol. V).

<sup>3</sup> Rapport de Du Casse, de 1692 (*Ibid.*, vol. II).

<sup>4</sup> Rapport de Du Casse, du 15 mai 1691 (*Ibid.*).

<sup>5</sup> L'esprit des nouveaux colons est, du reste, aussi mauvais que celui des anciens. Dans son mémoire de septembre 1671 : « Les derniers arrivés, rapporte Ogeron, ont dit que la révolte n'aurait pas été vaincue, s'ils avoient été là » (Mémoire d'Ogeron, de septembre 1671, envoyé à Colbert par Renou, major du gouvernement de la Tortue. *Ibid.*, vol. I).

berté républicaine <sup>1</sup>. » En 1693, année de la plus grande cherté du pain à Paris, un certain Le Febvre « disoit dans une auberge de la capitale que, s'il avoit seulement cinquante hommes capables de révolution comme lui, il feroit bien donner du pain au peuple. » Ce Le Febvre, maintenant citoyen de Saint-Domingue, est l'un des principaux meneurs du désordre et l'on peut juger des autres par celui-là <sup>2</sup>.

Avec de telles dispositions, on le comprend, tout est prétexte à insurrection. En premier lieu, donc, les réglemens commerciaux. Et s'il faut avouer que sur ce point le protectionnisme étroit du gouvernement donne quelque légitimité au mécontentement des colons, il faut reconnaître aussi l'incroyable mépris de toute autorité avec lequel ceux-ci prétendent imposer leurs revendications, ne reculant ni devant le meurtre ni devant l'incendie pour les faire triompher <sup>3</sup>.

Autre sujet constant de révolte : l'établissement et le paiement des impôts. Les deux conseils supérieurs de Léogane et du Cap prétendent avoir la liberté de consentir l'impôt comme représentants des habitants « auxquels ce privilège a été donné en considération de la conquête que leurs pères ont faite de l'île par leurs propres armes <sup>4</sup>. » Cet impôt n'étant qu'une sorte de don gratuit, chacune des séances des Conseils où il s'agit de le fixer est marquée par des scènes tumultueuses, et s'achève généralement dans un concert d'injures atroces à l'adresse du gouverneur et de l'intendant. Et le pouvoir doit bien souvent s'incliner, car à la moindre velléité de résistance, la canaille, dont est abondamment pourvu le pays, fait cause commune avec les Conseils, organise de bruyantes protestations, affiche partout des placards; ameute les habitants le dimanche. Que gouverneurs et intendants tiennent bon, il est d'ailleurs un autre genre de protestation, c'est de ne pas payer, et la chose est

<sup>1</sup> Lettre de MM. de Sorel, gouverneur, et de Montholon, intendant, du 20 mai 1723 (*Ibid.*, vol. XXI).

<sup>2</sup> Lettre des mêmes, du 20 mars (*Ibid.*).

<sup>3</sup> Voir l'histoire des révoltes de 1670 et de 1723, dans Charlevoix, *Op. cit.*, t. III, p. 112 et suiv.; t. IV, p. 221 et suiv.; et un curieux récit de celle de 1723 dans [Nougaret], *Voyages intéressans dans différentes colonies*, 1788, p. 185-200.

<sup>4</sup> Lettre de MM. de Sorel, gouverneur, et Mithon, intendant, du 3 janvier 1720 (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. XVII).



si courante qu'à peine songe-t-on à s'en étonner. « L'usage est qu'on fasse publication, à la tête des milices, lors des revues, à tous les habitants d'avoir à payer, dans trois mois du jour de cette publication, leurs droits aux receveurs <sup>1</sup>. » Mais c'est là l'avertissement dont les naïfs seuls tiennent compte, chacun payant quand il veut et payant si mal, qu'en 1733, il est dû ainsi 1,700,000 livres d'arriéré aux caisses publiques <sup>2</sup>.

Avec aussi peu d'empressement la population s'acquitte d'un autre devoir : le devoir militaire. Cela répond à un trait caractéristique de cette population, son manque d'esprit guerrier et patriotique. Sur ce point, gouverneurs et intendants ne tarissent pas. Tous constatent « le peu de goût que l'on a pour la guerre dans la colonie, » et combien Saint-Domingue diffère, à ce point de vue, des îles du Vent <sup>3</sup>; cela de très bonne heure. « La garde ordinaire de la milice, écrit, dès 1702, M. de Galliffet, est insupportable aux habitans qui, pour s'y soustraire, émigrent dans les quartiers écartés <sup>4</sup>. » Ces sentiments se traduisent dans l'attitude des miliciens. « De tous les peuples qui sont au monde, mande Du Casse à son gouvernement, ceux qui composent cette colonie sont les plus mal disciplinés. Je les ai vus sous les armes comme dans une foire, n'ayant pas le moindre principe de discipline, tous nus pieds, sans espées et des fusils mal en ordre.... Je ne me flatte pas de leur inspirer de la vertu ni de l'honneur ; il en est peu qui le cognoissent <sup>5</sup>. » Cinquante ans après, les choses n'ont pas beaucoup changé, ni la discipline fait de grands progrès, puisqu'à la revue des milices du quartier des Vases, M. Binau, aide-major de Léogane, « faisant l'instruction, » un milicien, nommé Milon, ne craint pas de sortir des rangs, criant : « A bas Binau ! A moi les garçons ! Faisons M. Nodet notre capitaine <sup>6</sup> ! » Qu'attendre du reste de gens qui, à chaque instant, « comparent le sort et la fortune des colonies anglaises

<sup>1</sup> Lettre de Charles Brunier, seigneur de Larnage, capitaine des vaisseaux du Roi, gouverneur, et de Simon-Pierre Maillart, intendant, du 15 mars 1742 (*Ibid.*, vol. LXI).

<sup>2</sup> Lettre de M. de Fayet, du 24 novembre 1733 (*Ibid.*, vol. XXXVII).

<sup>3</sup> Voir notamment les lettres de M. de Larnage, des 8 août, 30 juin, 31 octobre 1744 (*Ibid.*, vol. LXIV) et 15 mars 1746 (*Ibid.*, vol. LXIX).

<sup>4</sup> Lettre de M. de Galliffet, de Léogane, 22 novembre 1702 (*Ibid.*, vol. VI).

<sup>5</sup> Rapport de Du Casse, du 15 novembre 1691 (*Ibid.*, vol. II).

<sup>6</sup> Lettre de MM. de Larnage et Maillart, du 12 juin 1741 (*Ibid.*, vol. LIV).

auxquelles la guerre n'apporte la moindre altération, par le moyen des nombreuses escadres qui y sont permanentes, avec l'anéantissement total des leurs, et la destruction presque entière de notre commerce <sup>1</sup> ; » qui, « à l'approche des plus petits canots, amis ou ennemis, ne cherchent qu'à sauver leurs nègres et leur bagage dans les bois, sans s'embarrasser de la garde du pays, qu'ils abandonnent à la discrétion de la plus faible troupe qui se présente <sup>2</sup> ; » « qui laisseroient faire les Anglois, si ceux-ci leur promettoient de ne pas troubler leurs propriétés <sup>3</sup>. » — Les flibustiers eux-mêmes, qu'on estimerait avoir dû être animés, à l'origine au moins, de sentiments plus nobles, ne semblent pas se distinguer beaucoup des autres. « Si même ils avoient connaissance, écrit Du Casse, que la colonie deust estre attaquée, ils ne rentroient pas pour cela.... et sans le mal qu'ils font aux ennemis, il seroit très avantageux qu'il n'y en ait aucun dans ceste colonie <sup>4</sup>. » Car, il ne faut pas s'y tromper, c'est « leur seul libertinage qui les guide et les attire partout où ils trouvent du vin et des femmes <sup>5</sup> ». « Les flibustiers ne sont plus flibustiers, mais pirates écumeurs de mer <sup>6</sup>. » Si bien que, pour obtenir d'eux un service quelconque, il faut bientôt les payer. Une ordonnance de MM. de Choiseul et Mithon, du 9 septembre 1709, promet 600 piastres, une fois données, ou 150 livres de rente viagère aux « boucaniers ou flibustiers » qui combattront pour la France <sup>7</sup>, et cette perspective de pouvoir se dire un jour flibustier en retraite ou boucanier pensionné ayant paru probablement trop lointaine et aléatoire à nos hommes,

<sup>1</sup> Lettre de M. de Larnage, du Petit-Goave, du 28 octobre 1744 (*Ibid.*, vol. LXIV).

<sup>2</sup> Lettre de M. Louis-Marin Butlet, major à Saint-Louis, du 13 avril 1747 (*Ibid.*, vol. LXXI).

<sup>3</sup> Lettre de M. Maillart, intendant, du Fort-Royal, 13 mai 1748 (*Ibid.*, vol. LXXIII). « La milice bourgeoise, écrit vers la même date M. Dubourg, juge à Léogane, ne doit point être mise en ligne de compte bien importante pour la défense des forts et batteries, pas même pour celle d'un autre quartier que le leur. Ancor, je ne sçay, Monseigneur, comme ils s'en tireroient si l'attaque estoit opiniastre. Il y a quelques braves gens parmi eux, mais le nombre en est si petit qu'il ne vaut pas la peyne d'en parler » (Lettre de M. Dubourg à M. de Conflans, gouverneur, 28 mai 1748. *Ibid.*, vol. LXXIII).

<sup>4</sup> Lettre de Du Casse, du 10 novembre 1693 (*Ibid.*, vol. II).

<sup>5</sup> Du même, du 2 février 1697 (*Ibid.*, vol. III).

<sup>6</sup> Du même, du 19 mars 1700 (*Ibid.*, vol. V).

<sup>7</sup> Ordonnance du comte de Choiseul-Beaupré et de M. Mithon, du 9 septembre 1709 (Moreau de Saint-Méry, *Lois....*, t. II, p. 166-167).



l'intendant Maillart, en 1747, le temps ayant marché, propose de leur accorder des avantages plus immédiats. On n'obtiendra rien d'eux, écrit-il, si l'on ne consent « à payer tous les six jours 6 livres, faisant une piastré à chaque flibustier, frère de la coste et autres gens de mer, par forme de prêt et avance pour leur solde ; à leur faire distribuer la ration en pain frais ou biscuit, viande fraîche ou viande salée, poisson ou légumes ; à donner même ration aux capitaines de flibustiers, et en outre 3 escalins, faisant 45 sols, par jour de solde <sup>1</sup>. » Quand on voit la triste décadence à laquelle sont réduits ceux dont les glorieux prédécesseurs avaient fondé la colonie, on peut aisément se figurer quelle est la valeur guerrière du reste de la population !

A l'esprit public — civile ou militaire — de cette population répondent des sentiments et des mœurs tout à fait à l'unisson. Ces gens-là n'ont qu'une idée : faire fortune, et faire fortune au plus vite. « La plupart des habitants, écrit l'intendant Saint-Aubin, en 1731, ne songent qu'à travailler à acquérir du revenu pour se retirer ensuite en France <sup>2</sup>. » « Les privilèges et les distinctions, écrit de même un peu plus tard le gouverneur, M. de Larnage, ne sont point l'attrait de nos colons ; ils n'en sont point susceptibles, n'estant réveillés que par leur intérêt.. . Chacun ne pense qu'à gagner, fût-ce et surtout au détriment du voisin <sup>3</sup>. » En fait, l'on est étonné des fortunes qui s'édifient en moins de deux générations. En 1701, « il y a dans l'île trente-cinq sucreries roulantes, vingt autres prêtes à rouler dans trois mois, et quatre-vingt-dix de commencées <sup>4</sup>. » En 1752, on compte trois cent six sucreries dans le ressort du conseil supérieur du Cap et deux cent trente trois dans celui du conseil de Port-au-Prince <sup>5</sup>. Or, en 1699, une sucrerie moyenne rapporte déjà plus de 10,000 écus par an <sup>6</sup>, et de ce fait la valeur de la propriété augmente dans de telles proportions que, comme l'écrit M. de

<sup>1</sup> Mémoire de M. Maillart, intendant, 1747 (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. LXX).

<sup>2</sup> Lettre de M. Tesson de Saint-Aubin, intendant, du Petit-Goave, 27 juin 1731 (*Ibid.*, vol. XXXIII).

<sup>3</sup> Lettre de M. de Larnage, de Léogane, 6 novembre 1740 (*Ibid.*, vol. LII).

<sup>4</sup> Lettre de M. de Galliffet, du 24 septembre 1701 (*Ibid.*, vol. V).

<sup>5</sup> Mémoire de MM. Dubois de La Motte, gouverneur, et J.-B. Laporte de Lalanne, intendant, du Port-au-Prince, 2 novembre 1752 (*Ibid.*, vol. XC).

<sup>6</sup> Lettre de M. de Galliffet, du 27 décembre 1699 (*Ibid.*, vol. IV).

Galliffet, en octobre 1700, « on refuse présentement 2,000 écus d'une habitation qui a été achetée, il y a dix-huit mois, 70 écus, et bien qu'on n'y ait fait aucun travail <sup>1</sup>. » 10,000 écus, c'est d'ailleurs ce que dépensent annuellement nombre d'habitants <sup>2</sup>. Aussi les gouverneurs ne tarissent-ils pas sur la richesse et l'opulence, le luxe et la magnificence des colons. Dès 1730, ils nous dépeignent la large existence que mènent sur leurs habitations les propriétaires, « qui vivent si aisément qu'ils peuvent nourrir du superflu de leur table et du reste du bouillon de leur pot » des parasites sans nombre, dont le toit abrite sans distinction tous ceux qui viennent y demander l'hospitalité <sup>3</sup>, dont les femmes, habillées de taffetas et d'étoffes de prix, excitent l'envie et la cupidité de ceux qui arrivent <sup>4</sup>. « Il est incroyable d'ailleurs, écrit Larnage en 1739, quelle mollesse a engendrée ici la richesse. Personne ne se passe ici de chaise roulante. Il y en a plus de trois mille dans le pays et on voit jusqu'à des ouvriers qui en ont <sup>5</sup>. » Ce détail est à noter, car justement à cette date il n'y a pas à Saint-Domingue plus de trois mille blancs, chefs de famille <sup>6</sup>.

Comment se créent si rapides fortunes ? Là-dessus gouver-

<sup>1</sup> Du même, 10 octobre 1700 (*Ibid.*, vol. V).

<sup>2</sup> « Il y a des subalternes et des habitans à Léogane qui ne dépensent pas moins de 10,000 écus par an » (Lettre de M. de Châteaumorand, gouverneur, du Cap, 15 janvier 1717. *Ibid.*, vol. XIII).

<sup>3</sup> Critiquant l'établissement projeté d'une maison de charité à Léogane, « cela ne feroit, écrit l'intendant Saint-Aubin, qu'augmenter le nombre des paresseux et ne pourroit que diminuer la charité des habitans. L'expérience prouve qu'il n'y a pas un pauvre dans cette colonie, qui ne trouve une retraite dans le besoin, et surtout lorsqu'il se présente malade chez un habitant. Nous en avons même plusieurs qui ont assez de charité pour rechercher les malades, et qui en retirent plusieurs dans leurs habitations. Ces endroits sont connus des pauvres gens. Et enfin il n'y a point d'habitant, même ceux qui envisagent l'embarras que causent les malades, qui n'en prenne un chez lui lorsque l'occasion se présente, et cela avec d'autant plus de plaisir que ce n'est pas une dépense pour lui, et particulièrement ceux de la plaine de Léogane qui vivent si largement.... » (Lettre de Saint-Aubin, du Petit-Goave, 27 juin 1731. *Ibid.*, vol. XXXIII). J'ai voulu citer cette lettre, parce qu'elle confirme le fait que j'avance et parce que, aussi, elle fait ressortir un trait honorable de cette population si singulière par d'autres côtés.

<sup>4</sup> Un des grands griefs des habitans contre les directeurs de la Compagnie des Indes fut ce propos qu'on rapporta d'eux, que « l'on voyoit à Saint-Domingue bien des femmes vêtues de soie et de taffetas qui, dans peu, seroient fort heureuses d'avoir de la toile de halle pour se couvrir » (Lettre de MM. d'Arquyan et Duclos, du Cap, 24 novembre 1722. *Ibid.*, vol. XX).

<sup>5</sup> Lettre de M. de Larnage, du 28 décembre 1739 (*Ibid.*, vol. L).

<sup>6</sup> *Ibid.*



neurs et intendants gardent à bon droit un entier scepticisme. « On ne connaît guère, écrivent-ils, la source d'un bon nombre <sup>1</sup>. » La plupart sont sans doute des fortunes agricoles et beaucoup sont dues au travail acharné des premiers colons. Mais combien d'autres dont il ne faudrait pas trop approfondir l'origine ! Cela achève de peindre le singulier état d'esprit de la colonie. Tel ou tel gros habitant n'est pas moins considéré, bien qu'il soit à peu près de notoriété publique que le point de départ de son rapide enrichissement est la fraude de quelque arpenteur qui a volontairement fermé les yeux sur la validité d'un titre de concession <sup>2</sup>. D'autres doivent leur aisance à pire : comme ce Saint-Martin l'Arada, l'un des plus gros habitants du quartier de l'Artibonite, possédant plus de deux cents nègres, auquel son mariage avec une négresse, propriétaire d'une trentaine d'esclaves, a seul permis de parvenir à la situation qu'il occupe <sup>3</sup> ; ou comme ce Gascard-Dumesny, qui, épousant une négresse de soixante-douze ans, « veuve d'un certain Baptiste Amat, lequel avait laissé à sa négresse un bien de 1 million, » devient, de garçon chirurgien qu'il était, un notable colon <sup>4</sup>. Mais ceux dont l'élévation apparaît la plus impudente et dont l'espèce se multiplie dans l'île sont les procureurs aux vacances successorales, exécuteurs testamentaires et fondés de procuration des héritiers de France. Sans que ses agissements semblent soulever aucune protestation parmi les habitants, le sieur Mignot, procureur aux vacances à Saint-Marc depuis 1723 jusqu'en 1738, n'a encore rendu en 1742 aucun compte <sup>5</sup>. « Quant aux exécuteurs testamentaires, écrit l'intendant Maillart, à cette même date de 1742, ils jouissent tranquillement du bien des défunts qui leur avoient donné leur confiance, pour la disposition du bien qu'ils laissoient, la plupart n'ayant même pas écrit aux héritiers de France ni satisfait aux legs portés par les testa-

<sup>1</sup> Lettre de M. Maillart, intendant, du Petit-Goave, 16 mai 1744 (*Ibid.*, vol. LXV).

<sup>2</sup> « Les concessions, écrit M. d'Arquyan, gouverneur, ont de tout temps été mal données, mal expliquées, mal délimitées.... C'est ce qui cause les troubles et les procès » (Lettre de M. d'Arquyan, du 22 mai 1711. *Ibid.*, vol. IX).

<sup>3</sup> Lettre de MM. de Larnage et Maillart, de Léogane, 28 mars 1741 (*Ibid.*, vol. LIV).

<sup>4</sup> Lettre de M. Le Normant de Mézy, ordonnateur au Cap et subdélégué de l'intendant, 16 janvier 1742 (*Ibid.*, vol. LX).

<sup>5</sup> Lettre de M. Maillart, intendant, Petit-Goave, 26 avril 1742 (*Ibid.*, vol. LVI).

ments, se contentant de payer les créanciers sur les lieux ; et à l'égard des héritiers qui ont été instruits de leurs successions, ils n'ont pu tirer encore aucun compte de ces exécuteurs sur différents mauvais prétextes <sup>1</sup>. Il en est de même de ceux qui sont chargés des procurations des héritiers de France et qui, après avoir touché tout ou partie des sommes...., n'en sont pas plus fidèles à en remettre le produit... Une succession de plus de 500,000 livres, dont avoient été chargés deux porteurs de procurations, a été ainsi entièrement dissipée par eux, et si bien qu'ils sont morts tous les deux insolvable. Dans un article du compte qu'on les avoit enfin forcés à rendre, ils disoient avoir employé pour 22,000 livres d'herbes pour leurs chevaux dans les voyages qu'ils prétendoient avoir fait à Léogane <sup>2</sup>. » Il est courant, d'ailleurs, de voir des « fermiers et des débiteurs de successions » achetant cyniquement des habitations avec les revenus de la succession <sup>3</sup>. Et rapportant ce trait d'un « économiste » qui, son maître et sa maîtresse étant morts, passe en France et achète 20,000 livres aux héritiers une succession qui en vaut 200,000, « ces choses, ajoute l'intendant Lalanne, se renouvellent ici fréquemment <sup>4</sup>. »

Sur la « bonne gestion » des fortunes, les idées, on le conçoit, sont aussi larges que sur leur acquisition. La contrebande est, entre autres, la moindre des peccadilles que se permettent les plus notables habitants, contrebande de leurs produits ou contrebande des nègres. Ils s'en excuseraient, s'il en était besoin, sur les mille entraves mises au commerce par le régime de protection et de privilège du gouvernement ; mais combien daignent le faire ! Et lorsqu'il s'agit non plus simplement de contrebande, mais de fraudes sur les ventes, les colons se justifient volontiers en accusant les négociants de leur en donner les premiers l'exemple. Toute source de profits paraît bonne à presque tous. On voit, écrit M. de Fayet, gouverneur en 1735, on

<sup>1</sup> Un nommé Périsset, institué légataire universel d'un certain Cocard, dans le quartier Saint-Marc, au bout de six ans n'a encore ni prévenu la famille du défunt ni payé aucune charge de la succession (Lettre de M. Maillart, du Petit-Goave, 16 mai 1744. *Ibid.*, vol. LXV).

<sup>2</sup> Lettre de M. Maillart, intendant, du 26 avril 1742 (*Ibid.*, vol. LVI).

<sup>3</sup> Lettre de J.-B. Laporte de Lalanne, intendant, du 25 mai 1751 (*Ibid.*, vol. LXXXV).

<sup>4</sup> Lettre du même, du 28 juillet 1752 (*Ibid.*, vol. XCI).



voit de gros habitants acheter en fraude des nègres aux Anglais, les revendre à terme avec 100 % de bénéfice aux petits habitants. Si le nègre périt, ils poursuivent ces petits habitants qui, ne pouvant payer, abandonnent leur terre <sup>1</sup>. Un autre abus, contre lequel luttent vainement gouverneurs et intendants, est la vente à maison ouverte par les propriétaires d'eau-de-vie de canne, guildive ou tafia, habitude qui est la source de continuel désordres <sup>2</sup>.

L'extraordinaire absence de tout scrupule et de toute gêne envers qui que ce soit, trait caractéristique de cette population, laisse facilement supposer les mille différends qui surgissent journellement entre ses membres. En fait, il est peu de pays d'un plus mauvais esprit et plus processif. Neuf fois sur dix, ce sont des questions d'argent qui divisent les habitants; car, chose curieuse, en ce pays où l'existence nous apparaît si facile, la question d'argent semble plus irritante que partout ailleurs. C'est que, tout en vivant largement, somptueusement même, ces colons souffrent d'un mal cruel et singulier : le manque d'argent. « La plupart des habitans, écrit M. de Sorel, sont toujours sans argent, quoiqu'ils fassent des revenus considérables <sup>3</sup>. » Nous savons déjà la cause de cette apparente contradiction. Il faut la faire remonter à la politique commerciale du gouvernement et au principe maintenu par lui qu'aux Iles tout négoce doit s'opérer par échange. « Dès l'établissement des colonies, marquent MM. de Larnage et Maillart, en 1745, le commerce de l'Amérique n'a été qu'un troc respectif des denrées du pays contre les marchandises d'Europe, dans lequel il n'a jamais dû être question d'argent, puisqu'il ne s'en fait pas dans le pays et que celui d'Espagne, qui est le seul qui y paroisse, n'y vient que par accident <sup>4</sup>. » Cette lettre de Larnage fait allusion aux réclamations des négociants exigeant leur paiement en numéraire et aux fins de non-recevoir des habitants. Fins de non-

<sup>1</sup> Lettre de M. de Fayet, du Petit-Goave, 24 avril 1735 (*Ibid.*, vol. XLI).

<sup>2</sup> Voir notamment la lettre de M. de Paty, lieutenant de roi, de Léogane, 11 septembre 1700 (*Ibid.*, vol. V), et celle de M. de Galliffet, du Cap, 20 mars 1701 (*Ibid.*).

<sup>3</sup> Lettre de MM. de Sorel et Mithon, Léogane, 28 mars 1720 (*Ibid.*, vol. XVII).

<sup>4</sup> Lettre de MM. de Larnage et Maillart, du Petit-Goave, 21 avril 1745 (*Ibid.*, vol. LXVI).

recevoir que ceux-ci opposent d'ailleurs à leurs créanciers, négociants ou autres, avec le plus beau sang-froid et la plus entière liberté du monde. « Tous les colons, écrit M. de Fayet, doivent deux fois plus qu'ils n'ont.... Il est d'usage ici, en effet, que, quand on a presté, on ne rend point, que, quand on achète un terrain ou une habitation, on ne la paye jamais <sup>1</sup>.... » Les gens s'embarrassent peu de même de remettre les fonds avec lesquels ils ont créé leurs établissements et bien qu'ils y vivent grandement <sup>2</sup>. Cela d'une façon si générale qu'une certaine dame Forcade qui, depuis 1739, a fait plus de 360,000 livres de revenu, se trouve, en 1742, n'avoir pas payé un seul de ses créanciers, nombreux pourtant <sup>3</sup>. On devine, dès lors, les contestations et les débats quotidiens qu'engendre pareille situation. « Je ne vois, écrit encore M. de Fayet, je ne vois que gens qui demandent après avoir obtenu des sentences et des arrêts du Conseil. Mais si on se présente pour les mettre à exécution, les nègres domestiques travaillent au jardin, et il est deffendu de les saisir; on ne garde point de meubles.... Les huissiers sont d'ailleurs des fripons qui prennent des deux mains.... De plus, l'usage des lettres de change et billets à ordre ne porte point les juges à ordonner le par-corps, grand inconvénient pour la colonie, car l'habitant se porte à faire tous les billets qu'on veut, sachant qu'il évitera toujours de payer <sup>4</sup>. » Beaucoup de querelles se vident, du reste, ailleurs qu'en justice, et l'on ne compte pas les scènes violentes qui éclatent à tout instant entre créanciers et débiteurs. Pour une question d'intérêt assez minime en vérité, M<sup>me</sup> de Graff, veuve du célèbre corsaire <sup>5</sup>,

<sup>1</sup> Lettre de M. de Fayet, du Petit-Goave, 27 avril 1733 (*Ibid.*, vol. XXXVII).

<sup>2</sup> Lettre du même, 4 février 1733 (*Ibid.*).

<sup>3</sup> Lettre de M. Maillart, intendant, de Léogane, 7 mars 1742 (*Ibid.*, vol. LIX).

<sup>4</sup> Lettre de M. de Fayet, du Petit-Goave, 4 février 1733 (*Ibid.*, vol. XXXVII).

<sup>5</sup> « Laurens-Cornille Baldran, sieur de Graff, escuyer, lieutenant de roy en l'isle de Saint-Domingue, capitaine de frégate légère, chevalier de Saint-Louis » (ainsi est-il qualifié dans les pièces officielles), est resté illustre dans les annales de la flibuste. Originaire, dit-on, des Pays-Bas, il avait épousé en premières noces à Ténériffe, en 1674, une certaine Françoise-Pétronille. Mais par sentences successives du juge ecclésiastique de Ténériffe (23 mai 1689), du vicaire général de l'évêché des Canaries (10 février 1690), du vicaire général de l'archevêché de Séville (23 février 1691), il avait obtenu la nullité de cette première union et s'était marié en secondes noces avec Marie-Anne Dieuleveult, originaire de Normandie, le 28 mars 1693 (Cf. Charlevoix, *Op. cit.*, t. IV, p. 56). Il en eut deux enfants, un fils mort en bas âge et une fille,



accoste ainsi dans la rue le chevalier de Galliffet, le traite « de chien, de rouge, » et prenant un balai des mains d'une servante, se précipite sur lui. L'autre tombe sur son adversaire à coups de canne et la lutte reste indécise <sup>1</sup>.

« Il y a ici, constate un gouverneur, il y a ici beaucoup de cervelles épuisées par la boisson et par la fumée du tabac <sup>2</sup>, » et il semble voir là une excuse à d'aussi étranges mœurs. C'en est bien une en effet, la boisson au moins. Le vin coûte cher : il vaut à certains moments jusqu'à 120 écus la barrique <sup>3</sup>. Aussi se rattrape-t-on sur d'autres liquides, sur l'eau-de-vie surtout. Bienheureux temps que celui d'Ogeron ! L'on importait encore la précieuse liqueur ! Dès lors pourtant, le premier gouverneur de l'île se félicitait de l'interdiction du commerce étranger, « ne seroit-ce, dit-il, que pour empêcher l'introduction de l'eau-de-vie, à l'aide de quoi les colons augmentent leurs désordres <sup>4</sup>. » Cela n'est rien cependant comparé à la consommation d'alcool qui se fait lorsque, les sucreries étant organisées, la colonie se suffit désormais à elle-même. « Il est ordinaire, écrit un intendant, de voir des gens boire cette eau-de-vie, qu'ils appellent *guildive*, et qui est d'une force et d'une âcreté peu communes, avec autant de facilité et aussi abondamment que l'on boit du vin dans le royaume <sup>5</sup>. » J'ai dit plus haut que tous les habitants sucriers débitent sans vergogne leurs tafias. Pourtant le nombre des cabarets est déjà respectable. En 1709, les droits payés par eux sont considérés comme un des bons revenus de la colonie, 10,000 livres, alors que le budget en recettes se

Marie-Catherine, âgée de onze à douze ans en 1705. Il mourut le 24 mai 1704 (Arrêt du Conseil d'Etat, qui rend à la dame de Graff et à sa fille les biens du feu sieur de Graff, 9 décembre 1705. Cet arrêt, qui se trouve aux Archives nationales, série E, vol. 1933, a été publié avec quelques erreurs et sous la date du 2 décembre, par Moreau de Saint-Méry, *Lois...*, t. II, p. 42-45). La fille de Graff épousa un M. de Songé; en 1709, je trouve ce gentilhomme tirant sur sa belle-mère, M<sup>me</sup> de Graff, pour 38,000 livres de lettres de change (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, vol. VIII).

<sup>1</sup> Lettre de M. de Choiseul-Beaupré, de Léogane, 29 août 1708 (*Ibid.*, vol. VIII). L'épithète de « rouge, » injure très courante aux Iles, doit être une allusion.... désobligeante à l'adresse des premiers habitants.

<sup>2</sup> Lettre de M. de Choiseul-Beaupré à M. de Charritte, du 22 mai 1710 (*Ibid.*, vol. IX).

<sup>3</sup> Lettre de M. Maillart, intendant, du Petit-Goave, 10 août 1744 (*Ibid.*, vol. LXV).

<sup>4</sup> Lettre d'Ogeron, du 23 septembre 1669 (*Ibid.*, vol. I).

<sup>5</sup> Lettre de Duclos, intendant, du 30 juin 1721 (*Ibid.*, vol. XX).

monte à peine à 60,000 livres <sup>1</sup>. Quarante ans après, ces droits, mis en ferme, rapportent plus de 70,000 livres <sup>2</sup>. Et il ne s'agit là que des établissements autorisés. Une foule d'autres leur font concurrence, en particulier « les académies où l'on joue des jeux deffendus et où l'on vend du café et des liqueurs <sup>3</sup>. » Rien qu'au Cap, il y a dix maisons de cette espèce en 1745, et le nombre s'en multiplie tellement que, dix ans après, il y en a plus du double. Vainement l'autorité s'émeut, fait fermer ces tripots. Contre la fureur du jeu qui emporte les habitants, elle ne peut pas plus lutter que contre leur intempérance. « Les trois-dés, le tapetingue, le passe-dix, les deux, le quinquenove, le mormonique, le hoca, la bassette, le pharaon, le lansquenet, la duppe, le biribi, la roulette, le pair ou non, le quinze, les petits paquets <sup>4</sup>, » sont les jeux qui passionnent ces aventuriers venus aux Iles dans l'espoir d'une fortune facile et que tente, dès leur arrivée, ce moyen sinon toujours de s'enrichir, au moins quelquefois de subsister.

De la démoralisation qui accompagne ces habitudes d'ivrognerie et de désordres est-il besoin de parler ? Cette démoralisation est à peu près générale. Sur la foi de quelques naïfs auteurs, on pourrait s'imaginer nos colons comme des modèles d'austérité et de continence. On nous dépeint généralement les boucaniers comme se passant habituellement de femmes, et le P. Le Pers les félicite bonnement « de ne point s'embarrasser ainsi d'un meuble inutile, devant être encore plus des soldats que des habitants <sup>5</sup>. » Ce paraît être de même, pour les gouver-

<sup>1</sup> A cette date, les droits sur l'indigo sont de 38,136 livres, les droits de boucherie de 6,425, les droits des cabarets 9,938, les produits des ventes d'agrès et munitions de magasins de 4,038, en tout 58,537 livres (*Ibid.*, vol. VIII, *in fine*).

<sup>2</sup> Lettre de M. de la Porte-Lalanne, du Port-au-Prince, 31 janvier 1751 (*Ibid.*, vol. LXXXVII).

<sup>3</sup> Lettre de M. de Montholon, intendant, du Petit-Goave, 10 janvier 1752 (*Ibid.*, vol. XXV).

<sup>4</sup> Lettre de M. de Vaudreuil, 10 mars 1755 (*Ibid.*, vol. XCVI). — Il n'est pas, du reste, jusqu'aux dettes de jeu qui ne se règlent en nature. En 1706, le Conseil du Cap condamne le sieur Gachet, poursuivi pour dette de jeu par le sieur Saleran, « à payer à ce dernier mille livres de sucre, et en l'amende de mille autres livres de sucre, applicable aux réparations du palais du Cap, et ce, attendu que la dette de 90 barriques est causée par le jeu » (Arrêt du Conseil du Cap, du 4 mai 1706, dans Moreau de Saint-Méry, *Lois....*, t. II, p. 71).

<sup>5</sup> Le Pers. *Op. cit.*, fol. 253.



neurs, un sujet toujours nouveau d'étonnement que cette rareté de l'élément féminin dans l'île. Adressant à la cour, en 1681, le dénombrement de la colonie, Cussy constate que, contre un nombre de 2,970 Français capables de porter les armes et de 1,000 à 1,200 flibustiers, il n'y a que 435 femmes <sup>1</sup>. — « Nous avons trouvé dans ce quartier du Cap, écrivent d'autre part, en 1684, MM. Saint-Laurent et Bégon, que les habitans n'ont presque point de femmes <sup>2</sup>. » Plus de cinquante ans après, en 1742, Larnage note encore qu'au fonds de l'Île-à-Vache, « sur 120 habitans qu'il a vus placés là, on ne compte que 4 femmes et 3 filles à marier <sup>3</sup>. » Mais sans parler des mœurs spéciales que peut nous laisser soupçonner cette disette, ne nous faisons pas illusion sur elle. C'est une disette de femmes blanches dont il s'agit, et l'île semble assez bien pourvue d'espèces d'autres couleurs : d'Indiennes d'abord, « que l'on prend dans les courses et qui deviennent les plus grandes louves du monde, infectant tous les jeunes gens, flibustiers ou autres, en sorte qu'ils sont tous perdus quand ils demeurent un mois avec elles <sup>4</sup>. » Nos colons sont même gens à se contenter de moins. « Nous ne voyons dans ce pays-ci, écrit M. d'Arquyan en 1713, que négresses et mulles à qui leurs maîtres ont troqué la liberté en échange de leur pucelage <sup>5</sup> ; » et l'intendant Montholon déclare, en 1724, que, si l'on n'y prend garde, les Français deviendront rapidement comme les Espagnols leurs voisins, dont les trois quarts sont de sang mêlé <sup>6</sup>. De fait, en 1734, M. de Rochallart observe qu'au quartier de Jacmel, à la revue qu'il a passée, il a

<sup>1</sup> Lettre de M. de Cussy, du 29 mai 1681 (*Ibid.*, vol. I).

<sup>2</sup> Mémoire de MM. de Saint-Laurent et Bégon, du 26 août 1684 (*Ibid.*).

<sup>3</sup> Lettre de M. de Larnage, du fonds de l'Île-à-Vache, 2 juillet 1742 (*Ibid.*, vol. LVIII).

<sup>4</sup> Mémoire de M. de Cussy, du 18 octobre 1685 (*Ibid.*, vol. I).

<sup>5</sup> Lettre de M. d'Arquyan, du Cap, 20 février 1713 (*Ibid.*, vol. X). A en croire, d'ailleurs, la chronique scandaleuse, M. d'Arquyan n'aurait pas été plus que les autres à l'abri de toute faiblesse de ce côté ([Nougaret], *Voyages dans diverses colonies*, p. 206). En 1687, M. de Cussy proposait d'envoyer vendre au dehors les mulâtres espagnoles, qui causaient le plus de démoralisation dans la colonie (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. I). Et en 1713, MM. de Blénac et Mithon écrivent : « Le nombre des garçons est plus considérable que celui des filles, ce qui jette les garçons dans le désordre par des concubinages presque publics avec des négresses et des mulâtres » (Lettre du 10 août 1713. *Ibid.*, vol. X).

<sup>6</sup> Lettre de M. de Montholon, de Léogane, 4 octobre 1724 (*Ibid.*, vol. XXIII).

remarqué que « presque tous les habitants sont mulâtres ou en descendent <sup>1</sup>. » Cela nous prouve que les pénalités édictées, dès les premières années de la colonie, contre « les maîtres faisant des enfans à leurs négresses <sup>2</sup>, » ne furent point très rigoureusement appliquées. Le pouvoir d'ailleurs ne se montre pas toujours impitoyable, à en juger au moins par ce gouverneur qui plaisante agréablement sur les mœurs d'un certain Depas, de Saint-Louis, « qui s'est amusé à faire quelques mâles et femelles à une négresse pour laquelle il a des bontés <sup>3</sup>. » L'exemple vient même quelquefois de haut, et à un moment M. de Galliffet, lieutenant de roi au Cap, est menacé d'être inquiété pour s'être violemment emparé d'une négresse, « la plus belle de quatre ou cinq qui le gardent autour de son lit <sup>4</sup>. » L'amour noir, au surplus, n'inspire pas que des passions illégitimes. La cupidité aidant, j'en ai donné plus haut des exemples, il trouve parfois sa consécration dans le mariage. « Dans quatre mois, écrit M. de Cussy, en 1688, il s'est fait vingt mariages d'habitans avec des mulâtresses ou des négresses <sup>5</sup>. » « Le désir des biens que l'espèce noire acquiert plus aisément par économie, constate longtemps après un autre gouverneur, déterminera en effet insensiblement tous les blancs qui, sans fortune, passent en ce séjour à en avoir par ces mariages avec des négresses, mariages que les religieux desservant les cures ne font pas difficulté, par principe de religion et souvent par intérêt, de célébrer. Je me figure que devant Dieu ceste espèce est reçue égale à la nostre et on ne peut par des ordres supérieurs empêcher ces unions. Mais je pense que si le Roy déclaroit tous ceux qui feroient ces sortes de mariages et les suittés qui en viendroient inhabiles à posséder aucune charge, et qu'il fut en même temps ordonné de faire servir dans la milice parmi les noirs ceux des blancs qui seroient unis à des négresses ou mulâtresses, ce seroit un frein qui empêcheroit ces sortes d'alliances <sup>6</sup>. »

<sup>1</sup> Lettre de M. de Rochallart, gouverneur, du 5 juillet 1734 (*Ibid.*, vol. XXXIII).

<sup>2</sup> Cette décision fut prise par MM. de Saint-Laurent et Bégon en 1684 (*Ibid.*, vol. I).

<sup>3</sup> Lettre de M. de Larnage, de Léogane, du 17 juillet 1743 (*Ibid.*, vol. LXI).

<sup>4</sup> Lettre de M. Auger, gouverneur, 22 mars 1704 (*Ibid.*, vol. VII).

<sup>5</sup> Lettre de M. de Cussy, du 3 mai 1688 (*Ibid.*, vol. I).

<sup>6</sup> Lettre de M. de Rochallart, gouverneur, du 5 juillet 1734 (*Ibid.*, vol. XXXIII).



En général, toutefois, les choses ne vont pas si loin, je veux dire jusqu'au sacrement, car « la commodité du libertinage éloigne nombre d'habitans du mariage <sup>1</sup>, » même avec des femmes blanches. Il faut dire à leur décharge que celles qu'on envoie pour peupler la colonie ne semblent pas faites pour les tenter beaucoup ni surtout pour devenir des mères de famille bien exemplaires. Les gouverneurs le constatent trop souvent. « S'il vous plaît, écrit M. de Galliffet au ministre, s'il vous plaît d'envoyer ici cent filles, elles s'y plairont fort, pourvu qu'on n'envoie pas les plus laides de l'Hôpital, comme on a accoutumé <sup>2</sup>. » « Il seroit à propos, observe plus gravement M. de Pouancey, gouverneur de l'île de la Tortue et de la côte de Saint-Dominque, en 1681, il seroit à propos qu'il vinst icy des femmes, afin d'y attacher des habitans et d'y attacher des ménages ; mais il vaut mieux n'en point envoyer que d'en faire passer de débordées, comme l'on fait. Elles ruinent la santé des hommes et leur causent tant de chagrin que souvent ils en meurent, outre qu'elles font cent autres désordres <sup>3</sup>. » « Il nous faudroit au moins 150 filles, mandent de même un peu plus tard MM. de Blénac et Mithon, mais nous vous supplions de n'en faire prendre aucune comme d'ordinaire des mauvais lieux de Paris ; elles apportent un corps aussi corrompu que leurs mœurs, elles ne servent qu'à infecter la colonie et ne sont nullement propres à la génération. On en a fait l'expérience à la Martinique et ici <sup>4</sup>. » Et en 1743 encore, Larnage, se plaignant qu'on lui expédie des filles « dont l'aptitude à la génération est pour la plus-part détruite par un trop grand usage », constate les effets déplorable de cette pratique. « Les vrais colons, dit-il, ne se font que dans le lit. » Or, beaucoup des nouvelles arrivées se livrent à la débauche et ne peuplent point, encombrant ainsi la colonie sans profit <sup>5</sup>. Il y a bien, il est vrai, un autre groupe dont on pourrait espérer mieux. Ce sont les filles créoles. Mais elles non plus ne semblent pas très portées vers le mariage. « Tout

<sup>1</sup> Lettre de MM. de Larnage et Maillart, du 15 mai 1742 (*Ibid.*, vol. LXI).

<sup>2</sup> Lettre de M. de Galliffet, du 27 décembre 1699 (*Ibid.*, vol. IV).

<sup>3</sup> Lettre de M. de Pouancey, du 30 janvier 1681 (*Ibid.*, vol. I).

<sup>4</sup> Lettre de MM. de Blénac et Mithon, de Léogane, 10 août 1713 (*Ibid.*, vol. X).

<sup>5</sup> Lettre de M. de Larnage, du 22 avril 1743 (*Ibid.*, vol. LXI).

d'abord, écrit M. de Charritte, gouverneur du Cap en 1711, ces filles sont pleines d'un si grand mépris pour les garçons qui ont même origine qu'elles, qu'elles préfèrent un homme d'Europe qui n'aura rien à un du pays qui feroit leur fortune, et celui-cy en fait de mesme à l'esgard des filles. J'ajouteray qu'elles ont tant d'ambition et de vanité qu'elles ne veulent des maris s'ils ne leur donnent la qualité de Madame. Voilà, à ce que je croy, assez d'obstacles pour faire connoître qu'il ne tient à moy s'il y a tant de garçons et de filles créoles à marier dans ce quartier; et je pourray en ajouter encore d'autres du côté de celles-cy, si je n'appréhendois de dire que la pluspart sont persuadées que la chasteté n'est point une vertu; et s'il y en a quelques-unes que nos missionnaires ayent mises dans une autre croyance, elles s'y relâchent facilement à l'exemple de leurs mères, qui ont plus travaillé à l'augmentation de la colonie qu'à son édification <sup>1</sup>. » En somme, conclut M. de Charritte, ce qui vaudrait le mieux peut-être serait de créer des institutions de jeunes filles où celles-ci seraient « sévèrement élevées et contenues » par des religieuses et où s'adresseraient tous ceux qui voudraient épouser d'honnêtes femmes. Projet auquel, quelques années plus tard, revient M. de Sorel. Toutefois, ajoute-t-il, il faudrait que pareilles institutions fussent bien closes et entourées de murailles, car grande est ici la malice des gens <sup>2</sup>. Et pour achever de peindre le monde féminin de Saint-Domingue, je dirais bien qu'en 1737 l'intendant La Chapelle écrivait à la Cour que sa femme repassait en France, « parce que, dit-il, il n'y a pas au Petit Goave une seule compagnie en femmes qu'elle puisse veoir <sup>3</sup>, » si, hélas ! il n'apparaissait bien des documents que la société des officiers, en particulier celle de M. de Rance, déplaisait beaucoup moins à cette dame, et si le pauvre intendant n'était par là même suspect d'un triste et ordinaire aveuglement <sup>4</sup>.

Comment s'étonner, d'ailleurs, de l'état moral du pays, lors-

<sup>1</sup> Lettre de M. de Charritte, lieutenant de roi au Cap, du 23 juin 1711 (*Ibid.*, vol. IX).

<sup>2</sup> Lettre de MM. de Sorel et Duclos, de Léogane, 26 novembre 1721 (*Ibid.*, vol. XIX).

<sup>3</sup> Lettre de M. Daniel-Henry de Besset, seigneur de la Chapelle-Milon, intendant, du Petit-Goave, 28 juillet 1737 (*Ibid.*, vol. XLVI).

<sup>4</sup> Lettre de M. de Larnage, du Petit-Goave, 22 décembre 1737 (*Ibid.*)



qu'on songe que cette population n'est retenue par rien, ni par la loi religieuse ni par la crainte salutaire de la justice.

Il est incroyable d'abord « quelle indifférence ont les peuples de ces contrées pour le spirituel <sup>1</sup>. » Les rapports religieux sont là pour nous le prouver. Les habitants répugnent ainsi tellement à s'approcher des sacrements qu'il est souvent difficile de trouver pour parrains des individus ayant fait leurs pâques. Aussi beaucoup d'enfants se passent-ils de baptême ou bien sont ondoyés par dérision dans des repas de débauche <sup>2</sup>. Une preuve matérielle des dispositions religieuses des colons est, du reste, l'état de délabrement de leurs églises, « qui, en 1711, ne sont pour la plupart que de fourches en terre et couvertes de paille qu'on prendroit plus tost pour des granges que pour des églises. A Léogane, le dimanche, on aperçoit vingt-cinq ou trente carrosses ou chaises devant la porte d'une étable où l'on vient adorer Dieu, et l'on ne peut voir sans indignation, d'un côté, le Seigneur dans l'opprobre et, de l'autre, la magnificence et le luxe des habitans <sup>3</sup>. » Les ministres du culte, il est vrai, ne sont pas toujours d'un zèle très apostolique. En 1681, « la plupart des prêtres actuellement dans l'île sont aussi débauchés que les autres, le plus grand nombre estant des apostats sortis de leur couvent par libertinage <sup>4</sup>. » Bientôt après arrivent heureusement des capucins, des jacobins, des jésuites, qui, en général, ont meilleure tenue. Ce sont pourtant mœurs spéciales que celles de ce religieux qui vole ses bestiaux à un confrère et le roue de coups, chante une grand'messe en l'honneur des forbans flibustiers <sup>5</sup>, et manœuvres bien peu édifiantes que celles de cet autre qui baptise jusqu'à sept ou huit fois les mêmes nègres, « au moyen d'une légère rétribution qu'il en retire et que ces esclaves

<sup>1</sup> Lettre du même, de Léogane, 25 juin 1743 (*Ibid.*, vol. LXI).

<sup>2</sup> Lettre de MM. de Rochallart et Duclos, du 14 avril 1728 (*Ibid.*, vol. XXVIII). — En 1743, Larnage est obligé de rappeler sur ce point les habitants à leur devoir (Ordonnance de M. de Larnage sur les baptêmes, du 11 octobre 1743, dans Moreau de Saint-Méry, *Lois, constitutions....*, t. III, p. 768).

<sup>3</sup> Lettre de MM. de Paty, gouverneur particulier de Léogane, et Mithon, intendant, 3 juillet 1711 (*Ibid.*, vol. IX).

<sup>4</sup> « Mémoire des officiers du Conseil joints avec les principaux habitans, » 1681 (*Ibid.*, vol. I).

<sup>5</sup> Lettre de M. de Galliffet, du 22 août 1701 (*Ibid.*, vol. V).

ves payent volontiers parce qu'ils font de ce sacrement un amusement <sup>1</sup>. »

Mais si l'attitude des représentants de l'Église n'est pas faite pour en imposer beaucoup aux colons, que dire de celle des juges ? Le Conseil supérieur du Petit-Goave, créé en 1685 <sup>2</sup>, et le Conseil supérieur du Cap, constitué en 1701 <sup>3</sup>, sont les tribunaux d'appel desquels relèvent les justices royales des principaux quartiers <sup>4</sup>. Il y a donc assez tôt à Saint-Domingue une hiérarchie judiciaire tout à fait imposante en principe, mais combien peu, hélas ! en réalité. C'est que conseillers et juges pris dans la population, ne s'en distinguent à peu près en rien. « On est obligé, écrit Galliffet en 1699, d'établir des gens sans aucune éducation ou d'assez mauvais sujets dans les judicatures <sup>5</sup>. » On appréciera sans peine le bien fondé du premier de ces griefs en apprenant que, trois sièges s'étant trouvés vacants au Conseil du Petit-Goave, dont celui du sieur Boisseau, président, c'est un gros embarras pour Du Casse que d'y pourvoir. « A peine, dit-il, trouvons-nous des gens qui sachent lire et écrire et, à dire vrai, ledit Boisseau ne savoit ni l'un ni l'autre <sup>6</sup>. » Mieux vaut encore cette ignorance que l'immoralité du sieur La Joupière, aussi conseiller au Petit-Goave, convaincu de viol dans des circonstances particulièrement répugnantes <sup>7</sup>, ou que l'inconduite du sieur Perret, autre conseiller, qui se soule dans les tripots du Cap avec les flibustiers <sup>8</sup>. « La plupart des officiers de jus-

<sup>1</sup> Lettre de M. de la Porte-Lalanne, intendant, de Léogane, 19 avril 1751 (*Ibid.*, vol. LXXXVII).

<sup>2</sup> Ce Conseil, créé en août 1685 au Petit-Goave (Moreau de Saint-Méry, *Lois, constitutions...*, t. I, p. 428-430), fut transféré en août 1697 à Léogane (*Ibid.*, p. 571), puis rétabli au Petit-Goave, de nouveau transféré à Léogane en 1713 (*Ibid.*, t. II, p. 401-402), réinstallé au Petit-Goave en 1723 (*Ibid.*, t. III, p. 45), fixé enfin à Léogane, le 12 janvier 1738 (*Ibid.*, t. III, p. 491-492) ; il devint, en 1749, conseil du Port-au-Prince (Moreau de Saint-Méry, *Op. cit.*, t. III, p. 891).

<sup>3</sup> Édit de création d'un Conseil supérieur au Cap, juin 1701 (Moreau de Saint-Méry, *Op. cit.*, t. I, p. 666-668).

<sup>4</sup> L'édit de 1685, portant établissement d'un Conseil souverain, avait créé en même temps quatre sièges royaux : le premier au Petit-Goave, le deuxième à Léogane, le troisième au Port-de-Paix, le quatrième au Cap (Moreau de Saint-Méry, *Op. cit.*, t. I, p. 428-430). Le nombre de ces sièges s'augmenta naturellement dans la suite.

<sup>5</sup> Lettre de M. de Galliffet, du 27 décembre 1699 (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. IV).

<sup>6</sup> Lettres de Du Casse, du 12 juillet 1692 et du 23 février 1693 (*Ibid.*, vol. II).

<sup>7</sup> Rapport de M. de Cussy, du 19 novembre 1689 (*Ibid.*, vol. II).

<sup>8</sup> Lettre de MM. de Paty et Mithon, du 3 juillet 1711 (*Ibid.*, vol. IX).



tice des Conseils et des juridictions, écrit du reste d'une façon générale M. de Châteaumorand, sont d'une ignorance crasse. Ces corps sont de plus mal composés, les membres en étant pris de la lie du peuple, quelques-uns d'entre les flibustiers, d'autres d'entre les gens de métier sans étude et sans éducation, qui n'ont aucun principe d'honneur et d'équité. Ils s'auto-risent de leur dignité pour ne pas payer leurs dettes. L'un, juge du Roy au Cap, n'a pas hésité à affirmer une fausse propriété sous la foi du serment, et s'attribue des biens dans des adjudications ou baux à ferme judiciaires ; un autre, procureur au Cap, s'est fait adjuger sous le nom d'un valet une ferme de mineur. Il va du reste en un carrosse qui lui coûte 4,000 livres <sup>1</sup>. » A peu près vers la même époque, il faut lire le tableau suggestif que nous trace d'une chambre de justice M. d'Arquyan : « C'est une vision burlesque qu'une pareille chambre, écrit-il ; l'un rend une sentence la pipe à la bouche ; le procureur du Roy, revêtu toujours d'une veste et d'une culotte de toile, équipage indécent, accompagné d'un gros baston, montre un sang-froid admirable à souffrir que les parties l'appellent fripon, voleur, scélérat <sup>2</sup>. »

On s'imagine volontiers, après cela, que ces juges sont mal placés pour se montrer impitoyables à l'égard de leurs justiciables. Aussi bien font-ils preuve de la plus extraordinaire mansuétude. Le Conseil souverain du Petit-Goave abandonne ainsi les poursuites engagées contre une femme qui avait empoisonné, puis étranglé son mari ; absout un homme coupable de viol sur une fille de neuf ans <sup>3</sup>. A Léogane, un individu, ayant blessé mortellement un nègre d'un coup de pistolet, est condamné, « après huit mois de longueur affectée par le juge et le procureur du Roy, » à 100 livres d'amende, et un autre, « ayant percé tout le corps d'une jeune esclave de onze ans à coups d'éperon, » s'en tire avec 600 livres d'amende <sup>4</sup>.

Il serait injuste de nier qu'avec le temps la situation ne soit pas allée s'améliorant. Pourtant nous trouvons par la suite d'assez amusants exemples du recrutement et de l'esprit de la ma-

<sup>1</sup> Lettre du marquis de Châteaumorand, du 19 mars 1717 (*Ibid.*, vol. XIII).

<sup>2</sup> Lettre du comte d'Arquyan, du 1<sup>er</sup> août 1711 (*Ibid.*, vol. IX).

<sup>3</sup> Lettre de M. de Galliffet, du 27 décembre 1699 (*Ibid.*, vol. IV).

<sup>4</sup> Lettre du même, du Petit-Goave, 24 janvier 1703 (*Ibid.*, vol. VI).

gistrature de la colonie. En 1746, le procureur du Roi au Petit-Goave est un ancien geôlier de prison, et les membres du Conseil supérieur s'en étant pudiquement plaints à M. de Larnage, celui-ci leur conseille de ne pas toucher cette corde, de peur de trouver quelque doyen de leur corps dans le même cas ou dans un pire <sup>1</sup>. Un autre, nommé la même année conseiller assesseur au Conseil du Cap, est un contumace, retour de la Louisiane <sup>2</sup>. Un troisième, greffier de la juridiction du Fort-Dauphin, vers 1750, est un ancien tenancier de maison de jeu, qui, revenant à ses premières amours, « donne à manger, à boire et à jouer au pharaon sur le tapis de l'audience même. » Le sieur Michel-Paulin Lacombe, sénéchal de Jacmel, et ses greffiers, véritables concussionnaires, ne craignent point enfin de se faire allouer 19,455 livres de frais de voyage, d'apposition de scellés et d'inventaire à l'occasion de l'ouverture aux Ances-à-Pitre d'une modeste succession n'excedant pas 30,000 livres <sup>3</sup>. Et le pouvoir reste justement si peu sûr de l'indépendance et de l'intégrité d'une telle magistrature que ce Saint-Martin l'Arada, dont je parlais plus haut, ayant, en

<sup>1</sup> Lettre de M. de Larnage, du 1<sup>er</sup> mars 1746 (*Ibid.*, vol. LXIX).

<sup>2</sup> Lettre du même, du 7 mars 1746 (*Ibid.*).

<sup>3</sup> On croirait que j'exagère, si je ne citais des textes. Les voici. Un « Extrait des minutes du Conseil supérieur du Port-au-Prince, du 6 décembre 1784, » constate que le sieur de Saint-Lary, habitant aux Ances-à-Pitre, étant mort, le curateur a requis le transport du sénéchal de Jacmel sur les lieux pour apposer les scellés et procéder à l'inventaire, et que ce sénéchal a compté, pour lui et « autres gens de justice, » 10,370 l. pour apposition des scellés, et 8,458 l. pour confection d'inventaire, ce qui, avec les accessoires, a fait monter les frais à 19,455 l. Dans le même acte, sont reproduits les « extraits des procès-verbaux d'apposition des scellés et d'inventaire » rédigés par Lacombe, et où sont tarifés ses seuls honoraires. Je donne ces extraits textuellement :

« Au juge, pour deux jours et deux nuits employés au transport aux Ances-à-Pitre, par mer et par terre, retour au Boucan-Brique [habitation de Lacombe] pendant une nuit entière et une partie de la journée et neuf heures de vacation . . . . . 2,730 l.

« Au juge, pour transport de Boucan-Brique au quartier des Ances-à-Pitre (voyage imaginaire, soit dit en passant, puisqu'il est constaté que le juge a, durant un seul et même séjour aux Ances, procédé à l'apposition des scellés et à l'inventaire), pendant une grande partie du jour et une nuit entière, retour dudit lieu pendant deux jours et deux nuits, à cause du mauvais temps, et vacations. . . . . 3,625 l. »

Or, sait-on à combien le Conseil du Port-au-Prince réduit la note? A 322 l. pour l'apposition des scellés et 403 l. pour l'inventaire. Le sénéchal de Jacmel est d'ailleurs, de ce fait, simplement interdit pour trois mois et condamné à rembourser un trop-perçu de 5,630 livres (Extrait des minutes du Conseil supérieur du Port-au-Prince, du 6 décembre 1784, et lettre de M. de Bellecombe, gouverneur, du 25 décembre 1784. *Ibid.*, vol. CLVI).



1741, commis d'atroces sévices sur ses nègres <sup>1</sup>, gouverneur et intendant n'osent insister pour le faire citer en justice. Comme, disent-ils, nous aurions trouvé dans ses juges une opposition constante à lui infliger d'autres peines qu'une amende, nous avons préféré fixer nous-mêmes le taux de cette amende et la proportionner aux besoins d'argent de la colonie. Ils font donc payer 150,000 livres à ce Saint-Martin sans même, du reste, oser lui infliger la honte de rendre publique sa punition. On convient que l'amende sera censée être un don spontané. En fait, dans un acte en bonne et due forme, le sieur Saint-Martin. « considérant la fortune immense qu'il a amassée en son quartier de l'Artibonite et ne croyant pouvoir en faire un meilleur usage et plus convenable que d'en employer une partie à la deffense de ce quartier, » déclare que « de son bon gré, propre mouvement, pure et franche volonté, il fait don et donation à la caisse de la colonie de la somme de 150,000 livres, laquelle a été comptée réellement <sup>2</sup>. » Il n'est pas exagéré de dire qu'un pareil acte est bien le plus significatif indice qu'on puisse imaginer de l'état moral de toute une société.

Mais il est à Saint-Domingue un monde aussi fantaisiste au moins que le monde judiciaire : c'est celui des comptables. Là nous touchons aux dernières limites de l'imprévu. « On ne peut donner une idée, écrit en 1733 M. de Fayet, de la mauvaise foi, — et je n'en excepte presque personne, — de tous ceux qui ont manié jusqu'à ce jour les deniers du Roy <sup>3</sup>. » Le sieur Les-carmottier doit ainsi à la caisse de la colonie environ 300,000 livres, le sieur Gabel à peu près autant, et le sieur de Cuvray, receveur général des droits d'octroi, exactement 321,400 livres. M. de Saint-Aubin était aussi un gros débiteur du roi ; il vient malheureusement de mourir, et il ne faut pas compter sur ses héritiers pour désintéresser l'État, car « sa veuve a renoncé à la

<sup>1</sup> « Il a exercé contre cinq de ses nègres, écrivent MM. de Larnage et Maillart, un genre de supplice dont il n'est point malheureusement l'inventeur et qui étoit déjà connu et pratiqué dans le quartier ; ce supplice étoit une mutilation complète. On ne pourroit réellement punir plus sévèrement des noirs. Et les carurugiens lui ont donné des certificats disant que cette mutilation n'étoit qu'une opération nécessaire » (Lettre de MM. de Larnage et Maillart, de Léogane, 28 mars 1741. *Ibid.*, vol. LIV).

<sup>2</sup> Il n'est pas jusqu'à cette dernière affirmation qui ne soit fausse, car on accorde à notre homme trois termes pour se libérer (*Ibid.*, vol. LIV).

<sup>3</sup> Lettre de M. de Fayet, du Petit-Goave, 17 avril 1733 (*Ibid.*, vol. XXXVII).

succession, suivant l'usage ordinaire de la colonie en pareil cas. » En général, du reste, « les receveurs se contentent de dire qu'ils doivent, qu'on leur doit, et sans épurer leurs comptes, ils vivent tranquilles chez eux <sup>1</sup>. » Certains font même preuve d'un cynisme plus révoltant. M. du Coudray, receveur de l'octroi du Petit-Goave, ayant été convaincu d'un détournement de 320,000 livres au moins, « nous lui demandâmes, M. le gouverneur et moi, écrit l'intendant Duclos, ce qu'il avoit fait de sommes si considérables ; il nous répondit qu'il ne croyoit pas devoir plus de 280.000 livres, qu'il avoit employées à l'achat de son habitation, de laquelle somme il pouvoit *peut-être* se trouver redevable, mais que le surplus devoit être dû par ses commis <sup>2</sup>. » Le *peut-être* est admirable ! Celui qui, toutefois, fait preuve du plus beau sang-froid est un certain Fleury, ordonnateur au Cap. Estimant ses appointements insuffisants, il décide de s'accorder, sans en rendre compte à personne, un supplément de traitement. Il expédie et signe donc une ordonnance sur laquelle il reçoit 27,000 livres, somme dont ensuite il se donne imperturbablement quittance à lui-même <sup>3</sup>. Que faire devant pareille inconscience ? En 1746, le sieur Dubourg, receveur, convaincu de vol, est bien condamné à être pendu, « premier exemple, écrit M. de Larnage, que le Conseil ayt donné de sévérité contre les vols et divertissemens de deniers publics <sup>4</sup>. » Mais de telles punitions sont rares et les Conseils manifestent, en général, la plus grande répugnance à sévir <sup>5</sup>. Aussi préfère-t-on encore exi-

<sup>1</sup> Lettre de M. de Fayet, du Petit-Goave, 17 avril 1733 (*Ibid.*, vol. XXXVII).

<sup>2</sup> « Procès-verbal dressé par M. Duclos, le 10 avril 1734 » (*Ibid.*, vol. XL).

<sup>3</sup> Lettre de M. Jacques-Alexandre de Bongars, président au parlement de Metz, intendant, août 1766 (*Ibid.*, vol. CXXIX).

<sup>4</sup> Lettre de M. de Larnage, du 8 mars 1746 (*Ibid.*, vol. LXIX).

<sup>5</sup> Une lettre de l'intendant Barbé de Marbois nous explique sans détours pourquoi. Le receveur général des droits municipaux du ressort du Port-au-Prince ayant, en 1785, rendu ses comptes de 1782, avec trois ans de retard, « cela m'a donné, écrit Barbé-Marbois, quelques inquiétudes. J'ai donc, continue-t-il, proposé au doyen du Conseil, qui est l'inspecteur de cette caisse, d'en faire l'inspection. Ce magistrat... m'a observé que cette inspection, quoique de droit, n'avoit jamais eu lieu, qu'elle auroit quelque chose d'odieux s'il s'y portoit de son propre mouvement ; il a lui-même demandé qu'il lui fût enjoint par un arrêté de la Cour d'y procéder. L'affaire mise en délibération, j'ai été surpris de ne trouver que le commandant général et un seul conseiller de mon avis sur une question aussi simple. Tous étoient d'avis que l'inspection étoit de droit et seroit très utile, mais l'on proposa d'en fixer le jour, ce qui équivaldroit, selon moi, à un avertissement au receveur



ger simplement des coupables restitution partielle ou totale de leurs rapines. Le sieur Desportes, receveur de l'octroi au Cap, qui a détourné près de 200,000 livres, est ainsi condamné à amortir chaque année, au moyen des revenus de son habitation, la dette qu'il a contractée vis-à-vis du Trésor <sup>1</sup>. Tolérance qui achève de donner une idée des mœurs publiques de la colonie, de ces mœurs publiques qui, répondant aux mœurs privées que j'ai dites, faisaient demander au chevalier de Madaillan, sous-ingénieur au Cap, à repasser sans délai en France, « dans l'impossibilité où il est, exposait sa requête, de faire son devoir de chrétien à Saint-Domingue, et dans la crainte où il se trouve de succomber aux mauvais exemples qu'il voit régner dans la colonie <sup>2</sup>. »

### III.

C'est en 1750 que M. de Madaillan écrivait cette lettre édifiante et découragée. Et certes, après avoir regardé vivre, comme nous l'avons fait, d'après les documents, le monde hétérogène que je viens de décrire, après avoir considéré le disparate assemblage qu'il offre, tenter d'atténuer le témoignage du bon chevalier semblerait presque un paradoxe. Dirai-je pourtant qu'à cette date de 1750, les constatations attristées de cet homme vertueux me paraissent déjà d'un pessimisme un peu trop amer ? Non que je veuille assurément m'inscrire en faux contre la mauvaise réputation que garda toujours le peuple de Saint-Domingue, ni prétendre que cette colonie devint jamais

de se tenir en règle pour ce jour-là. La plupart des autres conseillers objectèrent que l'injonction d'inspecter étoit superflue, puisque l'inspecteur en avoit le droit. Quelques-uns prétendoient que ce seroit lui faire une injure et que ce seroit même offenser le comptable par un soupçon peut-être injuste. C'est ainsi que, par des motifs qui ne sont même pas spécieux, le Conseil se refuse à enjoindre au doyen de faire son inspection, tandis que celui-ci refuse de la faire si on ne lui enjoint. De la sorte, l'inspection n'aura pas lieu.... Et la chaleur avec laquelle cette affaire a été débattue par quelques membres du Conseil m'a, je l'avouerai, donné quelques soupçons qu'ils sont débiteurs de la caisse municipale et qu'ils craignent qu'à l'inspection on n'y trouve leurs bons pour partie d'environ 400,000 livres que le receveur doit avoir, d'après les aperçus que je me suis procurés.... » (Lettre de M. Barbé de Marbois, intendant, du Port-au-Prince, le 27 novembre 1785 (*Ibid.*, vol. CLVI).

<sup>1</sup> Lettre de M. de la Porte-Lalanne, intendant, de Léogane, 10 janvier 1751 (*Ibid.*, vol. LXXXVII).

<sup>2</sup> Lettre de M. de Conflans, gouverneur, de Léogane, 21 mars 1749 (*Ibid.*, vol. LXXXI).

l'asile de la moralité et de l'honnêteté. Mais, malgré tout, un fait reste indéniable : c'est qu'à l'époque où nous sommes arrivés, s'affirme et grandit dans l'île l'influence d'un nouvel élément qui peu à peu s'y était infiltré et qui, s'il ne put, par suite des circonstances, transformer, comme il en eût été capable et comme la chose eût été nécessaire, la société de Saint-Domingue, devait du moins exercer sur elle une très réelle influence. Ce nouvel élément, c'est la noblesse émigrée de France, qui, d'abord perdue et comme noyée dans le flot si mêlé des arrivants d'Europe, réussit enfin à se faire une place à part dans la colonie et à se distinguer de cette tourbe sans honneur, sans consistance et sans passé, qu'est la société que j'ai jusqu'à présent seule décrite.

S'il est une loi qui ressort de l'étude attentive des questions de colonisation, c'est bien celle-ci, qu'un mouvement colonisateur a d'autant plus grande chance de se développer normalement et d'arriver à son plein épanouissement qu'il est tenté par des individus unis entre eux par des liens plus étroits, liens sociaux ou religieux ; en d'autres termes, que le succès d'une émigration dépend surtout de la cohésion morale, de la parfaite communauté d'idées et de sentiments de ceux qui l'entreprennent <sup>1</sup>. Or, ce qui frappe, à considérer le monde que j'ai précédemment dépeint, c'est précisément le manque à peu près complet d'unité. Que sont tous ces aventuriers que, suivant l'expression d'un gouverneur, « les vaisseaux vomissent chaque jour dans la colonie <sup>2</sup> ? » Des hommes très divers d'origine et d'aspirations, dont les motifs d'expatriation nous apparaissent purement forcés ou accidentels, ou tout au moins très personnels. Et s'il

<sup>1</sup> « Les mobiles qui poussent à une expatriation définitive, écrit M. A. Girault, sont plus rares et moins variés que les autres. Il n'y en a, pour ainsi dire, qu'un : une situation intolérable faite dans la mère patrie à une partie des habitants, soit par un excès de population, soit par des persécutions politiques ou religieuses, soit par une crise économique intense.... Ce mobile, il faut le remarquer, agit d'ordinaire non sur des individus isolés, mais sur un groupe d'individus qui se trouvent dans des conditions identiques : la classe sociale, victime de la crise ou de la persécution, se sépare alors du reste de la nation.... » (Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 2<sup>e</sup> éd., t. I, p. 14). Par les pages qui suivent, on se rendra compte que plusieurs des traits de cette analyse peuvent s'appliquer à l'émigration de la noblesse de France.

<sup>2</sup> Lettre de M. Charles-Théodat, comte d'Estaing, gouverneur, du 2 mars 1766 (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. CXXVIII).



faut bien reconnaître que le singulier état social que j'ai retracé n'a guère ses causes ailleurs que dans la violation de la loi que j'indique, il faut avouer aussi que les choses devaient changer, le jour où une classe unie et forte de traditions communes, comme l'était la noblesse de France, devait s'habituer à prendre les routes de l'émigration. J'ai volontiers reconnu le mérite réel qu'avait eu la monarchie à entretenir toujours, à alimenter sans défaillance le courant d'émigration qui semblait tari au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle. Je peux dire, dès à présent, que sa plus grande erreur et sa faute capitale en matière de colonisation fut précisément de ne pas comprendre quel précieux auxiliaire aurait pu être pour elle à un moment donné la noblesse, quels services celle-ci eût été capable de rendre à l'œuvre colonisatrice de la France.

On a déjà noté bien souvent que notre ancienne aristocratie ne répugna point à s'expatrier. Mais l'on croit avoir tout dit lorsque, avec un mot sur le droit d'aînesse et ses conséquences pour les cadets et un autre sur l'esprit d'aventure des gentilshommes, on a rendu compte de ces tendances <sup>1</sup>. Je crois, pour ma part, que cette émigration a eu des causes beaucoup plus profondes, causes économiques, sociales, politiques, et qui m'apparaissent à Saint-Domingue d'une façon si saisissante qu'il me tarde enfin d'y arriver.

Que devint la noblesse de France au xviii<sup>e</sup> siècle, je l'ai dit ailleurs et montré comment cette noblesse se trouva alors ruinée par le plus désastreux concours de circonstances qui se puisse imaginer, privée par le pouvoir central de toute autorité politique et administrative dans les provinces, détournée par là même de sa vie et de ses habitudes traditionnelles, asservie enfin à des obligations militaires qui achevèrent de lui ravir son indépendance <sup>2</sup>. Eh bien, je vois dans cet ensemble de faits des raisons autrement fortes pour expliquer l'émigration de la noblesse que celles que l'on allègue d'ordinaire pour en rendre compte et, à vrai dire, l'histoire de cette émigration ne m'apparaît pas autre

<sup>1</sup> Il faut bien d'ailleurs que le droit d'aînesse ait été pour quelque chose dans l'émigration de la noblesse, puisque, on doit le remarquer, cette règle de notre ancien droit coutumier n'a jamais été en vigueur à Saint-Domingue.

<sup>2</sup> P. de Vaissière, *Gentilshommes campagnards de l'ancienne France*, 2<sup>e</sup> éd., 1904, p. 213-260.

que l'histoire des efforts instinctifs tentés par l'aristocratie française pour reconquérir, loin de la mère patrie, la situation matérielle, sociale et politique qu'elle y avait perdue.

Richelieu, de qui date l'abaissement de la noblesse de France, s'il ne pouvait de son temps même embrasser toutes les phases de sa prochaine décadence, avait pu entrevoir du moins, de son vivant, le plus immédiat danger qui la menaçait, et il avait songé à remédier à la ruine matérielle des gentilshommes en les tournant vers les entreprises lointaines <sup>1</sup>. Il avait été peu entendu. Pourtant la pauvreté devait bien être la raison primordiale de l'émigration de la noblesse. Du moins est-ce la première que notent à Saint-Domingue les gens bien placés pour en juger. « Les officiers qui passent en cette colonie, écrit M. Auger en 1705, n'y viennent que parce qu'ils ne peuvent plus subsister dans le royaume <sup>2</sup>. » Un de ces officiers, M. Joseph de Paty, fait la même remarque en 1720. « Tous les officiers qui viennent servir dans l'Amérique, dit-il, ne prennent ce party que parce qu'ils sont nés sans bien et qu'ils espèrent y trouver des secours qui les mettront en état de servir dignement le Roy <sup>3</sup>. » Remarquez le terme dont se servent les auteurs des deux lettres dont je viens de citer quelques lignes : les officiers. Ce n'est guère, en effet, à un autre titre qu'au titre militaire que les gentilshommes s'expatrient d'abord <sup>4</sup>, et nous ne les voyons qu'exceptionnellement au début « passer aux îles » pour s'y livrer au commerce ou à l'agriculture même.

Aussi leur émigration marque-t-elle peu à l'origine et ne trouvent-ils que d'assez insuffisantes compensations à leur expatriation. Ils sont partis pour fuir la misère, et c'est la misère qui les attend trop souvent aux colonies. La correspondance des gouverneurs de Saint-Domingue nous édifie sur ce point. Étant donnée la cherté de la vie, écrivent-ils, les appointements du Roi ne peuvent nourrir un officier plus de trois mois ou même

<sup>1</sup> Vicomte d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, t. III, p. 221.

<sup>2</sup> Lettre de M. Auger, gouverneur, de Léogane, 13 juillet 1705 (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. VII).

<sup>3</sup> Lettre de M. de Paty, lieutenant de roi à Léogane, 8 juillet 1720 (*Ibid.*, vol. XVIII).

<sup>4</sup> *L'Ordre du Roi pour l'embarquement des premières troupes réglées par lui envoyées aux îles* est du 24 mars 1666 (Moreau de Saint-Méry, *Lois, constitutions*...., p. 151-152).



de deux, ces appointements suffisant à peine quelquefois à payer un loyer <sup>1</sup>. Quant à la nourriture, « les enseignes mêmes ne peuvent vivre avec un morceau de bouilly, qu'il ne leur en couste 4 livres par jour <sup>2</sup>. » Or, comme les lieutenants de roi touchent une solde de 1,100 livres <sup>3</sup>, que les majors en reçoivent une de 800, et que ce sont là des privilégiés puisqu'ils font partie de l'état-major, on peut se figurer aisément que les simples officiers des troupes réglées en sont à l'aumône et « tombent par là même dans le mépris parmi des habitants aisés, qui ont des équipages et vivent bien chez eux <sup>4</sup>. » Les choses sont poussées à ce point qu'il n'est pas rare de voir des gentilshommes désespérés se faire casser ou abandonner sans congé leur poste pour retourner en France <sup>5</sup>.

D'assez bonne heure, toutefois, la vie large et facile de ces colons qui les accablent de leurs dédains paraît avoir ouvert les yeux de nos hommes. En considérant ce que pouvaient en ce pays insolent de fertilité l'initiative et le travail, beaucoup devaient se demander pourquoi ils ne suivraient pas l'exemple qui leur était offert, et beaucoup le suivirent en effet. Peu à peu, donc, on voit ces parias reprendre courage. Certains se décident à aller réaliser au pays ce qui peut leur revenir de leur petit avoir pour l'appliquer à Saint-Domingue à quelque heureuse entreprise et, passant en France, en reviennent avec un capital qui leur permet de créer une modeste exploitation ; d'autres, obtenant un secours du ministre, achètent une pacotille dont ils se défont à l'arrivée et dont le produit leur fournit la première mise de fonds nécessaire à leurs projets ; d'autres sollicitent une concession toute nue et, par une admirable industrie, arrivent petit à petit à la mettre en valeur : il en est

<sup>1</sup> Lettres de Du Casse, du 2 octobre 1692 (*Ibid.*, vol. II), et du 15 octobre 1698 (*Ibid.*, vol. IV).

<sup>2</sup> Lettre de M. de Galliffet, du Petit-Goave, 24 janvier 1703 (*Ibid.*, vol. VI). A ce moment, un baril de farine vaut 30 écus à Saint-Domingue ; une barrique de vin, 40 écus ; une poule, 32 sols ; un chapon, 48 sols ; un coq d'Inde, 3 écus (*Ibid.*).

<sup>3</sup> C'est la solde de M. de Paty, au Petit-Goave, et il paie 800 livres pour le loyer de sa maison (Lettre de M. de Paty, 30 juin 1711. *Ibid.*, vol. IX).

<sup>4</sup> Lettre de MM. de Blénac et Mithon, de Léogane, 10 août 1713 (*Ibid.*, vol. X).

<sup>5</sup> Mémoire de M. de Paty, du 25 mai 1707 (*Ibid.*, vol. VIII) ; et mémoire de M. Deslandes, faisant fonction d'intendant, du 20 février 1707 (*Ibid.*).

même parmi eux de peu scrupuleux qui vont jusqu'à employer leurs soldats au défrichement du terrain qu'ils ont reçu <sup>1</sup> ; d'autres enfin, ne regardant pas de trop près à la famille et aux ancêtres, deviennent possesseurs d'importantes plantations par d'avantageux mariages ; « les mariages, seul moyen qu'un officier ait de faire fortune à l'Amérique <sup>2</sup>, » écrit naïvement l'un d'eux. De fait, l'on voit un comte de Maillé qui, venu à Saint-Domingue, veuf d'une demoiselle de Furstemberg, comtesse d'Hénin, est fort heureux d'y épouser en secondes noces la fille d'un voyer de la colonie, M<sup>lle</sup> Brossard, qui lui apporte un bien de 200,000 livres et doit en avoir autant après la mort de son père <sup>3</sup>.

Remarquons-le, ce mouvement d'implantation de la noblesse dans la colonie s'accroît d'assez bonne heure. « Les officiers, dont beaucoup sont habitants...., » écrit dès 1700 M. de Galliffet <sup>4</sup>. En 1713, le gouverneur de Blénac constate de même que les officiers ne pouvant vivre avec leur solde, « la plupart ont des habitations et font même de la dépense pour soutenir la dignité de leur caractère <sup>5</sup>. » Dix ans plus tard, l'intendant Montholon déclare que « le moindre capitaine d'infanterie a six chevaux et une chaise roulante <sup>6</sup>, » et crierait pour peu au scandale. On s'aperçoit bien, d'ailleurs, des liens nouveaux qui les attachent au sol à ce détail que les pétitions se multiplient d'officiers demandant à « servir dans les quartiers où sont situées leurs plantations. » Cela, dès lors, entre en ligne de compte dans les propositions des gouverneurs. M. Pierre de Rance, lieutenant de roi au fonds de l'Île-à-Vache, ne demande rien autre chose que d'être maintenu dans son poste, car il demeure à quatre lieues du bourg, sur son habitation qu'il s'occupe de faire valoir <sup>7</sup>. M. de Champfleury, major à Saint-Marc, « est retenu de même dans son quartier par son goût, son attachement à sa famille et

<sup>1</sup> Lettre de M. de Galliffet, du 26 décembre 1700 (*Ibid.*, vol. V).

<sup>2</sup> Lettre de M. du Jarriay, major au Cap, du 12 août 1732 (*Ibid.*, vol. XXXVI).

<sup>3</sup> Lettre de MM. de Vaudreuil et Lalanne, du Port-au-Prince, 14 mars 1754 (*Ibid.*, vol. XCIV).

<sup>4</sup> Lettre de M. de Galliffet, du 26 décembre 1700 (*Ibid.*, vol. V).

<sup>5</sup> Lettre de M. de Blénac, de Léogane, 10 août 1713 (*Ibid.*, vol. X).

<sup>6</sup> Lettre de M. de Montholon, du Petit-Goave, 12 septembre 1723 (*Ibid.*, vol. XXII).

<sup>7</sup> Lettre de MM. Dubois de Lamotte et Lalanne, du Port-au-Prince, 14 mai 1753 (*Ibid.*, vol. XCIII).



par la modicité de sa fortune, » qui ne lui permettrait pas de vivre, s'il abandonnait à d'autres la surveillance de ses intérêts <sup>1</sup> ; M. Lambert, qui commande l'artillerie de la colonie avec rang de lieutenant de roi, et habite à l'Artibonite sur son bien, ne voudrait sous aucun prétexte s'en éloigner, tout absorbé qu'il est par son exploitation <sup>2</sup>. M. Charles-Gabriel Bizoton de la Motte, lieutenant de roi à Saint-Marc, pourrait enfin être nommé au même titre au Cap, s'il ne préférerait demeurer dans un quartier où il a sa plantation <sup>3</sup>. En revanche, M. Buttet, major au Fort-Dauphin, se plaint continuellement d'être si loin du quartier de la Grande-Terre où il a la sienne, qu'à peine peut-il y passer en tout un mois par an <sup>4</sup> ; et M. de Sédières souhaiterait vivement d'être nommé major au Port-au-Prince, car « il s'est marié dans ce quartier et y a son bien, sa fortune.... qui le mettroit à portée de remplir cette majorité avec la dignité qui convient à un homme dont la naissance et les sentiments sont également distingués <sup>5</sup>. » Les réclamations de ce genre se multiplient même à un tel point qu'on finit par faire un mérite à un officier d'accepter sans objection les garnisons successives qu'on lui assigne. Il arrive d'ailleurs un moment où, leur fonction militaire nuisant à leurs occupations de propriétaires, beaucoup préfèrent la résigner dès avant la retraite pour accepter seulement un grade dans la milice de leur quartier <sup>6</sup>. M. Joseph-Gabriel de Marmé, capitaine d'infanterie, sollicite de la sorte un commandement de milices dans le quartier de Nippes, où est sise son habitation <sup>7</sup>. M. de Lantagnac, aide-major du Port-au-Prince, abandonne le service pour aller vivre sur la terre que sa femme lui a apportée

<sup>1</sup> Lettre de M. Joseph-Hyacinthe de Rigaud, marquis de Vaudreuil, du Port-au-Prince, 7 novembre 1754 (*Ibid.*, vol. XCII).

<sup>2</sup> Du même, septembre 1753 (*Ibid.*, vol. XCIII).

<sup>3</sup> Du même, 8 octobre 1753 (vol. XCIV).

<sup>4</sup> Lettre de M. Marin Buttet, lieutenant de roi au Fort-Dauphin, du 30 juillet 1732. Dans cette lettre, M. Buttet signale « des officiers qui vivent sur leurs habitations, quoique éloignés de sept ou huit lieues de leurs postes » (*Ibid.*, vol. XXXVI).

<sup>5</sup> Lettre du marquis de Vaudreuil et de M. Lalanne, du Port-au-Prince, 14 mars 1754 (*Ibid.*, vol. XCIV).

<sup>6</sup> Une ordonnance du Roi, du 22 novembre 1702, porte « qu'aucuns habitants des isles ne pourront être nommés pour officiers de milices que dans les quartiers où ils feront leur résidence actuelle » (Moreau de Saint-Méry, *Lois....*, t. I, p. 696).

<sup>7</sup> Lettre de MM. de Larnage et Maillart, du 22 février 1746 (*Ibid.*, vol. LXXXIX).

en dôt et devenir capitaine de milices de sa paroisse <sup>1</sup>. Le sieur Pillat, capitaine des troupes réglées, demande sa retraite, la croix de Saint-Louis et le commandement du quartier où ses biens sont situés, soit comme major honoraire, soit comme commandant de milices <sup>2</sup>. M. de Fontenelle réclame une faveur analogue « pour éviter les différentes garnisons qui le retiennent loin de sa plantation <sup>3</sup>. » Si bien même que le commandement est obligé de rappeler à beaucoup d'officiers que leur premier devoir n'est point de songer à leurs intérêts territoriaux, mais à leurs obligations militaires. S'autorisant de la conduite de M. Louis Devaux de la Martinière, lieutenant de roi au gouvernement de Saint-Louis, qui depuis deux ans n'a pas quitté son habitation, M. d'Argout, commandant en chef la partie sud de Saint-Domingue, croit devoir enjoindre à ses subordonnés de faire au moins de fréquentes apparitions, sinon de longs séjours, dans les villes et les bourgs, centres de leur autorité <sup>4</sup>.

Je disais tout à l'heure que l'émigration de la noblesse française aux colonies pouvait s'expliquer par la possibilité qu'elle offrit à cette noblesse de rester fidèle à la vie des ancêtres et pour ainsi dire de se survivre à elle-même par delà les mers. Ne voit-on pas déjà dans le fait de ces officiers, s'absorbant dans l'exploitation de leurs plantations, se rattachant d'eux-mêmes à la terre, comme un retour naturel à l'existence traditionnelle des gentilshommes de France, que les circonstances ont désormais rendue impossible dans la mère patrie? Vivre du sol et sur le sol, telle avait été la coutume qui, pendant de longs siècles, avait fait la force de l'aristocratie et qu'avait interrompue le mouvement social, politique, économique que j'ai retracé ailleurs. Transplantés en un monde où ne s'est point encore fait sentir la répercussion de ce mouvement, on voit les gentilshommes revenir spontanément aux habitudes primitives des ancêtres; comme eux, ils redeviennent terriens et ruraux, et comme eux, — la chose est à noter par contre-partie, — ils se laissent peu séduire par le séjour des villes. Assez vite, en

<sup>1</sup> Lettre de M. de Vaudreuil, du Port-au-Prince, 31 août 1753 (*Ibid.*, vol. XCIII).

<sup>2</sup> Du même, 9 octobre 1753 (*Ibid.*).

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. CXIX.

<sup>4</sup> Lettre de M. Robert d'Argout, major des troupes de la partie du sud, de Saint-Louis, 14 décembre 1760 (*Ibid.*, vol. CVIII).



effet, on voit naître à Saint-Domingue, entre la population des cités et des bourgs et les planteurs vivant sur leurs « places, » la même scission, la même sourde rivalité qui, jadis, avaient séparé dans le royaume les gentilshommes de campagne des citadins. La ville est, à Saint-Domingue, le séjour des « petits blancs, » épithète dédaigneuse sous laquelle on comprend tous ceux qui subsistent du commerce, de l'industrie ou de la chicane. Les gentilshommes n'y fréquentent guère, préférant une existence isolée et fière sur leurs exploitations aux promiscuités de ces agglomérations nouvelles. « Les villes, écrit Malouet, dans son mémoire sur Saint-Domingue, ne sont établies dans cette île que pour le service des habitants, dont elles sont les magasins et l'entrepôt. Là se trouvent les marchands, les artisans, les juges, notaires, médecins. Il n'y a ni nobles, ni rentiers, ni beaux esprits <sup>1</sup>. » Dans ces goûts et ces répugnances de la noblesse coloniale, tout un passé ne se révèle-t-il pas vraiment, et n'est-ce pas, en somme, l'exacte restitution de la vie sociale des gentilshommes d'autrefois que nous avons sous les yeux <sup>2</sup> ?

<sup>1</sup> P.-V. Malouet, *Collection de mémoires sur les colonies*, 5 vol., Paris, 1802 ; Saint-Domingue, t. IV, p. 126. — Dès 1700, M. de Galliffet signale l'insolence des officiers vis-à-vis des « bourgeois » (Lettre de Galliffet, du Cap, 10 octobre 1700. A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. V). Et voici une anecdote qui nous prouve que soixante ans après les choses n'avaient guère changé. Elle est tirée d'une lettre de M. Fournier de la Chapelle, membre de la Chambre d'agriculture, à M. de Gabriac, son confrère, et datée du 13 novembre 1762. « Le sieur..., écrit M. Fournier, tient boutique de marchandises au Cap. Un officier fut pour y lever des étoffes. L'étoffe choisie, l'officier voulut la faire emporter par son tailleur qui étoit présent. Le marchand demanda le paiement. L'officier s'emporta sur ce qu'on faisoit crédit à un tas de manans, disoit-il, et sur ce qu'on le refusoit à des officiers. Enfin il paya. Le marchand prend l'argent et lui dit : « Monsieur, ce n'est pas tout. Vous me devez encore un premier habit « et ma marchandise ne sortira pas que je ne sois soldé. » Nouvel emportement de l'officier, qui paie cependant encore cette première dette et emporta son habit en insultant le marchand. Ce dernier va porter ses plaintes à M. de Béon, lieutenant-colonel du régiment de Boulonnais. L'officier soutient, au contraire, avoir été l'insulté. Cela n'est guère croyable. M. de Béon prend le témoignage de deux officiers présents, entre autres, M. de Lauzay. Il se trouve, par ces informations, que le marchand est un insolent. M. de Béon le fait venir et lui ordonne la prison. Le marchand, au lieu de s'y rendre, va trouver M. de Belzunce au Trou. Celui-ci lui dit que cette affaire étant civile, il auroit dû s'adresser à M. l'intendant. Mais puisque cette affaire a été par-devant M. de Béon, il faut qu'il suive les ordres donnés et se rende en prison. On a eu beaucoup de peine à l'en faire sortir au bout de cinq à six jours » (*Ibid.*, vol. CXIV).

<sup>2</sup> Quelques auteurs, entre lesquels M. Pauliat, ont soutenu que la noblesse

Chose qui n'est pas pour surprendre, ce retour normal à la tradition vaut à nos exilés de retrouver par delà les mers les avantages et les privilèges que leur avait assurés jadis dans la métropole leur étroit attachement au sol et dont ils

de France n'a que fort peu émigré aux colonies. Cet auteur ne laisse pas cependant que d'être embarrassé du grand nombre de noms de l'ancienne aristocratie que l'on retrouve aux îles. Mais voici comment il explique le fait. Je ne donne, du reste, ces considérations légèrement fantaisistes qu'à titre de curiosité. « Sans doute, écrit M. Pauliat, sans doute, dans une certaine mesure, il serait permis de nous opposer un chiffre comparativement élevé de noms d'anciennes familles que l'on a retrouvées là-bas. Mais si l'on y veut bien réfléchir, on comprend tout de suite que l'existence de ces noms n'a pas dû avoir d'autre cause que celle même qui a fait donner des noms de localités de France à tant d'endroits de nos colonies, c'est-à-dire que ce fut le désir chez les colons venant en bande de conserver le souvenir du pays natal et d'en avoir avec eux un semblant de réduction. Il est donc présumable que, dans le principe, ces noms furent donnés par leurs camarades à quelques colons, et que ces noms, qui n'étaient alors que des surnoms ou sobriquets, finirent à la longue par rester à leurs descendants, lesquels, bien entendu, par la suite, durent les porter de très bonne foi, sans croire à une usurpation » (Pauliat, *La politique coloniale de l'ancien régime*, p. 127-128). — M. Chailley-Bert a reconnu avec autrement de sens historique et de sagacité le rôle qu'a joué la noblesse de France dans la formation de la société à Saint-Domingue. « Habitants et négociants, écrit-il, étaient deux classes, on pourrait dire deux ordres de la population de Saint-Domingue. Les habitants se composaient de simples colons ou d'anciens fonctionnaires, ou d'anciens officiers retirés du service de la colonie et ayant une habitation, c'est-à-dire une exploitation agricole. A l'heure actuelle, où la plupart de nos fonctionnaires coloniaux reviennent en France vivre de leur retraite, on ne se fait pas l'idée du nombre et de la qualité des fonctionnaires et des militaires retirés qui se fixaient alors dans la colonie. Nous en trouvons une indication dans le procès-verbal d'une assemblée coloniale qui se tint en juin 1764. Parmi les habitants, nous relevons les noms suivants : M. le marquis de Chastenoye, ancien lieutenant au gouvernement général, habitant au quartier Morin ; M. [Joseph] de la Case, ancien gouverneur honoraire, habitant au même quartier ; M. le comte de Choiseul, chevalier de Saint-Louis, ancien lieutenant de roi au Fort-Dauphin, aussi habitant du quartier Morin ; M. de Glapion, chevalier de Saint-Louis, ancien lieutenant de roi, habitant à Jacquezy ; M. le comte d'Héricourt, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine d'infanterie, habitant au Morne Rouge ; M. de la Vit, chevalier de Saint-Louis, ancien commandant des Quatre-Quartiers, habitant au quartier Morin ; M. le comte d'Osmond, habitant à Maribaroux ; M. de Saint-Michel, ancien officier des troupes, habitant à la Petite-Anse ; M. de Raunay, ancien capitaine des troupes de la colonie, habitant au Cap ; M. de la Taste, chevalier de Saint-Louis, ancien commandant de milice, habitant au quartier de Maribaroux ; M. Millot, ancien commandant de milice, habitant au quartier de la Petite-Anse ; M. de Minière, ancien commandant de milice, habitant au quartier de la Grande Rivière.... » (Chailley-Bert, *Administration d'une colonie française sous l'ancien régime. Saint-Domingue*, dans l'*Économiste français* du 12 novembre 1892. Cf. le *Procès-verbal de l'Assemblée du Conseil supérieur du Cap et des divers ordres de son ressort composant l'Assemblée coloniale tenue au Cap du 11 au 14 juin 1764*, dans Moreau de Saint-Méry, *Lois....*, t. IV, p. 740 et suiv.).



avaient été là si radicalement dépouillés. Je veux parler de la part très large qui leur est faite encore à Saint-Domingue dans la conduite des affaires du pays. A l'origine, le commandement des différents quartiers de l'île avait été donné de préférence aux anciens conquérants : le gouvernement du Cap à M. de Graaf, le célèbre flibustier; celui du Port-de-Paix à M. Bernanos, ancien corsaire; celui de la Côte du Sud à l'illustre aventurier Grammont. Mais insensiblement, à ces gens furent substitués des officiers du Roi. Ces officiers jouent d'abord un rôle assez effacé. N'étant pas « habitans, » ils encourent, comme je le disais, les dédains de la population. Mais lorsque, à leur tour, de sérieux intérêts les rattachent au pays, leur situation s'affermi, et leur influence va grandissant. Assez tôt on voit poindre l'autorité qu'ils sont destinés à prendre dans le monde si mêlé que j'ai dépeint, autorité militaire, administrative et judiciaire même, très comparable — toutes proportions gardées, — à celle exercée aux siècles passés en France par les gentilshommes de province.

Autorité militaire d'abord. Tandis, en effet, que, dans le royaume, leur qualité de soldats ne vaut plus aux nobles aucune influence politique et sociale, maintenant qu'un officier n'est plus qu'une unité armée, que les titres de gouverneurs de province, de capitaines de places, ne sont plus qu'honorifiques, aux colonies subsiste encore l'ancienne conception qui, au xvi<sup>e</sup> siècle, faisait du gentilhomme l'auxiliaire de la royauté en temps de guerre et en temps de paix. Lieutenants de roi, commandants-majors, capitaines de quartier, sont des soldats, mais aussi des représentants permanents de l'autorité. Ce sont eux qui défendent le pays contre l'ennemi et maintiennent la discipline des troupes, et ce sont eux en même temps qui ont charge d'entretenir le bon ordre dans leurs circonscriptions, qui y exercent la police, y dissipent les attroupements, y arrêtent les désordres, y répriment la contrebande, ont l'œil sur les agissements des gens de couleur, et peuvent seuls notamment les autoriser à se réunir pour leurs danses <sup>1</sup>, organisent les chasses aux nègres marrons. Lorsqu'une maréchassée est créée dans l'île, sans

<sup>1</sup> Ce droit très important leur est reconnu par une ordonnance du Roi du 11 mars 1758, « attribuant aux commandants et officiers des états-majors la police des danses des gens de couleur et celle des spectacles. »

contestation jusque vers 1750 <sup>1</sup>, eux seuls ont le droit de réquisitionner cette troupe, et bien après, ils conservent en fait ce privilège, « l'espèce de gens qui composent la maréchassée estant des coureurs de bois, des chasseurs qu'il seroit dangereux de laisser commander par les officiers de juridiction <sup>2</sup>. » Les capitaines de milice dispersés dans l'île remplissent chacun en leur paroisse une mission identique. A les voir opérer en particulier, ceux-là, il est impossible de ne pas songer aux seigneurs de village du vieux temps. Même vie, même rôle. Que les Anglais fassent une descente dans l'île comme en 1748 au fort Saint-Louis <sup>3</sup>, on les voit abandonner leurs plantations, se mettre à la tête de la milice de la paroisse, aller servir le temps nécessaire, puis, la campagne terminée, retourner chez eux où les réclament le soin de leurs cultures et les autres devoirs de leur charge <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Le règlement du 31 juillet 1743, exposé en 1751 MM. Dubois de Lamotte, gouverneur, et de Lalanne, intendant, porte que les officiers de justice demanderont au commandement de faire marcher la maréchassée. Il y a deux ans, ajoutent-ils, MM. de Conflans et Maillart prirent sur eux, pour simplifier les choses, d'accorder aux officiers de justice chargés de la police de réquisitionner la maréchassée sans en demander l'autorisation au commandement (Lettre de MM. Dubois de Lamotte et de Lalanne, du Port-au-Prince, 1751. *Ibid.*, vol. LXIX. Ce volume est mal numéroté dans la collection de la Corr. gén. et interrompt dans la série le cours de l'année 1746).

<sup>2</sup> Lettre de M. de Vaudreuil, du Port-au-Prince, 12 septembre 1753 (*Ibid.*, vol. XCIII).

<sup>3</sup> Sur la prise du fort Saint-Louis par les Anglais en 1748, voir les vol. LXXIV à LXXIX de la Corr. gén. de Saint-Domingue.

<sup>4</sup> Ce que je dis là des gentilshommes de Saint-Domingue, on peut le dire plus justement encore de ceux de la Martinique, où l'esprit militaire fut toujours plus vif qu'aux îles sous le Vent, comme en témoigne le dicton populaire : « Noblesse de Saint-Christophe, soldats de la Martinique, bourgeois de la Guadeloupe, flibustiers de Saint-Domingue, paysans de la Grenade » (Cf. lettre de M. de Larnage, du 15 mars 1746. *Ibid.*, vol. LXIX). Le meilleur exemple que l'on en puisse donner est bien ce François de Collart qui, « recherchant avec ardeur, disent ses états de service, toutes les occasions de se signaler, » se distingue comme volontaire à la prise de Saint-Eustache en 1689, comme capitaine de milices à la reprise de Saint-Christophe sur les Anglais, la même année, à la défense de la Martinique en 1693, à celle de la Guadeloupe en 1703, à Saint-Christophe encore en 1706, comme colonel enfin dans la campagne des Antilles sous Cassard, en particulier à la prise de Curaçao (1713). Au retour de chacune de ces campagnes, le bon, gentilhomme regagne en hâte ses plantations, s'occupant sans relâche de les faire valoir, prêtant, sans compter, dans son quartier, son concours au gouvernement, notamment lors de la révolte de 1717, « pendant laquelle il court plusieurs fois risque de la vie en voulant faire rentrer le peuple dans son devoir ; » colon aussi actif et méritant que vaillant soldat, et perpétuant mieux que personne les vieilles traditions de la noblesse française. Il a d'ailleurs à la Martinique d'honorables imitateurs dans les divers représentants des anciennes familles :

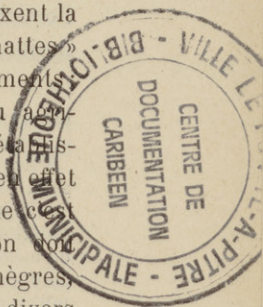


En effet, ces officiers, les plus haut placés comme les plus bas, n'ont pas qu'un rôle militaire; ils détiennent aussi des pouvoirs administratifs fort étendus. Jusque vers 1703, personne ne les leur dispute réellement, et si, à partir de cette date, un intendant s'efforce d'attirer à lui l'administration tout entière<sup>1</sup>, ils restent en revanche pour longtemps les seuls intermédiaires entre l'intendant et la population. Alors donc qu'en France un gentilhomme, fût-il un gros seigneur, tremble devant l'intendant de sa province, à Saint-Domingue les moindres commandants-majors, capitaines de quartier ou de milices, sont ses collaborateurs, et ses collaborateurs fort indépendants, je dois le dire, d'autant plus indépendants qu'ils se sentent indispensables. Qui, en effet, sinon eux, président les assemblées d'habitants; ont la « police ecclésiastique, » la « police extérieure du culte » et une sorte d'autorité en tout ce qui concerne l'accomplissement régulier du service religieux dans le quartier ou la paroisse; ordonnent des corvées, veillent au bon entretien des chemins et à ce que les prestations de nègres y soient portées en temps utile et sans fraude; sont consultés sur l'octroi des concessions; édictent les règlements d'irrigation; fixent la date et la tenue des marchés; ont la surveillance des « hattes » ou parcs à bestiaux; font les dénombremens ou recensemens, dressent les statistiques industrielles, commerciales ou agricoles demandées par les gouverneurs et les intendants; établissent les listes d'imposés? L'administration financière est elle si tellement rudimentaire, pénètre si peu dans le pays, que ce soit uniquement sur les officiers-majors ou de milices que l'on doit compter pour la confection des rôles de la capitation des nègres, pour la fixation des droits des cabarets, et la levée des divers octrois en général<sup>2</sup>.

les Baillardel de Lareinty, les du Buq et tant d'autres (J. Guët, *Les origines de la Martinique, le colonel François de Collart et la Martinique de son temps, 1893, passim*).

<sup>1</sup> Jusqu'à cette date de 1703, il n'y eut pas d'intendant spécial à Saint-Domingue, mais seulement un intendant des îles françaises de l'Amérique. En 1703, le Roi nomma le sieur Deslandes commissaire-ordonnateur faisant fonction d'intendant à Saint-Domingue (Moreau de Saint-Méry, *Lois...*, t. I, p. 711 et 718). Ce dernier mourut en 1707 (*Ibid.*, t. II, p. 110-111). Le sieur Jean-Jacques Mithon, nommé lui aussi commissaire ordonnateur faisant fonction d'intendant, le 6 juillet 1708 (*Ibid.*, t. II, p. 119-121), ne reçut une commission d'intendant que le 9 août 1718 (*Ibid.*, t. II, p. 621-623).

<sup>2</sup> Il n'est pas une de ces attributions dont l'existence ne nous soit révélée



Ce que je dis de l'administration financière à ce sujet, je pourrais le dire avec plus de vérité encore de l'administration judiciaire, où les officiers jouissent, en plein xviii<sup>e</sup> siècle, à Saint-Domingue, de prérogatives qu'à peine à la même époque, dans la métropole, pourrait-on imaginer avoir jamais été prérogatives de gentilshommes. Jusqu'en 1685, date de l'établissement du Conseil supérieur du Petit-Goave, il n'y eut dans l'île qu'une juridiction, la militaire. Mais si, après cette date, il se crée, comme je l'ai dit, une hiérarchie judiciaire, en dépit des efforts de leurs rivaux, les officiers conservent une autorité de principe et de fait vraiment remarquable : de principe, car le gouverneur général, les gouverneurs particuliers, deux lieutenants de roi et deux majors gardent, dans la circonscription de chacun des deux Conseils, droit de séance et voix délibérative aux assemblées de ces Conseils <sup>1</sup>; de fait, car sous prétexte de flagrants délits, au criminel, d'arbitrages, de tentatives de conciliation ou de cas spéciaux <sup>2</sup>, au civil, un très grand nombre des causes viennent par-devant le militaire. « Actuellement, écrit en 1755 M. de Lalanne, intendant, M. de Sédières, qui commande au Port-au-Prince, et M. de Périgny, qui y fait les fonctions d'aide-major, jugent plus de procès et de différens en deux jours que

par les ordonnances et réglemens ou par la correspondance des gouverneurs et des intendans.

<sup>1</sup> Lettre de M. de Montholon, intendant, du 31 mai 1725 (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. XXV).

<sup>2</sup> Tels que les différens entre habitans et engagés, telles encore que les questions d'état, celles-ci fort graves en des colonies où le moindre soupçon de mélange de sang suffit à faire perdre à un individu ses droits civiques et politiques, et aussi ses droits militaires, puisqu'il ne peut plus servir dans la milice dès qu'il est reconnu comme homme de couleur. C'est même cette dernière considération qui justifie la compétence que s'attribuent sur ce point les officiers commandant les milices, et qu'ils conservent sans contestation jusqu'en 1763. Un gouverneur nous indique très bien comment alors se réglaient ces questions. Avant cette date de 1763, écrit M. de Nolivos, « les difficultés en ce genre n'en avoient que le nom; la prompte et bonne décision les rendoit très rares. On les jugeoit militairement, et ce jugement valoit bien celui des tribunaux, quoiqu'il se rendit gratis. Un habitant alors étoit-il soupçonné de n'être pas de sang pur, on demandoit où son père avoit monté. Le soupçonnoit-on de s'être mésallié, on demandoit où avoit monté le père de sa femme. Une pareille enquête, faite au milieu d'un quartier assemblé et sous les armes, étoit plus propre à découvrir la vérité que toutes les enquêtes faites judiciairement » (Lettre de Pierre-Gédéon, comte de Nolivos, du Port-au-Prince. 10 avril 1770. *Ibid.*, vol. CXXXVIII). On verra plus loin que les milices ayant été provisoirement supprimées en 1763, ce droit des officiers de juger au front des milices le fut aussi, mais pour leur revenir bientôt après.



le sénéchal n'en décide en une semaine d'audience. Les officiers-majors des autres postes en usent de même <sup>1</sup>. » Et en 1760, le successeur de Lalanne, M. de Clugny, écrit de même : « Les différens commandans de quartier et lieutenans de roy des places, loin de se renfermer dans les bornes des fonctions de leur état militaire, ne cessent de s'attribuer les droits des juges ordinaires; ils attirent à eux la plupart des contestations, rendent des jugemens tant en matière civile que criminelle.... et s'arrogent même le droit de prononcer contre les débiteurs des ordonnances de payer sous peine de prison <sup>2</sup>. » Le plus grave, ajoutent ces messieurs, est que la faveur des plaideurs va à ces tribunaux extraordinaires. Mais au fait, cette préférence n'a rien qui puisse étonner et s'explique aisément par deux raisons : la première, c'est que les habitants trouvent ainsi un moyen d'abrèger les longueurs de la procédure que rendent ailleurs interminables la passion ou la mauvaise foi des juges <sup>3</sup>; la seconde, c'est que seuls en réalité les verdicts militaires portent sûrement avec eux leur sanction. La force armée étant entre leurs mains, la maréchaussée ne marchant, comme je le remarquais plus haut, que sur leur réquisition, les juges militaires peuvent en effet rendre illusoirs les décisions des magistrats civils, en paralyser indéfiniment l'exécution <sup>4</sup>, tandis qu'au contraire « ils n'oublient jamais de joindre à leurs sentences la contrainte par corps, » ou « de rendre exécutoires leurs juge-

<sup>1</sup> Lettre de M. de Lalanne, du Port-au-Prince, 17 février 1755 (*Ibid.*, vol. XCVII).

<sup>2</sup> Lettre de M. Étienne-Bernard de Clugny, baron de Nuits-sur-Armançon, intendant, du Cap, 25 décembre 1760 (*Ibid.*, vol. CVII).

<sup>3</sup> « Le négociant et l'habitant riche, écrit Clugny lui-même, se plaignent rarement de ces voies irrégulières, parce que, bien loin d'en être la victime, ce sont eux qui y ont recours et qui y rencontrent toujours un moyen d'abrèger les longueurs de la procédure ordinaire » (Lettre de M. de Clugny, du Port-au-Prince, 15 juillet 1761, *Ibid.*, vol. CVIII).

<sup>4</sup> Des archers de la maréchaussée de Léogane, requis par le prévôt de prêter main-forte pour exécuter une ordonnance de l'intendant contre un habitant, refusent ainsi de marcher, disant que les officiers de milice leur ont défendu, sous peine de les faire pourrir à la barre, d'obéir à leur prévôt avant que celui-ci ait pris les ordres des officiers (Lettre de M. Maillart, intendant, 24 août 1740. *Ibid.*, vol. LXV). M. de la Chapelle, intendant, rapporte que le marquis de Fayet, gouverneur, « a coutume de dire à ceux qui s'adressent à lui pour avoir exécution de jugement : « Vous vous êtes pourvu en justice. Eh bien! allez dire au juge qu'il vous fasse payer! » (Lettre de M. de la Chapelle, 28 juillet 1737. *Ibid.*, vol. XLVI).

mens sous la peine du cachot <sup>1</sup>. » En 1735 encore, ne vont-ils pas jusqu'à exiger que les huissiers n'instrumentent point sans leur autorisation <sup>2</sup> !

Que l'on proteste tant que l'on voudra contre d'aussi exorbitants privilèges dans l'ordre militaire, administratif ou judiciaire ! Ils existent, et il se trouve des voix assez hardies et courageuses pour ne pas craindre de les justifier auprès du pouvoir même. Oui, écrit le gouverneur Bart, en 1761, oui, « une branche de l'autorité est entre les mains du militaire ; c'est une suite de l'origine et de l'établissement de la colonie ; c'est une nécessité même eu égard à son état actuel. 8,000 blancs en tout, capables de porter les armes, sont disposés le long d'une côte qui a plus de 300 lieues de circuit. Près de 200,000 noirs, leurs esclaves et leurs ennemis, ou qui peuvent le devenir, sont autour d'eux le jour et la nuit. Il est donc nécessaire que ces 8,000 blancs <sup>3</sup> soient armés et leurs armes sont encore bien faibles

<sup>1</sup> Lettre de M. de Clugny, intendant, du Cap, 25 décembre 1760 (*Ibid.*, vol. CVII). L'année suivante, le même M. de Clugny constate que les commandants militaires se sont arrogé le droit de rendre contre les débiteurs des ordonnances de payer, sous peine de prison, dans le cas où la loi ne donne aux créanciers d'action que sur les biens et souvent au préjudice des compensations légitimes que les débiteurs pouvaient avoir à opposer (Lettre du même, du Port-au-Prince, 16 juillet 1761. *Ibid.*, vol. CVIII).

<sup>2</sup> Mémoire du Roi au marquis de Fayet, du 2 août 1735 (*Ibid.*, vol. XLII).

<sup>3</sup> Je n'ai pas trouvé, à cette date de 1761, de recensement de Saint-Domingue me permettant de contrôler les chiffres donnés par Bart. Mais voici deux dénombremens de 1753 et de 1775 qui s'accordent bien à peu près avec ces chiffres et montrent dans quelles notables proportions s'accroît vers ce temps la population de Saint-Domingue, la population noire surtout.

Recensement de 1753 (joint à la lettre de M. de Lalanne, du 7 octobre 1754. *Ibid.*, vol. XCV) :

Villes et bourgs . . . . .	38
Eglises . . . . .	45
Hôpitaux . . . . .	10
Prêtres . . . . .	60
Hommes portant armes . . . . .	4,639
Garçons portant armes . . . . .	1,853
Garçons au-dessous de douze ans. . . . .	1,695
Femmes mariées et veuves . . . . .	2,314
Filles à marier . . . . .	774
Filles au-dessous de douze ans. . . . .	1,524
Mulâtres et nègres libres portant armes . . . . .	1,332
Mulâtres et nègres libres au-dessous de douze ans. . . . .	1,009
Mulâtresses et négresses libres mariées et veuves . . . . .	1,587
Mulâtresses et négresses libres au-dessous de douze ans. . . . .	804
Nègres esclaves . . . . .	76,895
Négresses esclaves . . . . .	50,891



contre la trahison de leurs esclaves, qui peut rendre les femmes et les enfants même autant à craindre que les plus forts d'entre eux. Ces 8,000 blancs ainsi répandus ne sont point des hommes nés dans le pays, retenus par le lien de la patrie et du sang. Ce sont des hommes que l'intérêt a appelés de diverses parts. Ces hommes ainsi armés ne sont point dans des villes et des bourgs et bourgades, où la nombreuse société fasse la sûreté réciproque, où des juges attentifs exercent une police exacte. Ils habitent au contraire çà et là, et y vivoient dans une espèce d'indépendance funeste à la société et à l'État même, si des rameaux de cette autorité militaire ne se subdivisoient pour s'étendre partout et y porter le principe de la subordination qui maintient tout dans l'ordre. Chaque petit quartier reconnoit donc un chef dans le plus ancien capitaine de milices. C'est lui qui distribue les ordres qui lui sont envoyés par le commandement pour le Roy, pour les travaux publics, pour la perception et le recouvrement des droits dus au Roy, pour la police des habitans en cas de rixes et de différends entre eux, pour la discipline des esclaves, pour le service militaire en temps de paix comme en temps de guerre. Ces petites puissances se partagent le soin de veiller et rendent exactement compte des moindres ordres qu'ils donnent. Ils ne s'immiscent point tant qu'on le dit dans les affaires civiles, à moins qu'ils ne reçoivent de leurs supérieurs quelques ordres pour procurer l'exécution des jugemens. Les procès vont leur train, sans qu'ils s'en meslent autant qu'on veut. Mais il n'en est pas de même des

Négrillons . . . . .	19,713
Négrilles . . . . .	17,360
Recensement de 1775 ( <i>Ibid.</i> , vol. CXLIV).	
Hommes portant les armes . . . . .	7,912
Femmes mariées ou veuves. . . . .	3,428
Garçons portant armes . . . . .	1,519
Garçons au-dessous de douze ans. . . . .	1,735
Filles à marier . . . . .	1,562
Filles au-dessous de douze ans. . . . .	1,442
Blancs à gages. . . . .	2,840
Mulâtres et nègres libres. . . . .	3,219
Mulâtresses et négresses libres. . . . .	2,678
Nègres . . . . .	119,832
Négresses . . . . .	91,242
Négrillons . . . . .	27,177
Négrilles. . . . .	23,220

rixe et voies de fait. Ils les arrêtent et il est aisé de juger combien leur entremise est utile dans un pays où tout blanc est armé et doit l'être, où l'on parcourt 30 lieues sans trouver ni siège de juridiction ni juge pour veiller à quelque police que ce puisse être <sup>1</sup>. »

Croirait-on cette page, où sont si fermement déduites les raisons de « la supériorité exécrée du militaire, » croirait-on cette page écrite en 1761 ? En nous exposant le rôle en apparence si modeste du capitaine de milices, ne nous décrit-elle pas en réalité un ordre de choses dont on n'a plus idée en France, et qui fut pourtant l'ordre de choses établi au plus beau temps de la monarchie, au temps de cette monarchie tempérée qui, s'appuyant sur la noblesse comme sur son plus ferme soutien, avait la noblesse pour la représenter dans la moindre paroisse du royaume, où le seigneur de village était vraiment le plus sûr auxiliaire d'un gouvernement qui, respectueux d'un long passé, ne croyait pouvoir confier à des mains plus dignes et plus paternelles la tâche de gouverner sous lui ? Et si cet ordre de choses, si glorieux pour l'aristocratie, et qui doit lui rester si cher, survit encore ou, pour mieux dire, ressuscite à Saint-Domingue au xviii<sup>e</sup> siècle, alors qu'il n'est plus qu'un vain souvenir dans la mère patrie, peut-on s'étonner que les gentilshommes de France aient entrevu, ainsi que je disais, dans l'émigration comme une prolongation possible d'un genre de vie, d'un rôle social, d'une influence politique disparus et regrettés, et que ces gentilshommes aient été nos meilleurs et nos plus vaillants colonisateurs ? Encore une fois, c'est avant tout son indépendance, son indépendance perdue, qu'instinctivement la noblesse française tenta de retrouver aux colonies, et du mouvement d'expansion de cette noblesse au xviii<sup>e</sup> siècle, ces causes profondes méritaient peut-être d'être rappelées.

De même, cependant, que l'influence politique, dont elle avait joui autrefois en France, avait valu à l'aristocratie une autorité morale incontestable, de même la situation qu'elle sut de bonne heure se créer à Saint-Domingue devait lui attirer dans la colonie une considération particulière et lui permettre de

<sup>1</sup> Lettre de Philippe-François Bart, capitaine des vaisseaux du Roi, gouverneur, du Port-au-Prince, 14 septembre 1761 (*Ibid.*, vol. CIX).



prendre peu à peu sur le monde qui l'entourait le plus heureux ascendant. Je le disais tout à l'heure, et l'on doit maintenant plus aisément s'en convaincre, cette noblesse de France unie, disciplinée, traditionnelle, ne pouvait manquer de devenir un élément d'ordre et de civilisation. Cela, un gouverneur, M. de Larnage, le devina de bonne heure. Exposant au ministre, en 1746, les raisons qui l'engageront toujours, dit-il, à favoriser les projets d'établissement des officiers dans l'île, soit qu'ils demandent à servir dans les quartiers où ils possèdent des biens, soit qu'ils sollicitent leur passage des troupes réglées dans la milice, on ne saurait trop, en effet, ajoute-t-il, encourager pareils desseins, car « ces officiers, qui restent dans le pays, y forment vraiment un levain d'habitans de meilleure estoffe que celle de nos premiers et vénérables auteurs <sup>1</sup>. » Un levain, aucune expression ne pouvait être plus heureusement choisie pour exprimer quel ferment était nécessaire à la transformation de la masse sans cohésion qu'était encore, à cette date de 1746, la population de Saint-Domingue. C'est la même idée qu'exprimait, moins fortement, un certain Barthou, ancien procureur du roi au Cap, qui constatait, en un mémoire daté de 1764, que « la quantité de personnes comme il faut passées depuis quelques années à Saint-Domingue avoit singulièrement policé le pays <sup>2</sup>. » Et si l'on doutait de la valeur de ces témoignages, aux singuliers types que j'ai esquissés tout à l'heure il suffirait d'en opposer quelques-uns empruntés à notre noblesse d'outre-mer pour comprendre quels modèles les uns purent être pour les autres. Parmi tant de gentilshommes transplantés à Saint-Domingue, il est vraiment des figures du plus admirable relief. Voici, au premier rang, M. Joseph de Paty, simple lieutenant d'infanterie en 1695, mais que, dès cette année, met hors de pair sa belle défense du Port-de-Paix contre les Espagnols <sup>3</sup>. La poitrine traversée d'un coup de feu, jetant le sang à pleine bouche, il est fait prisonnier par les ennemis et mérite ce magnifique éloge de Du Casse : « Je racheterois le sieur de Paty de mon sang et de trois années de mes travaux, car cet officier a

<sup>1</sup> Lettre de M. de Larnage, du Petit-Goave, 6 mars 1746 (*Ibid.*, vol. LXIX).

<sup>2</sup> Mémoire sans date (*Ibid.*, vol. CXX).

<sup>3</sup> Charlevoix, *Op. cit.*, t. IV, p. 62-75.

combattu comme un héros <sup>1</sup>. » Dans les fonctions qui lui sont ensuite confiées de gouverneur du Petit-Goave, de commandant des parties de l'ouest et du sud, dans celles de gouverneur particulier de Léogane, puis de lieutenant au gouvernement général, Paty se montre d'ailleurs administrateur aussi habile et zélé qu'il avait été soldat courageux. On a pu s'en rendre compte par tant d'extraits de lettres de lui que j'ai cités <sup>2</sup>. — De la même génération et de la même école est M. Pierre de Charritte, honoré de la croix de Saint-Louis dès 1698, lieutenant de roi, puis gouverneur particulier au Cap de 1701 à 1716, entre temps gouverneur général intérimaire, enfin lieutenant au gouvernement général <sup>3</sup>. Singulière physionomie que celle de ce gentilhomme biscayen, auquel une mâchoire emportée à la guerre donne une expression farouche, connu dans la colonie pour sa haine des gens de justice et « procureurs <sup>4</sup>, » qui lui fait proposer sans ambages à la Cour la suppression du Conseil du Cap <sup>5</sup> et généralement de tous les tribunaux civils, mais dont on n'ose blâmer la franchise, eu égard aux services qu'il rend sur la frontière espagnole. — Je pourrais citer encore M. Étienne de Chastenoye, qui, venu à Saint-Domingue en 1697, y sert sans interruption jusqu'en 1749, notamment comme lieutenant de roi, puis gouverneur particulier au Cap, trois fois gouverneur intérimaire, en 1732, 1737 et 1746, « méritant partout, au cours de sa longue carrière, le respect des officiers et la confiance des habitans <sup>6</sup>; » mais il me tarde d'arriver à la plus

<sup>1</sup> Lettre de Du Casse, du 30 août 1695 (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. III).

<sup>2</sup> Il mourut le 17 octobre 1723. Voir plusieurs lettres de lui dans les vol. V, VI, VIII, IX, XV, XVIII de la Correspondance générale, et cf. Moreau de Saint-Méry, *Lois*..., t. I, p. 646, 652, 656, 662; t. II, p. 267, 268, 295-296, 299, 348, 439 et *passim*; t. III, p. 64.

<sup>3</sup> Il mourut au Cap, le 16 octobre 1720 (Lettre de M. de Sorel, du 13 novembre 1720. A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. XVIII). Voir des lettres de lui dans les vol. V, VI, VII, VIII, IX, XII, et cf. Moreau de Saint-Méry, *Op. cit.*, t. II, p. 45, 81, 241, 273-276, 300-307, 309-311, 318, 323; t. III, p. 284. Cf. Dufau de Maluquer, *Armorial de Béarn*, t. I, p. 168-169.

<sup>4</sup> Se plaignant du sieur Vincent, procureur général au Conseil du Cap, qui a empiété sur ses fonctions : « Que je ne le trouve plus sur mon chemin, écrit-il, endossé avec sa robe rouge !... Jamais le tropique n'a fait tourner de cervelle de la force qu'est la sienne » (Lettre du 20 janvier 1702. Corr. gén., Saint-Domingue, vol. VI).

<sup>5</sup> Rapport de M. de Charritte, du 20 août 1712 (*Ibid.*, vol. IX).

<sup>6</sup> Voir des lettres de M. Étienne Cochart, seigneur de Chastenoye, dans les vol. XXXVI, XLVII, LXVI, LXIX, LXXII de la Corr. gén. de Saint-Domingue,



curieuse sans contredit et la plus caractéristique figure de ces temps héroïques de la colonie, celle de M. Jean-Joseph de Brach, qui se trouve à un moment le doyen non-seulement des officiers, mais de tous les habitants, puisque, né vers 1660, entré au service comme garde-marine en 1680, débarqué à Saint-Domingue aux dernières années du xvii<sup>e</sup> siècle <sup>1</sup>, il y meurt seulement en 1755, presque centenaire, sans qu'il paraisse l'avoir jamais quitté. D'abord lieutenant de roi à Léogane, puis gouverneur de Saint-Louis, il ne se retire du service qu'en 1745, à quatre-vingt-cinq ans <sup>2</sup>, et on le voit en 1749 encore présider le conseil de guerre chargé de juger l'affaire du fort Saint-Louis. Figure des vieux temps que ce gentilhomme ardent, ombrageux et bouillant, mais plein d'honneur, de franchise et de loyauté. On l'accuse « de mener dans son quartier le monde à coups de canne et de fouet, » et il ne croit pas devoir s'en disculper <sup>3</sup>. Aussi ferme d'ailleurs vis-à-vis de ses chefs que de ses subordonnés, il resta longtemps célèbre dans la colonie par ses démêlés avec M. de Galliffet. En 1702, M. de Galliffet ordonne à M. de Brach de quitter sur-le-champ Léogane pour se rendre au Port-de-Paix <sup>4</sup>. L'autre ne se presse pas d'obéir, alléguant le règlement de ses affaires personnelles. Nouvelle lettre de Galliffet lui enjoignant de tout abandonner. Cette lettre vaut au gouverneur, dont on soupçonne les origines, la nerveuse et jolie réponse que voici. Oui, M. de Brach a reçu l'ordre de quitter Léogane. « Mais, ajoute-t-il, vous vous êtes trompé, Monsieur, si vous m'avez cru party. On ne peut pas régler les affaires dans un jour.... Je suis honnête homme; ainsy, Monsieur, je ne veux emporter le bien d'autrui.... Si j'étois le fils d'un juif ou le petit-fils, j'aurois toujours mes coffres

et cf. sur lui, Moreau de Saint-Méry, *Op. cit.*, t. II, p. 585; t. III, p. 96 et suiv., 101, 127, 133, 156, 201, 378, 381, 394, 415, 436, 457, 470, 480. Il se démit de ses fonctions en faveur de son fils, Achille Cochart, marquis de Chastenoie, qui fut nommé gouverneur du Cap le 1<sup>er</sup> novembre 1749 (*Ibid.*, t. III, p. 890). Ce dernier épousa une demoiselle Le Tonnelier de Breteuil (*Ibid.*, t. IV, p. 3). Voir, sur lui, Moreau de Saint-Méry, *Ibid.*, t. IV, p. 208, 231.

<sup>1</sup> Lettre de M. de Brach, de Saint-Louis, du 4 mars 1735 (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, vol. XLII).

<sup>2</sup> Lettre de M. Laporte-Lalanne, intendant, du Port-au-Prince, 20 décembre 1755 (*Ibid.*, vol. XCVIII).

<sup>3</sup> Lettre de M. de Galliffet, de Léogane, le 30 août 1702 (*Ibid.*, vol. VI).

<sup>4</sup> *Ibid.*

pleins, comme ces gens-là ont ordinairement de rapine et d'insure. Mais comme je suis le fils d'un honnête homme, je retire ce qui m'est deu pour payer ce que je dois <sup>1</sup>. » Que celui qui parlait ainsi à un gouverneur ne se gênât pas pour déclarer qu'il n'avait pas « connu un intendant ou un commissaire qui ne fust un voleur à pendre <sup>2</sup>, » personne ne s'en étonnera. On lui passe d'ailleurs ses boutades, se rappelant les services qu'il a rendus à la colonie naissante, et connaissant son caractère resté si vif qu'à soixante et onze ans, au sortir d'un repas sans doute trop plantureux, il offre le combat à un officier « qui lui a crotté sa chemise » à table <sup>3</sup>. Retiré dans les dernières années de sa vie sur sa plantation, il monte chaque matin à cheval pour visiter ses cultures et ordonne lui-même tous ses travaux <sup>4</sup>, réalisant ainsi mieux que personne le type de ces gentilshommes campagnards des anciens temps de la France, dont j'évoquais plus haut le souvenir.

Et ces témoins des premiers âges de la colonie ont d'honorables successeurs, sinon toujours héritiers de leur impétueux courage, de leur fougueuse ardeur, continuateurs au moins de leurs traditions d'honneur, de loyalisme, de dévouement au pays. « Dans le quartier voisin du Cap où il commande, écrit M. de Chastenoye, en 1732, M. du Castaing, capitaine de cavalerie, s'y comporte comme pourroit faire un des meilleurs officiers majors, y maintenant la paix, le bon ordre et accommodant bien des discussions ; actif, vigilant à exécuter les ordres qu'on lui

<sup>1</sup> Lettre de M. de Brach à M. de Galliffet, du 5 septembre 1702 (*Ibid.*).

<sup>2</sup> Lettre de M. de Chastenoye, du Cap, 12 mai 1732 (*Ibid.*, vol. XXXVI).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> « Il avoit poussé sa carrière jusqu'à cet âge de cent cinq ans (*sic*), écrit l'intendant Lalanne, sans essuyer la plus légère infirmité et l'on ne peut dire que sa bonne santé fût le fruit de sa continence ni celui du ménagement. Il jouissoit depuis cinquante ans de sa fortune, et depuis ce temps il ne s'étoit rien refusé » (Lettre de M. de Lalanne, du Port-au-Prince, 30 décembre 1755. *Ibid.*, vol. XCVIII). Le vieillard se tua bien malencontreusement en tombant d'une chaise où il étoit monté pour prendre un livre dans sa bibliothèque. Mais il semble que Lalanne exagère en lui donnant cent cinq ans. Larnage écrivait qu'il avait quatre-vingts ans en 1741, et lui-même constatait en 1735 qu'il avait commencé à servir en 1680 (Lettre de M. de Brach, de Saint-Louis, 4 mars 1735. *Ibid.*, vol. XLII). Il serait né, d'après cela, vers 1660. Voir des lettres de lui dans les volumes V, VI, XLII de la Corr. gén. de Saint-Domingue, et cf., sur lui, Moreau de Saint-Méry, *Lois...*, t. I, p. 642-644, 652, 656, 663, 666, 686-688, 692; t. II, p. 66, 108, 131, 162-164, 206, 439; t. III, p. 444.



envoie et sachant se faire obéir ; vivant d'ailleurs très honorablement, ayant toujours défrayé tous les officiers et partie des habitans de son quartier, particulièrement les malaisés, quand il a esté question de détachemens, où il est toujours des premiers, et de marcher sur la frontière <sup>1</sup>. » Voici d'autre part l'éloge qu'en 1761, M. Bart, gouverneur général, fait du sieur Alexandre d'Hanache, « capitaine de cavalerie du quartier des Gonaïves, dont il a eu précédemment le détail en qualité d'aide-major des milices. » « C'est, dit-il, un très bon gentilhomme, qui est dans le pays depuis plus de trente-cinq ans. Il est parvenu, par la culture de sa terre et ses travaux, à se procurer une fortune honnête. Mais l'usage généreux qu'il en fait journallement depuis vingt ans, en la sacrifiant au public, la restreint à ne pouvoir suffire qu'à peine au soutien d'une famille composée de plusieurs enfans dont les aînés sont déjà au service. Le bien du sieur d'Hanache est en effet situé sur le passage de communication du Cap avec les parties de l'ouest et du sud, dans un lieu où le dernier aventurier aussi bien que les chefs de la colonie ne peuvent passer sans devenir ses obligés, par les secours de toute espèce que l'on ne peut recevoir que de lui et qui sont indispensables pour franchir un défilé long, pénible, impraticable. Ces secours sont le gîte, la table, les chaises, les chevaux de selle, les chevaux de charge et les nègres pour la conduite, que ce bon gentilhomme met sans compter à la disposition de tous <sup>2</sup>. »

Que tant d'exemples de courage, d'honneur, de fierté, de désintéressement, n'aient point produit leur effet dans le monde, si étrange qu'il fût, de Saint-Domingue, il serait difficile de le nier. Chose curieuse, la question se posa d'ailleurs dans la colonie même en 1762. Dans un curieux débat, engagé à cette date, entre le Conseil supérieur du Port-au-Prince et François Bart, gouverneur général, les deux parties exposaient, en de longs mémoires, et parmi beaucoup d'autres choses, les événements qui, à leur avis, « avoient peu à peu changé la face de la colonie, fait disparaître la rouille des premiers temps, s'adoucir les

<sup>1</sup> Lettre de M. de Chastenoye, du Cap, du 27 juin 1732 (A. M. C., Saint-Domingue, C<sup>o</sup> XXXVI).

<sup>2</sup> Lettre de Philippe-François Bart, du Port-au-Prince, 28 août 1761 (*Ibid.*, vol. CIX).

mœurs, les hommes se policer et, perdant les usages licencieux de leurs origines, en perdre jusqu'au souvenir. » Mais, chacun attribuant ces résultats à des causes bien différentes, l'un, le Conseil, ne voyait, dans la métamorphose des anciens flibustiers en un « peuple d'élite, » que la haute et bienfaisante autorité des Conseils supérieurs, des sièges royaux, de la « glorieuse » magistrature de Saint-Domingue, en un mot <sup>1</sup> ; l'autre, le gouverneur, soutenait que, s'il y avait eu amélioration, il était plus que présomptueux d'en attribuer l'honneur au seul ascendant du corps judiciaire, qu'elle se rattachait à bien d'autres choses, en particulier à l'influence que l'élément militaire, c'est-à-dire les gentilshommes émigrés de France, avait pris de bonne heure dans l'île. « Le Conseil, écrivait M. Bart, fait à sa manière un parallèle de la férocité des flibustiers, de la rusticité et simplicité des premiers colons, avec le *peuple d'élite* qui compose aujourd'hui la colonie de Saint-Domingue. Il fixe l'époque de cette métamorphose au temps de l'établissement fait par Sa Majesté, en 1685, d'un Conseil souverain et de quatre sièges royaux. Mais quel est l'écrivain assez peu judicieux pour attribuer le changement dans les mœurs à l'établissement des tribunaux, assez ignorant de l'histoire pour n'avoir pas eu lieu de reconnaître que c'est à la puissance d'un peuple, à la richesse publique et particulière, à l'exemple de ceux qui sont à la tête du gouvernement, à l'augmentation de son commerce, à la communication avec la métropole, que cette civilisation et adoucissement des mœurs sont dus... Quelques-uns des juges, devenus riches habitants, ont pu, il est vrai, contribuer à cette civilisation... Mais en supposant qu'ils aient donné quelques exemples de belles mœurs, ils avoient, dans ces exemples, été précédés de bien loin par les officiers militaires qui ont gouverné la colonie et manié toutes les parties de son administration plus de trente ans auparavant qu'il y eût aucun tribunal établi <sup>2</sup>. »

Est-il vraiment possible, je le demande, d'indiquer plus précisément et plus finement le rôle de la noblesse dans la formation de la société française à Saint-Domingue, de cette noblesse autour de laquelle se groupèrent peu à peu, sans doute, pour

<sup>1</sup> Remontrances au Roi du Conseil supérieur du Port-au-Prince, 1761 (*Ibid.*, vol. CXI).

<sup>2</sup> Réponse de M. Bart aux remontrances du Conseil, 27 janvier 1762 (*Ibid.*).



faire corps avec elle, tous ceux que les sentiments, sinon la naissance, en rapprochaient, mais qui fut toujours le modèle auquel tint à honneur de se conformer la meilleure partie et la plus saine de la population, et qui, à Saint-Domingue aussi bien qu'ailleurs, doit être considérée comme l'agent le plus actif de la civilisation française ; de cette noblesse dont l'influence morale fut si indéniable que la qualité de gentilhomme en arriva à devenir, aux îles, le synonyme du titre d'honnête homme <sup>1</sup> ; de cette noblesse, enfin, dont le rôle eût pu être bien plus fécond si, dans un stupide aveuglement, la monarchie n'avait adopté à son égard la plus déplorable politique, et engagé contre elle la lutte la plus néfaste.

#### IV.

Que le pouvoir ait dû être heureux de trouver dans l'aristocratie d'outre-mer non seulement un auxiliaire actif et énergique dans le gouvernement militaire et administratif de la colonie de Saint-Domingue, mais aussi une force capable d'imposer à la population de hasard qui s'y trouvait groupée l'esprit et les sentiments qui lui manquaient, c'est ce qu'il semblerait à peine nécessaire de dire. Il n'en fut rien cependant, et autant la politique coloniale de l'ancienne monarchie avait été, comme je le remarquais, avisée et prévoyante dans la poursuite de son plan de peuplement, autant elle parut frappée de cécité quand, s'offrant à elle le meilleur instrument qu'elle pût souhaiter pour parachever son œuvre, elle le repoussa et le brisa. Entre les deux sociétés qui s'étaient formées à Saint-Domingue, l'une composite agglomérat des éléments les plus hétérogènes, l'autre bloc solide et cohérent, la protection, les faveurs, les encouragements de l'État semblaient devoir être nécessairement acquis à la seconde. A quoi s'applique l'État pourtant ? A abaisser, à ruiner l'influence de ces gentilshommes qui l'eussent si puissamment secondé. Avec un implacable acharnement, il va jusqu'à s'allier contre eux à la partie la plus basse de la population ; et l'on essaierait vainement de s'expliquer cette attitude,

<sup>1</sup> C'est de là, au reste, et non d'ailleurs que viennent, je crois, les prétentions bien connues des colons à être tous gentilshommes.

si l'on ne reconnaissait bientôt qu'il n'y a là qu'un épisode, non certes le moins émouvant, de cette lutte acharnée que si imprudemment la monarchie mena contre la noblesse pendant plus de cent cinquante ans. A un siècle de distance, en plein XVIII<sup>e</sup> siècle, et comme en raccourci et en ramassé, l'histoire intérieure des colonies, et tout particulièrement celle de Saint-Domingue, nous offre la continuation de ce combat sans merci d'où la monarchie était sortie triomphante dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle sur le continent, dont elle devait sortir triomphante encore à Saint-Domingue, mais pour mourir, ici et là, de son triomphe.

De bonne heure, à Saint-Domingue, s'éveilla la méfiance du pouvoir vis-à-vis des gentilshommes. Elle se manifesta officiellement dès 1719 par l'ordonnance interdisant aux officiers de l'état-major « de faire désormais aucune habitation dans la colonie <sup>1</sup>, » mesure dont ce que j'ai dit plus haut des avantages que leur vaut leur situation d'habitants permet facilement d'apprécier la portée pour ces officiers <sup>2</sup>. C'était, en réalité, ruiner leur crédit matériel, — car en les réduisant à vivre de leurs appointements, on devait les forcer à contracter des dettes infinies, — mais leur autorité morale aussi. « En France, remarque très finement, à ce propos, M. de Sorel, gouverneur en 1720, les biens et fonds de terre ne mettent point les gentilshommes en concurrence avec les paysans, » car sur ces derniers, les nobles, même sans possessions territoriales, gardent toujours le prestige de leur nom. Dans ce monde de Saint-Domingue au contraire, où l'estime et la considération vont beaucoup plus à la fortune qu'à la naissance et aux titres, la pauvreté est une cause de mépris, la richesse conférant à peu près seule, aux yeux de beaucoup, l'autorité et le pouvoir <sup>3</sup>. C'en est assez pour faire comprendre l'accueil réservé dans la colonie à cet inique et maladroît règlement qui, d'ailleurs, ne paraît pas avoir pu être sé-

<sup>1</sup> Ordonnance du Roi, du 7 novembre 1719 (Moreau de Saint-Méry, *Lois, constitutions...*, t. II, p. 655-656).

<sup>2</sup> En 1720, M. de Paty proteste ainsi contre l'obligation qu'on lui impose de vendre son bien et déclare qu'il renoncera plutôt à ses fonctions de lieutenant de roi : « Je me suis si fort acquis l'estime générale des peuples, écrit-il fièrement, que je n'ai pas besoin de la dignité de gouverneur pour la conserver » (Lettre de M. de Paty, de Léogane, 8 juillet 1720, A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. XVIII).

<sup>3</sup> Lettre de M. de Sorel, du 24 juillet 1720 (*Ibid.*, vol. XVII).



rieusement appliqué, puisque, trois ans après sa promulgation, l'intendant Montholon, choqué « du luxe de messieurs les officiers, » insistait infructueusement pour qu'il fût remis en vigueur <sup>1</sup>.

Mais déjà des projets plus dangereux se préparaient contre l'élément militaire et une lutte plus générale s'organisait, lutte tout à fait semblable à celle dont le royaume avait été naguère le témoin, alors que, systématiquement écartée des affaires par les fonctionnaires civils de tout ordre auxquels la monarchie donnait désormais sa confiance, la noblesse d'épée s'était trouvée réduite à l'impuissance. On a bien souvent rappelé et raconté les interminables débats qui s'élevèrent aux colonies entre gouverneurs et intendants, entre fonctionnaires civils et militaires, mais l'on n'a pas assez pris garde, je crois, en les exposant, qu'on assistait là à l'exécution du même plan qui déjà était réalisé en France : la subordination raisonnée de la noblesse au pouvoir central et à ses agents.

Dès qu'un intendant est établi à Saint-Domingue, c'est-à-dire dès le commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, on peut dire que le duel est engagé. Dès lors on entend les nouveaux porte-paroles de la royauté revendiquer âprement leurs droits, empressés à signaler les moindres défaillances, les plus insignifiants abus de pouvoir de leurs rivaux, « les messieurs de l'état-major. » Contre eux, ce sont perpétuelles doléances. « Ils regardent, écrit l'intendant Duclos en 1736, ils regardent la colonie comme une place de guerre et les habitans comme des soldats qui n'ont d'ordre à recevoir que d'eux seuls <sup>2</sup>. » Or s'il se peut, renchérit La Chapelle, successeur de Duclos, que « cette dureté du gouvernement militaire ait esté bonne et mesme nécessaire dans les commencemens, » elle n'a plus aujourd'hui de raison d'être. Mais ces « messieurs veulent toujours rester maistres de toutes les affaires <sup>3</sup>. » Aussi, rien ne leur répugne davantage « que de reconnoître l'autorité d'un intendant, et ils regardent comme humiliant pour eux qu'il leur soit par lui ordonné quelque chose....

<sup>1</sup> Lettre de M. de Montholon, du Petit-Goave, 12 septembre 1723 (*Ibid.*, vol. XXII).

<sup>2</sup> Lettre de M. Duclos, intendant, du 19 avril 1736 (*Ibid.*, vol. XLIII).

<sup>3</sup> Lettre de M. de la Chapelle, intendant, du 25 octobre 1736 (*Ibid.*, vol. XLIV).

Ils pensent aussi toujours que de leur oster la connoissance des affaires civiles et contentieuses qu'ils prennent chacun dans leur commandement, c'est leur oster le crédit et la considération dans laquelle ils prétendent que le bien du service exige qu'on les maintienne <sup>1</sup>. » « Cependant, ajoute l'intendant Maillart, le Roy ne sauroit jamais être bien servi dans ce pays si l'autorité des intendans et la dignité, ainsi que la supériorité de leur fonction, n'est généralement reconnue et maintenue dans toute son étendue <sup>2</sup>. » Puis ce sont griefs particuliers. Protestations d'abord contre l'entrée et la voix délibérative accordées dans les Conseils supérieurs aux officiers de l'état-major. Que ce privilège soit laissé au gouverneur général et aux gouverneurs particuliers, passe encore ! Mais qu'on l'enlève aux deux lieutenants de roi et aux deux majors qui en jouissent, « car ces messieurs, qui ont toujours été attachés au service militaire, n'ont ny étude ny expérience pour l'administration de la justice<sup>3</sup> ! » Ont-ils plus de droits à exercer la police, la petite police, au moins, c'est-à-dire tout ce qui concerne les rixes, les querelles, les cabarets, les réparations de rues, les femmes de mauvaise vie, les marchés ? Évidemment non, car la « police particulière doit être confiée aux juges ordinaires sous l'inspection de l'intendant <sup>4</sup>. » Ces juges, on les met, d'ailleurs, dans l'impossibilité de remplir même leur charge de justice, « obligés qu'ils sont de renvoyer les parties qui s'adressent à eux par-devant les officiers majors, lorsque, sur la demande de la partie adverse, ces messieurs ont pris connoissance d'une affaire, ou s'ils ne le faisoient pas, de s'exposer aux traitemens les plus durs, à des citations au Petit-Goave qui les ruinent, et à mille indignités <sup>5</sup>. » Plus violentes

<sup>1</sup> Lettre de M. Maillart, intendant, du Petit-Goave, 17 mars 1743 (*Ibid.*, vol. LXI).

<sup>2</sup> Lettre du même, 20 juillet 1745 (*Ibid.*, vol. LXVI).

<sup>3</sup> Lettre de M. de Montholon, intendant, du Petit-Goave, 31 mai 1725 (*Ibid.*, vol. XXV).

<sup>4</sup> Lettre de M. Duclos, intendant, du 19 avril 1736 (*Ibid.*, vol. XLIII), et lettres de M. de Lalanne, intendant, du Port-au-Prince, du 27 mars et du 7 octobre 1754 (*Ibid.*, vol. XCV).

<sup>5</sup> Lettre de M. de la Chapelle, intendant, du 22 octobre 1736 (*Ibid.*, vol. XLIV). — Le principe, expose aigrement La Chapelle, est que les officiers peuvent être amiables compositeurs des contestations qui surgissent entre habitants, mais seulement du consentement des deux parties. Or, ajoute-t-il, voici comment les choses se passent : « Une des parties s'adresse d'abord à un officier de milice, lequel rend son ordonnance. Si la partie adverse ne veut point y acquiescer, il lui est ordonné de se rendre devant l'officier



encore, on le devine, sont les dénonciations des sous-ordres. « M. Buttet, major au Fort-Dauphin, écrit un certain Croisœuil, juge du même quartier, M. Buttet m'a dit cent fois qu'il avoit icy la mesme autorité que M. le général, que tout y résidoit en luy, que tout y dépendoit souverainement de luy, qu'il pouvoit tout ce qu'il vouloit, que les ordonnances du Roy, toutes les loix et usages du royaume n'étoient point faits pour les officiers majors de l'Amérique, qu'ils sont absolus dans leurs commandemens, et que, s'ils en doivent quelque compte, ils le rendent tel qu'ils le veulent <sup>1</sup>. » Vers la même date, un sieur Le Mayeur, juge au Cap, envoie, lui aussi, sa plainte au ministre contre « messieurs les officiers qui prétendent qu'il ne doit pas y avoir, en ce pays, d'autre justice que la leur..., qui disent que je ne suis juge que des matières dont ils veulent bien me renvoyer la connaissance <sup>2</sup>. » Et les approbations que donne le pouvoir à des Croisœuil, à des Le Mayeur, — nous avons vu quelle sorte de gens c'est là, — leur sont un encouragement. En 1735, un mémoire du Roi enjoint au marquis de Fayet, gouverneur, d'avoir à réprimer les excès de pouvoir des lieutenants de roi et officiers-majors <sup>3</sup>. Nouveau mémoire dans le même sens adressé à M. de Larnage, en 1738 <sup>4</sup>. Les intendants se sentent dès lors si bien soutenus qu'à peine M. de la Chapelle dément-il le propos qu'on lui prête que « le pouvoir ne veut désormais des gouverneurs à Saint-Domingue que comme rois de théâtre <sup>5</sup>. »

major commandant, sous peine de désobéissance. Refuse-t-elle de s'y rendre dans le moment? Elle y est traînée par les archers, et là le jugement préparatoire est de passer plusieurs jours en prison. De là, sur la plainte portée par l'officier major, cet homme est mandé au Petit-Goave, où souvent, sans être écouté, il subit encore plusieurs jours de prison; après quoi on lui dit d'aller plaider tant qu'il voudra » (Lettre de M. de la Chapelle, du Petit-Goave, 18 avril 1736. *Ibid.*, vol. XLIII).

<sup>1</sup> Plaintes de M. Barthélemy Croisœuil, juge au Fort-Dauphin, contre les officiers des états-majors, et en particulier M. Buttet, 30 avril 1734 (*Ibid.*, vol. XL). Cf. les arrêts du Conseil supérieur du Cap sur l'affaire Croisœuil, des 3 janvier et 4 mai 1735, dans Moreau de Saint-Méry, *Lois, constitutions...*, t. III, p. 412-414.

<sup>2</sup> Lettre de M. Le Mayeur, juge au Cap, à M. de Fayet, 14 mars 1735 (A. M. C., Corr. gén., Saint-Domingue, C<sup>o</sup>, vol. XLII).

<sup>3</sup> Mémoire du Roi au marquis de Fayet, 2 août 1735 (Moreau de Saint-Méry, *Lois...*, t. III, p. 433).

<sup>4</sup> Mémoire du Roi, du 30 septembre 1738, à MM. de Larnage et Maillart (Corr. gén., vol. LVIII).

<sup>5</sup> Lettre du marquis de Fayet, du Petit-Goave, 25 juillet 1737 (*Ibid.*, vol. XLVI).

Contre ces menées, ces empiétements, ces manœuvres, nos gentilshommes, je dois le dire, se défendent bien, bien mieux peut être que ne l'avaient fait leurs ancêtres en de pareilles circonstances. Ils voient clairement d'abord à quoi veut en venir le pouvoir civil. « Autrefois, écrit M. de Fayet, dès 1736, tout le détail de l'île regardoit les gouverneurs et insensiblement MM. les intendans s'attribueront tout <sup>1</sup>, » et en 1750 encore, M. de Conflans ne craint pas de dire que « toutes les affaires doivent se traiter militairement dans la colonie <sup>2</sup>. » Il faut voir d'ailleurs avec quel dédain gouverneurs et officiers traitent les intendants : M. de Rochallart, désignant dans sa correspondance officielle elle-même l'intendant Montholon sous le nom méprisant de « l'écrivain <sup>3</sup>, » et jurant que, si un intendant s'avisait de faire une information secrète sur son compte, « comme M. Mithon l'a fait sur le compte de M. de Choiseul, » il le ferait mettre au cachot <sup>4</sup> ; M. de Fayet, déclarant « qu'il estoit estonnant que les officiers vissent un intendant à moins que ce ne fût pour manger, quand ils n'en avoient pas ailleurs <sup>5</sup>, » « que toutes les lettres et instructions de ces messieurs estoient des styles de bureau dont on prenoit et laissoit ce que l'on vouloit <sup>6</sup> ; » un simple major à Saint-Marc, M. de Champfleury, prétendant que « l'intendant n'est même pas en droit de faire mettre un habitant en prison <sup>7</sup>, » et se vantant publiquement une autre fois d'avoir traité M. Maillart « comme un laquais <sup>8</sup>. » Quant aux juges et autres fonctionnaires civils, aux « commis, » le militaire nourrit pour eux le même mépris que pouvait avoir à l'égard des gens de loi un gentilhomme du xvi<sup>e</sup> siècle. « Il semble, écrit Du Casse, dès 1698, qu'on veuille faire de l'Amérique un pays de chicane comme la Normandie ; il l'eust pourtant fallu bannir

<sup>1</sup> Lettre du même, 12 juin 1736 (*Ibid.*, vol. XLIII).

<sup>2</sup> Lettre de M. de Conflans, gouverneur, à M. de Vaudreuil, 9 juillet 1750 (*Ibid.*, vol. LXXXIII).

<sup>3</sup> Lettre de M. de Rochallart, du 15 mai 1726 (*Ibid.*, vol. XXVI).

<sup>4</sup> Lettre de M. de Montholon, du Petit-Goave, 10 janvier 1725 (*Ibid.*, vol. XXV).

<sup>5</sup> Lettre de M. de la Chapelle, intendant, du 28 juillet 1737 (*Ibid.*, vol. XLVI).

<sup>6</sup> Lettre du même, 14 mars 1737 (*Ibid.*).

<sup>7</sup> Lettre de MM. Dubois de Lamotte et Lalanne, du Port-au-Prince, 1<sup>er</sup> mars 1752 (*Ibid.*, vol. XC).

<sup>8</sup> Lettre de M. de Larnage, de l'Acule du Petit-Goave, 20 juillet 1745 (*Ibid.*, vol. LXVI).



comme une contagion, car je ne vois dans la justice que rapine et intérêts sordides <sup>1</sup>. » Un de ses successeurs traite le lieutenant de juge et le procureur du Roi de Saint-Louis « de gens sans foy ni loy et de menteurs, » et déclare que l'intendant fait courir un grave danger à la colonie « en mettant, comme il le fait, toute l'île en procureurs <sup>2</sup>. » Au sieur Dumesnil, procureur du Roi au Port-au-Prince, qui s'avise de défendre devant lui un de ses subordonnés : « Votre juge, répond M. de Vaudreuil, est un fin fripon en société de dix-huit ou vingt personnes, et vous pareillement, et l'intendant [M. de la Porte-Lalanne] est encore le plus grand. Il n'est fait que pour enrichir des gueux. Mais j'arrêterai tous ces brigandages, en embarquant pour France le maistre et les valets, piés et mains liés <sup>3</sup>. » Répondant enfin aux représentations très vives faites, le 2 août 1735, aux officiers de l'état-major par le Roi, et qui lui ont été transmises, M. Buttet, major au Fort-Dauphin, proteste énergiquement auprès du ministre « contre l'autorité qu'on veut retirer au militaire pour la donner à des gens de justice et de finance, sangsues publiques, détenteurs des deniers du Roy, à un tas d'avocats, de sollicitateurs et d'huissiers. » On connaîtra bientôt, mais trop tard, ajoute-t-il, le défaut de la manœuvre qu'on veut faire en dépouillant le corps militaire de tout pouvoir dans la colonie pour en revêtir les seuls ennemis du Roy, je veux dire messieurs les magistrats <sup>4</sup>. » D'ailleurs, tous ces officiers ne se bornent point aux paroles, mais opposant une résistance acharnée à tant de sourdes menées, ils défendent si énergiquement leurs privilèges et leur situation que vers 1750 encore, nous l'avons vu, ces privilèges ne sont point trop entamés ni cette situation trop compromise.

A cette époque toutefois, les patientes menées des intendants sont déjà bien près de triompher. Première victoire significative, ils parviennent, en 1753, à faire dépouiller les officiers-majors des troupes et des quartiers d'une partie de leurs attributions

<sup>1</sup> Lettre de Du Casse, du 27 juin 1698 (*Ibid.*, vol. IV).

<sup>2</sup> Lettres du marquis de Fayet, des 28 avril et 2 juillet 1737 (*Ibid.*, vol. XLVI).

<sup>3</sup> Lettre de M. Dumesnil, procureur du Roi au Port-au-Prince, 22 février 1755 (*Ibid.*, vol. XCVIII).

<sup>4</sup> Lettre de M. Louis-Marin Buttet, major au Fort-Dauphin, 10 avril 1736 (*Ibid.*, vol. XLV).

militaires et, par là même, de leur autorité, par la création, qu'ils obtiennent de la Cour, de deux majors des troupes centralisant entre leurs mains tout ce qui touche à la police et à la discipline du militaire <sup>1</sup>. Ce succès est bientôt suivi d'un autre plus décisif : la suppression des milices arrachée au ministère par l'intendant de Clugny.

Ce Clugny, le même qui fut plus tard contrôleur général, devait jouer à Saint-Domingue le rôle le plus néfaste. Dès son arrivée, en 1760 <sup>2</sup>, nous le voyons déployer à l'égard des officiers un zèle emporté. Sa correspondance est remplie contre eux d'accusations venimeuses et basses. Mais, plus audacieux que ses prédécesseurs, il ne se borna pas à des plaintes et sut dresser contre le pouvoir militaire la plus habile machination. Le 24 mars 1763 il obtient donc de la Cour la suppression des milices <sup>3</sup>. Or, d'après ce que j'ai dit du rôle des capitaines de milices dans les quartiers et les villages, on peut facilement supposer quelle pensée avait guidé Clugny. Supprimer les milices, c'était supprimer les capitaines, et supprimer les capitaines, c'était enlever enfin au militaire le pouvoir qu'il détenait depuis si longtemps, et qui désormais, paraît-il, était incompatible avec le bonheur et les intérêts de la colonie. « Aux temps anciens, disent des mémoires inspirés par Clugny, la colonie de Saint-Domingue, composée d'un tas d'aventuriers que l'envie de s'enrichir et une humeur belliqueuse y avoient rassemblés, n'estoit point telle qu'elle se montre aujourd'hui. Des hommes errans, accoutumés aux coups de main, indisciplinés, en petit nombre et réunis en peu de lieux, avoient besoin pour être contenus de loix simples dont l'exécution fût soudaine, de loix du moment. Dans ces temps, un gouvernement militaire convenoit à des hommes mili-

<sup>1</sup> Règlement provisoire de M. Dubois de Lamotte, gouverneur, du 15 février 1753, et Mémoire du Roi, du 13 septembre (Moreau de Saint-Méry, *Lois*...., t. IV, p. 114-116 et 129-130). L'un des deux postes, celui du Cap, fut donné à M. de Fresne; l'autre, celui du Port-au-Prince, à M. Robert d'Argout, le même qui devint gouverneur général le 28 février 1777 (*Ibid.*, t. V, p. 762) Cf. la lettre de protestation de M. de Glapion, major du Port-au-Prince, du 24 mars 1753 (*Ibid.*, vol. XCIV).

<sup>2</sup> Sa commission est du 1<sup>er</sup> janvier 1760 (Moreau de Saint-Méry, *Op. cit.*, t. IV, p. 300-301).

<sup>3</sup> Ordonnance du Roi touchant le gouvernement civil de Saint-Domingue, du 24 mars 1763 (*Ibid.*, t. IV, p. 538-566). Cette ordonnance fut complétée par celle du 1<sup>er</sup> février 1766 (*Ibid.*, t. V, p. 13-27).



taires, et comme l'éducation et les sentimens qu'elle inspire ne cimentent point les liens de la société, la contrainte devoit la resserrer, afin que cette société imparfaite pût subsister.... Mais si les milices ont été nécessaires lorsque la colonie n'étoit encore peuplée que des gens qui en avoient fait la conquête, et qui ont été longtemps obligés de veiller continuellement à sa défense, aujourd'hui c'est le gouvernement civil qui doit présider seul à la conservation de la société, lorsqu'elle n'est pas attaquée <sup>1</sup>. » Ce gouvernement civil, il importe donc de le substituer au plus tôt au gouvernement militaire qui vient de disparaître, dessein que, sans même consulter la Cour, Clugny se met en devoir de réaliser. « La suppression des milices, expose-t-il en une note, a entraîné nécessairement de nouveaux arrangemens. Les commandans de ces milices tenoient à l'administration civile par les détails dont ils étoient chargés dans leurs arrondissemens. C'étoient eux qui ordonnoient des corvées, de la réparation et entretien des chemins ; ils recevoient les recensemens, et avoient la manutention de la police dans leurs quartiers. Il a fallu suppléer à ces différentes fonctions, et préposer des gens qui fussent chargés de les remplir dans une forme plus régulière et plus municipale. C'est à quoi les gouverneur et intendant ont pourvu par deux ordonnances, par lesquelles ils ont établi des syndics dans les différentes paroisses, et déterminé leurs fonctions <sup>2</sup>. » Et lorsque le gouverneur, dont la signature semble

<sup>1</sup> Cf. Remontrances au Roi du Conseil supérieur du Port-au-Prince, 1761 (*Ibid.*, vol. CXI), et mémoire de M. Marcel, conseiller au même Conseil, du 16 novembre 1768 (*Ibid.*, vol. CXXXIV).

<sup>2</sup> « Observations adressées au ministre sur l'ordonnance du Roi du 24 mars 1763, supprimant les milices » (*Ibid.*, vol. CXVI).

L'ordonnance de MM. de Belzunce et Clugny portant établissement de syndics dans les paroisses, est du 17 juin 1763 : « Le Roy, y est-il dit, ayant, par son ordonnance du 24 mars, attribué à l'intendant pour l'administration civile les détails et l'autorité des intendants des généralités, et étant nécessaire de pourvoir au défaut d'officiers municipaux dont cette ordonnance suppose l'existence et de se rapprocher de l'ordre intérieur du royaume, pour le logement des gens de guerre, les corvées de nègres, les fournitures de voitures et de bestiaux, nous avons cru, pour remplir ces vues et nous conformer autant qu'il étoit en nous aux intentions de Sa Majesté, devoir établir dans les villes et les différentes paroisses des personnes qui, sous le nom de syndic, fussent spécialement chargées de ces objets et de quelques autres relatifs à l'administration civile. Par ce nouvel arrangement, nous avons lieu de nous promettre de l'égalité et de l'ordre dans les logements, de l'exactitude et de l'utilité dans les corvées, de la précision et de l'équité dans les fournitures des voitures et des bestiaux. Cet établissement nous procurera en même

avoir été surprise, veut réunir une assemblée de la colonie pour connaître enfin les vrais sentiments des habitants, le mémoire remis comme instruction aux députés des quartiers du fonds de l'Île-à-Vache, des Anses, de Tiburon, des Cayes, mémoire qui nous est parvenu, et qui, sans nul doute, fut rédigé sous l'inspiration de Clugny, nous laisse mieux encore découvrir son dessein. « La milice, est-il exposé dans ce mémoire, la milice, sous quelque forme qu'elle se présente, soustrait à tout moment le citoyen à l'empire des loix pour le transporter sous celui de la discipline militaire. Or, dès qu'on cesse d'être sous la loi, on est dans l'anarchie et dans l'esclavage. Les députés devront donc insister sur l'établissement de l'administration municipale, qui peut seule être substituée à l'administration militaire qui résulte nécessairement de la milice.... Ce sera toujours, en effet, de l'établissement du gouvernement municipal que dépendra le succès de tout ce qui sera proposé pour l'avancement de la population, du commerce, des arts et de l'agriculture ; lui seul, dans chaque quartier, peut, en père de famille, veiller continuellement sous l'inspection des chefs, et donner à tous ces objets une attention qui ne sera point interrompue par d'autres soins <sup>1</sup>. »

Ce triomphe du pouvoir civil sur le militaire se marque d'ailleurs autre part que dans les pièces officielles. Il apparaît bientôt dans le « mépris » dont les moindres agents de ce pouvoir font preuve vis-à-vis des représentants les plus haut placés de l'état-major. M. d'Estaing, gouverneur, de passage aux Cayes, ne peut ainsi obtenir à loger et à coucher qu'en menaçant le syndic de le faire mettre en prison, tant s'affirme opi-

temps les moyens de donner aux habitants de cette colonie une marque de la confiance que nous avons en leur zèle, en leur abandonnant la nomination des sujets qu'ils croiront les plus propres à remplir ces fonctions » (Moreau de Saint-Méry, *Op. cit.*, p. 594 et suiv.).

D'autre part, par une ordonnance du 18 juin 1763, Clugny, déclarant insuffisante la création faite par l'ordonnance du 24 mars de deux subdélégués principaux de l'intendant, créa un troisième subdélégué principal au Cap et des subdélégués particuliers au Cap, au Fort-Dauphin et au Port-de-Paix (*Ibid.*, p. 601-602).

<sup>1</sup> « Mémoire sur l'inutilité et le danger du rétablissement de la milice » remis comme instruction aux députés envoyés par les quartiers du fonds de l'Île-à-Vache, des Anses, de Tiburon, Marcheterre, et ceux de la ville des Cayes à l'assemblée convoquée par M. le prince de Rohan, qui s'est tenue le 10 décembre 1766 » (*Ibid.*, vol. CXXVII).



niâtre la mauvaise volonté de cet homme <sup>1</sup>. M. de Saint-Victor, major au Cap, s'étant permis de parler un peu rudement à un certain Moussette, employé au détail de la guerre, l'autre le prend de haut, proteste de ses droits en un ridicule langage : « Les citoyens ne sont point aux ordres du militaire.... La justice venge les hommes outragés, maintient le bon ordre et ne canonise point l'oppression <sup>2</sup>. » Un huissier du Cap se fait enfin un malin plaisir « d'enlever, sous le nez de M. de la Ferronnays, sa voiture, au moment qu'il donnoit la main à une dame et qu'elle levoit le pied pour entrer dedans <sup>3</sup>. »

D'où vient l'insolence de ce syndic, de ce commis, de ce recors ? Tout simplement de ce qu'ils prétendent avoir leur part dans la victoire de l'intendant, et à bon droit, car ils ont été ses plus fidèles alliés. Il faut bien le dire, en effet, c'est en s'appuyant sur la partie la plus basse de la population, sur ces conseillers aux Conseils que j'ai montrés trafiquant sans vergogne de leur mandat et de leur dignité, sur ces juges « sortis de la lie du peuple ou perdus de dettes <sup>4</sup>, » sur ces fonctionnaires prévaricateurs, que Clugny a triomphé. Aussi de la désorganisation du gouvernement de la colonie est-il plus responsable qu'aucun de ses prédécesseurs. Ceux-ci, si acharnés qu'ils fussent contre le militaire, avaient toujours hésité, en particulier, à faire cause commune avec les deux Conseils. Lui, sans scrupule, avait déchainé les passions de leurs membres, excité en sous-main leurs prétentions, attisé leurs haines. On a des preuves certaines de ses manœuvres. Une lettre du gouverneur Bart est, à ce point de vue, accablante pour lui <sup>5</sup>, et d'Estaing peut, de son côté, l'accuser justement « d'avoir contribué plus que personne au renversement des anciens principes des colonies <sup>6</sup>. »

Si, d'ailleurs, on jugeait tels griefs exagérés, on trouverait facilement de quoi les justifier dans le déplorable état de choses qui succéda au proconsulat de Clugny. Moins de quatre ans après tant de belles réformes, un intendant, — je dis bien un

<sup>1</sup> Lettre de M. Charles Théodat, comte d'Estaing, du Cap, 15 janvier 1766 (*Ibid.*, vol. CXXVIII).

<sup>2</sup> Réclamation du sieur Moussette, 1767 (*Ibid.*, vol. CXXXI).

<sup>3</sup> Lettre de M. d'Estaing, du 1<sup>er</sup> octobre 1764 (*Ibid.*, vol. CXX).

<sup>4</sup> Mémoire de M. Bacon de la Chevalerie à M. de Choiseul, Fontainebleau, 13 octobre 1763 (*Ibid.*, vol. CXVI).

<sup>5</sup> Lettre de M. Bart, du 22 septembre 1761 (*Ibid.*, vol. CIX).

<sup>6</sup> Lettre de M. d'Estaing, du Cap, 2 mars 1766 (*Ibid.*, vol. CXXVIII).

intendant, — M. de Bongars, demandant son rappel, écrivait : « L'administration est dans un désordre dont je ne puis pas être témoin plus longtemps. Je n'ai de véritables reproches à me faire que de mon trop de ménagemens pour les Conseils.... L'autorité que s'arroe quelquefois le militaire n'est rien ; un mot seul en est le frein. L'autorité qu'usurpent les Compagnies n'est jamais sans conséquences. Elle va toujours croissant <sup>1</sup>. » Et quelques années plus tard : « Il est temps, plus que temps, écrivait l'intendant, M. de Vaivre, d'arrêter les entreprises du Conseil du Cap. L'administration s'avilit chaque jour par les droits qu'il usurpe. Ce n'est plus un conseil occupé des affaires contentieuses, c'est un conseil d'administration portant un œil jaloux et curieux sur toutes les opérations des chefs, s'immisçant dans tout ce qui lui est étranger, opposant des défenses à leurs ordres, refusant d'enregistrer leurs réglemens, abusant contre eux du sens des ordonnances du Roy, et cherchant à inspirer le même esprit au Conseil supérieur du Port-au-Prince.... Ah ! Monseigneur, quelle compagnie ! quelle profanation du nom de magistrats dont ses membres sont honorés ! Je rougis d'être leur chef <sup>2</sup>. »

Entre temps, du reste, ce n'est pas seulement l'administration qui est « tombée dans le désordre, » c'est la colonie tout entière. Lorsque enfin la Cour s'aperçoit des déplorables conséquences du gouvernement de Clugny et qu'effrayée elle se décide à faire un pas en arrière, à rétablir les milices <sup>3</sup>, à rendre à l'état-major ses anciens pouvoirs <sup>4</sup>, l'insurrection éclate de tous côtés dans l'île. Quels en sont les meneurs ? Des membres des deux Conseils, des juges, des hommes de loi, des notaires, des procureurs. Quels en sont les champions ? Uniquement des gens de basse naissance, « particuliers obscurs et sans éclat. »

<sup>1</sup> Lettre de M. Alexandre-Jacques de Bongars, président au parlement de Metz, intendant, du Port-au-Prince, 6 juillet 1768 (*Ibid.*, vol. CXXXIII).

<sup>2</sup> Lettre de M. J.-B. Guillemain de Vaivre, conseiller du Roi au parlement de Franche-Comté, intendant, du Port-au-Prince, 1<sup>er</sup> avril 1775 (*Ibid.*, vol. CXLIV).

<sup>3</sup> L'ordonnance rétablissant définitivement les milices est du 1<sup>er</sup> avril 1768 (Moreau de Saint-Méry, *Lois...*, t. V, p. 166-173) Cf. lettre du Roi au prince de Rohan, du 17 avril 1768 (*Ibid.*, p. 175-176).

<sup>4</sup> Ordonnance du Roi portant rétablissement des états-majors à Saint-Domingue, du 15 mars 1769 (*Ibid.*, t. V, p. 231-232). Ces deux ordonnances du 1<sup>er</sup> avril 1768 et du 15 mars 1769 furent complétées par celle du 20 décembre 1776 (*Ibid.*, t. V, p. 748-751).



Dans le quartier des Anses, par exemple, nous trouvons au nombre des rebelles : Jean-Pierre Mallet, « dont l'origine de la fortune est incertaine ; » Dugué, Thibaud, Mirandès, tous trois juifs portugais ; Descure de Lesparre, notaire ; François Dodeville, économe ; Collin, maître d'armes ; Flamand, tailleur ; Paris, cordonnier ; Pessin dit La Lime, garçon boucher ; Beau-regard, ancien soldat <sup>1</sup>. Dans le quartier du Cul-de-Sac, « si, écrit de même M. de Rohan, les habitans, qui ont organisé cette révolte, ne tiennent à aucunes alliances en France, et n'ont souvent d'autre recommandation que celle de leur fortune, j'ai eu, par contre, la satisfaction de voir que les plus anciennes familles, qui tiennent à la France par des alliances ou par leurs parens qui sont au service, n'avoient point trempé dans la révolte <sup>2</sup>. » Une lettre un peu postérieure de M. de Solon, habitant du fonds de l'Île-à-Vache, adressée à M. d'Argout, confirme la vérité de ces dires : « Vous savez aussi bien que moi, mon général, écrit M. de Solon, vous savez aussi bien que moi, qui suis un des plus anciens habitans de ce quartier, y ayant trente-cinq ans que je n'en suis sorty et quarante-cinq que je le connois, l'origine de tous ces coquins qui ont occasionné ces troubles, que nous pouvons avancer avec justice que c'est la plus vile canaille d'origine qu'on puisse estre, dont les pères et les mères ont esté laquais ou servantes ou mesme d'un estat plus vil <sup>3</sup>. » L'on se rend bien compte au surplus de l'esprit qui anime les révoltés à ce détail que leur premier soin est de se présenter dans les habitations de tous les officiers de milices des quartiers pour leur demander leurs commissions, leurs habits d'uniformes et leurs armes ; à la moindre résistance, ils les en dépouillent de force et ne se retirent généralement qu'après avoir tout saccagé <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Lettre de M. de Chamoux, capitaine de milices, à M. d'Argout, des Anses, 29 mars 1769 ; — de M. Lobinois, au même, de Cavaillon, 26 mars 1769 (*Ibid.*, vol. CXXXV).

<sup>2</sup> Lettre de M. de Rohan, du Port-au-Prince, 25 décembre 1768 (*Ibid.*, vol. CXXXII).

<sup>3</sup> Lettre de M. Benech de Solon à M. d'Argout, du fonds de l'Île-à-Vache, 20 septembre 1773 (*Ibid.*, vol. CXLII).

<sup>4</sup> Dans le quartier des Anses, « M. de la Roque cadet, n'ayant pas voulu rendre sa commission ni ôter son habit uniforme, les révoltés se jettent sur lui, le lui déchirent, ainsi que sa chemise qu'ils mettent en morceaux » (Lettre de M. d'Argout, du 19 mars 1769. *Ibid.*, vol. CXXXV). Ses voisins, M. Merlet de Fontenille et M. de Mausigny, ont à peu près le même sort (Lettre de M. Lobinois à M. d'Argout, de Cavaillon, 26 mars 1769. *Ibid.*). « Ils

La fermeté des chefs militaires, quelques concessions faites à propos, quelques punitions exemplaires aussi <sup>1</sup> réussissent sans doute à ramener la paix. Mais la paix à peine rétablie, on s'occupe de faire renaître la guerre. Dès 1771, l'intendant Montarcher reprend les déclamations accoutumées contre la tyrannie de l'état-major. « Depuis que les milices sont rétablies, » il se plaint de voir « les officiers dépouiller tous les jours les juges ordinaires de leurs attributions, » « ceux-ci et les particuliers écrasés sous une autorité arbitraire et menaçante, » « le pouvoir militaire énerver tous les ressorts du corps politique. » Et revenant aux errements de Clugny, il propose « de créer dans chaque paroisse un subdélégué, qui seroit en quelque sorte le représentant de l'intendant comme le commandant de milices le seroit du général. Chacun recevrait les ordres de son chef. Le subdélégué concurretoit avec le commandement dans toutes les parties d'administration communes, telles que les chemins, etc....; il seroit chargé de la police des corvées; correspondroit avec les officiers d'administration pour la partie des finances, les recensemens, etc.... Il seroit, en un mot, l'homme de confiance de l'administration de la paroisse. Au dessus de ces subdélégués seroient les subdélégués principaux qui concurretoient avec les officiers majors à l'administration commune <sup>2</sup>. » Plus vive encore est l'indignation de M. de Kerdisien-Tremais, commissaire-ordonnateur au Cap. « De la faiblesse et de la soumission aveugle de M. l'intendant Bongars à M. de Nolivos, il est résulté, écrit-il, que le militaire, déjà maître par état des

arrivèrent chez moi, écrit M. de Chamoux parlant des rebelles, me demandèrent ma commission et mes armes, puis se saoulèrent en chantant les chansons les plus impudiques, faisant des propositions obscènes à ma femme et à ma sœur, et je ne puis passer sous silence que Mallet, leur chef, était résolu pendant la nuit de violenter mon épouse » (Lettre de M. de Chamoux à M. d'Argout, des Anses, 29 mars 1769. *Ibid.*).

<sup>1</sup> Je fais allusion ici à l'acte de vigueur accompli par M. de Rohan, gouverneur, contre le Conseil supérieur du Port-au-Prince, le 7 mars 1769. Ce jour-là, la salle des séances étant cernée par une troupe de grenadiers, Rohan y pénétra à la tête de quelques soldats déterminés, criant : « Ah ! mes bougres, je vous apprendrai à être rebelles aux ordres du Roy ! Allons, vite ! point de ménagement pour ces bougres-là ! » Puis faisant empoigner, séance tenante, les plus mutins, il donna l'ordre de les conduire immédiatement à bord du *Saint-Jean-Baptiste* alors en rade, qui appareilla immédiatement pour France (Représentations des conseillers du Conseil supérieur du Port-au-Prince à la Cour, 1769. *Ibid.*, vol. CXXXVII).

<sup>2</sup> Lettre de M. Jean-François Vincent, seigneur de Montarcher, intendant, du Cap, 16 novembre 1771 (*Ibid.*, vol. CXL).



troupes et par l'ordonnance des milices de tous les habitans tant des villes que des campagnes, s'est encore facilement emparé de toutes les parties de l'administration. Je dis de toutes, parce que les personnes chargées de détails qui n'appartiennent point à ce corps peuvent désormais se regarder... comme dans un état très passif. Et non seulement la puissance militaire est parvenue à tout envahir, comme je viens de le dire, mais elle a encore voulu le faire connaître par un appareil qui pût en imposer : outre les soldats de la légion, messieurs les commandants en second et lieutenans de roy ont encore à leur porte chacun un mulâtre de piquet, un cavalier de la maréchaussée et un archer de la police. Tout ce qu'il y a de gens instruits <sup>1</sup> se croient déjà réduits au sort des colonies espagnoles, où l'honneur, la vie, la fortune du citoyen se trouvent à la discrétion des gouverneurs et de leurs créatures <sup>2</sup> ! »

En un mot, la lutte reprend et se poursuit entre « le militaire » et « le civil, » pour durer d'ailleurs autant que la colonie elle-même, qu'elle entraîne tout droit à sa perte. De la perte de Saint-Domingue on a rendu responsables les noirs, les mulâtres. Ils n'ont point été les vrais coupables. Les vrais coupables furent ceux qui, systématiquement, enlevèrent toute force et toute autorité au seul pouvoir capable de contenir une société encore en formation comme l'était la société de Saint-Domingue, au pouvoir militaire, qui s'appuyèrent contre lui sur la plus vile partie de la population ! Ces meneurs de désordre, ces fauteurs d'anarchie, ces intrigants, ces factieux, dont un intendant avait fait un jour ses auxiliaires, nous les retrouverons aux plus sombres heures de la révolution de Saint-Domingue. Ce sont eux qui acclameront avec enthousiasme les sacrés principes de liberté et d'égalité, sans d'ailleurs vouloir, le moment venu, les mettre en pratique ; eux qui s'acharneront à jeter à bas le gouvernement militaire ; eux, enfin, qui se détruiront et se

<sup>1</sup> C'est-à-dire de ce que nous appellerions aujourd'hui des « intellectuels, » car dans une lettre de la même année : « Il n'est personne dans cette colonie, écrivent MM. de Nolivos et Montarcher, qui s'applique à l'étude des lettres ou des sciences. Chacun s'occupe de sa fortune uniquement et tous sont partagés entre la culture et le commerce » (Lettre de MM. de Nolivos et Montarcher, du 20 décembre 1771. *Ibid.*, vol. CXXI).

<sup>2</sup> Lettre de M. de Kerdisien-Tremais, commissaire-ordonnateur au Cap, 14 mai 1771 (*Ibid.*, vol. CXL).

proscriront les uns les autres au nom de la fraternité. En sorte que, si l'on a pu dire qu'en écartant volontairement de toute participation à la chose publique la noblesse du royaume, le trône s'était privé en France du plus sûr de ses appuis, on peut affirmer aussi justement qu'en consentant dans la plus belle de ses colonies à la destruction, à l'abaissement de l'élément d'ordre et de règle qu'y était la noblesse d'outre-mer, la monarchie prépara de ses propres mains la ruine de Saint-Domingue, et fut en partie responsable du désastre qui devait nous enlever « la perle des Antilles. » En 1773, M. Berquier, capitaine de milices au quartier de Jérémie, écrivait à M. d'Argout ces lignes prophétiques : « La colonie est plus foible qu'elle ne l'a jamais été ; et la plus désagréable et la plus sotte condition aujourd'hui qu'un fidèle sujet du Roy puisse avoir à Saint-Domingue est celle d'officier de milices, qui est détesté et abhorré du reste des humains, et mortifié par tous les gens de justice quand ils en trouvent la plus petite occasion. On ne craint pas de dire hautement que le Roy ne vouloit pas le rétablissement des milices, qu'il a si peu désapprouvé la résistance qu'ont faite les habitans qu'il vous a désapprouvé, vous, Monsieur, ainsi que M. le prince de Rohan, et qu'il a rétabli l'honneur des conseillers du Conseil supérieur du Port-au-Prince, qu'il a reconnus innocens.... Jugés du rôle que nous jouons dans notre quartier, M. de Spechbach <sup>1</sup> et moi, malgré tout ce que nous avons fait pour détourner les habitans de la révolte et les dérober au déshonneur.... Je maudis tous les jours l'instant où j'ai formé le projet de venir en ce pays, et de m'y voir confiné pour le reste de mes jours, car je vous avouerai que je tremble de nous voir au premier jour sous la bannière ennemie. L'Anglois ambitieux convoitise cette triste colonie, que je vois sans force ni sans défense. Je lis dans les cœurs, et j'y vois écrits tous les malheurs dont nous sommes menacés <sup>2</sup>. » Moins de vingt ans après, ces sinistres prédictions devaient point par point se réaliser !

<sup>1</sup> M. de Spechbach, chevalier de Saint-Louis, commandant les milices du quartier de la Grande-Anse (Moreau de Saint-Méry, *Op. cit.*, t. V, p. 669).

<sup>2</sup> Lettre de M. H. Berquier à M. d'Argout, de Jérémie, 11 octobre 1773 (A. M. C., corr. gén., Saint-Domingue, vol. CXLII).



